

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 15 JUIN 2015

**Présents :** M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;  
MM. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;  
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;  
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;  
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

**Excusé :** M. Claude MASSAUX, Conseiller communal.

**Absente :** Mme Dolly ROBIN, Conseillère communale.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Sur invitation de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, l'assemblée observe une minute de silence en mémoire de Monsieur Albert BLIECK, ancien Conseiller communal et Conseiller provincial, décédé le 14 mai 2015.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'autorité de tutelle - Délibération du Collège communal du 24 février 2015 – Nettoyage des vitres et châssis de divers bâtiments communaux – CSC 2014 – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

2. **Objet : Achat d'un système de vote pour le Conseil communal - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Messieurs Philippe SPRUMONT et Salvatore NICOTRA, Conseillers communaux, dans leurs remarques quant à la motivation du vote de leur groupe ;  
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin de faciliter certains votes des Conseillers communaux lors des séances du Conseil communal, il serait opportun d'acquérir un système de vote consistant en boîtiers individuels reliés à un émetteur par des ondes radiofréquences ;

Considérant que la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec divers services communaux, a établi une description technique pour le marché "Achat d'un système de vote pour le Conseil communal" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 4.000,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € hors TVA permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 101/74451:20150005.2015 ;

Par 19 voix « POUR », 5 voix « CONTRE » (MM. Ph. SPRUMONT, E. PIERART, J-J LALIEUX, Ph. BARBIER, S. VERMAUT) et 1 « ABSTENTION » (M. S. NICOTRA) ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Achat d'un système de vote pour le Conseil communal", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec divers services communaux. Le montant estimé s'élève à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**3. Objet : INFORMATION – Règlements Complémentaires pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

**4. Objet : Confirmation de l'ordonnance temporaire, édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 18 mai 2015, relative à la sécurisation des dépendances implantées rue du Cortil, appartenant à l'habitation n°75, rue Trieu Gossiaux à 6224 WANFERCEE-BAULET, à partir du 18 mai 2015 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance de police temporaire (Réf. Doc. : CS066134/2015/DC), édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 18 mai 2015, relative à la sécurisation des dépendances implantées rue du Cortil, appartenant à l'habitation n°75 rue Trieu Gossiaux à 6224 Wanfercée-Baulet à partir du 18 mai 2015 ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les usagers de la route ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance temporaire lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer la présente ordonnance comme d'application immédiate ;

Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 27 mai 2015, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de confirmer l'ordonnance temporaire, édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 18 mai 2015, relative à la sécurisation des dépendances implantées rue du Cortil, appartenant à l'habitation n°75 rue Trieu Gossiaux à 6224 Wanfercée-Baulet, à partir du 18 mai 2015.

**5. Objet : Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus - Règlement d'Ordre Intérieur des curistes – Modifications - Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 1977 décidant l'aménagement de deux plaines de jeux communales ;

Vu la délibération du Collège échevinal en date du 19 janvier 1999 décidant le changement de dénomination de « Plaines de Jeux Communales » en « Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus (plaines de jeux) » ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 11 février 2002 décidant de fixer l'ouverture des Centres Récréatifs Aérés des sections de Fleurus et Wanfercée-Baulet aux garçons et aux filles âgés de 3 à 12 ans ;

Vu la délibération du Conseil communal relative au règlement des cuisines entré en vigueur en date du 26 avril 2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014, décidant de la fixation du montant de l'intervention des parents et des institutions dans les frais d'activités (nourriture, boissons, etc.) et de garderie pour les enfants inscrits aux Centres Récréatifs Aérés ;

Vu la délibération de la tutelle du 07 janvier 2015, par laquelle la fixation du montant de l'intervention des parents et des institutions dans les frais d'activités (nourriture, boissons, etc.) et de garderie pour les enfants inscrits aux Centres Récréatifs Aérés est approuvée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2015, approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur des curistes des Centres récréatifs Aérés de Carnaval, Pâques et Noël ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les modifications apportées au Règlement d'Ordre Intérieur des curistes, tel que repris ci-dessous :

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES CURISTES

### Article 1 : **Composition du pouvoir organisateur et du personnel :**

L'administration communale est représentée par M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

#### Pour le Centre d'été :

- Equipe d'encadrement : 1 coordinateur, 3 secrétaires, 1 gestionnaire de santé, 5 chefs animateurs, des animateurs et des aides animateurs et ce, par période (NB : au total, 3 périodes pour le CRA d'été).
- Equipe d'intendance: 1 gestionnaire-économe ou 1 chef cuisinier responsable, 1 chef cuisinier et 3 cuisiniers ou 1 chef cuisinier et 4 cuisiniers (si pas de gestionnaire-économe), 7 personnels de salle, 1 polyvalent cuisine-salle et 4 techniciens de surface.

#### Pour les Centres de Carnaval, Pâques et Noël :

Equipe d'encadrement : 1 coordinateur, 4 chefs animateurs, des animateurs, des aides animateurs, 3 techniciens de surface (pour le nettoyage des locaux)

#### Article 2 : **Adresse des implantations**

- Pour le Centre d'Eté : Athénée Jourdan – rue de Fleurjoux, 3 à 6220 Fleurus et Internat Jourdan – Sentier du Lycée, 10 à 6220 Fleurus.
- Pour les Centres Récréatifs Aérés de Carnaval, Pâques et Noël : L'école communale du Vieux - Campinaire, implantation « Pirmez », Chaussée de Gilly, 107 à 6220 Fleurus.

#### Article 3 : **Enfants pris en charge**

Le centre est ouvert aux curistes âgés de 3 à 12 ans et ce, quel que soit leur lieu de résidence, sans distinction de nationalité, d'opinion religieuse, politique ou philosophique.

#### Article 4 : **Numéro de téléphone des Centres :**

- Eté : 0487/56.13.23 (Athénée Royal Jourdan)
- Noël, Carnaval, Pâques : 071/38.44.71 (Ecole communale du Vieux-Campinaire)
- Coordinatrice administrative : 0487/561.322

#### Article 5 : **L'inscription**

Toute demande d'inscription émane des parents ou du tuteur légalement responsable. Elle est introduite :

##### **A) Pour le centre d'Eté :**

- Soit par le biais du formulaire d'inscription (papier), accompagné de la fiche santé, de l'autorisation de photographe et de deux vignettes à déposer auprès des secrétaires du bureau situé à l'Athénée Royal Jourdan dès le 1<sup>er</sup> jour de participation au centre ;
- Soit en pré-inscription en ligne sur le site de fleurus-education.be. Il sera également demandé aux parents de fournir la fiche santé, l'autorisation de photographe et deux vignettes qui seront à déposer auprès des secrétaires du bureau situé à l'Athénée Royal Jourdan dès le 1<sup>er</sup> jour de participation au centre ;
- L'enfant n'est inscrit et intégré au Centre qu'à partir du moment où les fiches d'inscription et santé sont dûment complétées et signées par les parents ou le tuteur légal et remises au secrétariat du Centre et ce, avant la prise en charge de l'enfant.
- Toutefois pour les enfants présentant un handicap léger, il est préférable d'effectuer une pré-inscription en se présentant au bureau du Service des centres récréatifs aérés, à l'Hôtel de Ville, rue du Collège 3 à Fleurus afin d'évaluer ensemble si la nécessité d'être encadré plus particulièrement s'avère utile (le coordinateur se réserve le droit de refuser).
- L'enfant se rendant pour la première fois en car devra être en possession de ses documents d'inscription dûment complétés et signés par les parents ou le tuteur légal.

**Attention : L'enfant qui n'est pas en possession de ces fiches, ne sera pas pris en charge.**

Remarque : Les enfants ayant leur anniversaire durant l'ouverture du Centre Récréatif Aéré ont la possibilité de rester ou non dans leur groupe d'âge ou passer au groupe supérieur. La décision prise au moment de l'inscription ne pourra être modifiée par la suite.

### **B) Pour les centres de Carnaval, Pâques et Noël :**

- Soit par le biais du formulaire d'inscription (papier), accompagné de la fiche santé, de l'autorisation de photographe et de deux vignettes à déposer au bureau des centres récréatifs aérés, à l'Hôtel de Ville, rue du Collège 3 à Fleurus ;
- soit en pré-inscription en ligne sur le site de [fleurus-education.be](http://fleurus-education.be). Il sera également demandé aux parents de fournir la fiche santé ainsi que l'autorisation de photographe et deux vignettes qui seront à déposer au bureau des centres récréatifs aérés, à l'Hôtel de Ville, rue du Collège 3 à Fleurus (délai maximum : le mercredi qui précède le démarrage du stage)

L'enfant n'est inscrit et intégré au Centre qu'à partir du moment où la fiche d'inscription est dûment complétée et signée par les parents ou le tuteur légal. La fiche d'inscription est à déposer ou à envoyer au service Centres Récréatifs Aérés (Hôtel de Ville, Rue du Collège, 3 à 6220 Fleurus) avant la date limite indiquée, le nombre d'enfants étant limité à 120. Quant à la fiche santé et à l'autorisation de photographe, celles-ci peuvent être remises avant ou, au plus tard, le 1<sup>er</sup> jour d'ouverture du Centre.

### **C) Pour tous les Centres (carnaval, pâques, été et Noël)**

Avant l'inscription de l'enfant, les parents ou les tuteurs légaux prennent connaissance des documents suivants :

- du présent règlement (disponible au service Centres Récréatifs Aérés et sur le site internet : [www.fleurus.be](http://www.fleurus.be)) ;
- du projet pédagogique (une copie peut être obtenue sur simple demande au service des Centres Récréatifs Aérés) ;
- de la fiche d'inscription et de la fiche médicale ;

Concernant la fiche d'inscription, voici les données qui devront **impérativement** être complétées : Nom, Prénom, date de Naissance de l'enfant – Nom, Prénom et adresse des Parents ou du Tuteur – Mutualité – Numéro de téléphone des parents ou du tuteur.

Par l'inscription de l'enfant dans le centre, le parent ou le tuteur légal accepte le projet pédagogique et le règlement précités.

Toutes les données des formulaires doivent être complètes. Celles-ci sont importantes au niveau du suivi administratif.

### **Article 6 : Les modalités financières**

#### **A) Généralités :**

- L'intervention quotidienne s'élève à 5 € par enfant pour le CRA d'été et 20 ou 25 € pour les CRA de Carnaval, Pâques et Noël ;
- Pour chaque paiement effectué, un reçu est rédigé. Il constitue une preuve des versements effectués ;
- Le parent en défaut de paiement sera averti par l'équipe d'encadrement. ■ aura la possibilité de payer jusqu'à la fin de la semaine en cours. Passé ce délai, l'enfant ne sera plus pris en charge au sein des CRA ;
- Les parents ou institutions en ordre de paiement recevront, à la fin de la cure et après les modalités administratives nécessaires, une attestation de fréquentation ;
- Les parents ou institutions non en ordre de paiement recevront, à leur domicile, une facture pour les montants impayés ;
- Les parents ou institutions qui ont versé des montants indûment payés seront remboursés après nous avoir communiqué un numéro de compte bancaire ;
- Une attestation à joindre à la déclaration fiscale des parents ou du tuteur légal couvrant les frais de cure sera envoyée l'année suivante ;

#### **B) Centre d'été :**

- Le paiement sera effectué **soit** par le biais d'un versement sur le numéro de compte bancaire suivant : **BE 58091010393779** ; **soit** par le biais d'un paiement en espèces au service Centres Récréatifs Aérés (Hôtel de Ville, Rue du Collège, 3 à 6220 Fleurus) avant le démarrage du centre ou au bureau du secrétariat des CRA, situé à l'Athénée Royal Jourdan dès le 1<sup>er</sup> jour de participation.

Une carte de participation nominative sera attribuée à chaque enfant. Celle-ci reprendra ses coordonnées, sera tamponnée dès que le paiement sera effectué et signé/daté lors de la présence de l'enfant. Cette carte de participation restera au sein du secrétariat du centre.

### **C) Centres de Carnaval, Pâques et Noël :**

- Le paiement sera effectué soit par le biais d'un versement sur le numéro de compte bancaire suivant : BE 58091010393779 ; soit par le biais d'un paiement en espèces au service Centres Récréatifs Aérés (Hôtel de Ville, Rue du Collège, 3 à 6220 Fleurus) et non plus le 1<sup>er</sup> jour du stage comme cela était le cas auparavant. Le délai de paiement maximum est le mercredi qui précède le démarrage du stage ;
- Le paiement s'effectue préalablement au démarrage du stage (sauf exceptions pour les institutions avec lesquelles nous avons un accord (CPAS, SAJ...)) et ce, pour l'entièreté de la semaine (4 ou 5 jours), à savoir 20 ou 25 euros par enfant, au service Centres Récréatifs Aérés (Hôtel de Ville, Rue du Collège, 3 à 6220 Fleurus).

### **Article 7 : Les activités complémentaires**

Les activités complémentaires liées au projet pédagogique s'organisent sur les sites suivants :

-l'Athénée Royal Jourdan ;

-l'Ecole communale du Vieux-Campinaire ;

-ou en extérieur, moyennant occasionnellement un supplément à la journée du curiste.

Les dates des activités extérieures seront communiquées par le personnel du Centre.

### **Article 8 : La vie au quotidien**

#### **A) Horaires :**

Afin de maintenir le bon fonctionnement des activités, les parents ou tuteurs légaux sont tenus de respecter les horaires, à savoir :

-pour le centre d'été : du lundi au vendredi de 9h00 à 16 h30 (**les arrivées doivent impérativement avoir lieu avant 09h00**)

-pour les centres de Carnaval, Pâques et Noël : du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00.

En cas d'arrivée tardive ou départ prématuré : les parents ou tuteurs légaux sont tenus de prévenir le coordinateur pour signer les autorisations nécessaires.

En cas de retards répétés, le coordinateur se réserve le droit de refuser, à l'enfant concerné, l'accès au centre.

Les enfants ne peuvent pas quitter le lieu de la plaine sans la présence d'un de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Dès l'arrivée au centre, les curistes sont pris directement en charge par les aides-animateurs et animateurs.

Pour une question de sécurité et de gestion, il est impérativement demandé aux parents de déposer et de reprendre leurs enfants dans les groupes.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des activités, il est demandé aux parents de déposer leurs enfants un peu avant 9h00.

#### **B) Garderie :**

Pour l'ensemble des CRA, la garderie est soit payante à raison de 0,50€ par demi-heure entamée, soit gratuite avec transmission d'une attestation d'employeur, de formation ou tout autre justification ; de 07h30 à 08h30 et de 16h30 à 17h30. Cette garderie est assurée par l'équipe d'encadrement (dans la cour internat, côté primaire pour l'été et dans le réfectoire de l'école du Vieux-Campinaire pour Carnaval, Pâques et Noël).

#### **C) Les repas :**

- Pour le centre d'été, les repas suivants seront servis aux curistes :
  - ✓ Déjeuner : lait, chocolat chaud, pain, confiture ou choco, céréales, croissants, ... ;
  - ✓ Dîner : potage, légumes, viande, pommes de terre, pâtes, dessert, ... ;
  - ✓ Goûter : collation, pâtisserie, ... ;
- Pour les centres de Carnaval, Pâques et Noël, seul un potage sera servi aux curistes. Les parents ou tuteurs légaux devront prévoir chaque jour :
  - ✓ 1 collation saine ;
  - ✓ 1 dîner équilibré ;
  - ✓ 1 goûter ;
  - ✓ une grande bouteille étiquetée au nom de l'enfant ;
  - ✓ des vêtements de rechange ainsi que des langes, si besoin.

Les repas qui seront servis aux enfants répondront aux instructions reprises sur la fiche médicale et donc aux allergies éventuelles des enfants, aux croyances religieuses, aux régimes alimentaires, ...

Avant chaque repas, les animateurs(trices) veilleront à ce que chaque enfant se lave les mains et se rende aux toilettes.

Il sera demandé à chacun, animateur(trice) et enfant, de respecter la nourriture, ainsi que la propreté à table.

Les animateurs(trices) se doivent d'insister sur le respect de l'environnement et donc de l'apprendre aux enfants.

**Article 9 : Transports**

- Pour le centre d'été, le ramassage des curistes est gratuit.

Un ramassage est prévu sur l'entité et sera organisé conformément à l'horaire indiqué sur le bulletin d'inscription.

Il est à noter que, pour des raisons de sécurité, le moyen de transport utilisé le matin sera le même au retour.

Afin d'assurer au mieux l'organisation des activités, le jour de la fête de fin de plaine (vendredi de la cinquième semaine), aucun transport ne sera assuré, les parents devront s'assurer d'emmener et de reprendre leurs enfants ce jour-là.

- Pour les centres de Carnaval, Pâques et Noël, aucun ramassage n'est prévu.

**Article 10 : Le projet d'animation**

Il est préparé par chaque animateur pour chaque journée et adapté en fonction des conditions climatiques. Pour pouvoir développer au mieux ce projet d'animation, chaque encadrant doit être en possession d'une farde reprenant une gamme d'activités sportives, ludiques, créatives, et culturelles, pour occuper chaque journée. Ces préparations sont faites en fonction de l'âge, du handicap, de la plage horaire, etc.

**Article 11 : Remarques générales**

Par mesure d'hygiène, le coordinateur se réserve le droit d'avertir les parents ou tuteurs légaux dont les enfants sont porteurs de poux et de s'assurer qu'un traitement soit mis en place par ceux-ci.

Il est demandé aux enfants de ne pas amener de jeux quelconques de chez eux. Les téléphones mobiles, jeux électroniques, ballons et tout autre jouet seront conservés au bureau du (de la) coordinateur (trice) tout au long de la journée et rendus à la fin des animations.

Une exception pourra être faite pour les doudous (enfants de moins de 6 ans).

**Il est vigoureusement conseillé aux parents d'enfants de -6 ans de déposer au secrétariat un sac nominatif avec des vêtements de rechange et des langes, si besoin.**

En aucun cas, l'Administration communale ne peut être tenue responsable de la perte ou d'un dégât éventuel de l'un de ces objets.

L'argent de poche n'est pas admis.

**Article 12 : Sanctions**

En cas de non-respect des règles de vie en groupe, le coordinateur jugera, suivant la gravité de situation, si la sanction est applicable de suite.

Les deux premières remarques seront données par le chef animateur qui permettra à l'enfant de s'exprimer afin de négocier une possible amélioration de son comportement.

La troisième remarque sera faite par le coordinateur, qui convoquera les parents ou le tuteur légal pour les informer des remarques déjà établies et trouver une solution pour améliorer la situation.

A la remarque suivante (la 4<sup>ème</sup>), le pouvoir organisateur convoquera les parents ou tuteurs légaux en accord avec l'équipe éducative. La sanction prise pourra aller, en cas extrême, jusqu'au renvoi.

**Article 13 : Assurances**

Le pouvoir organisateur souscrit une police d'assurance pour couvrir, aux conditions habituelles d'une telle police, la responsabilité civile et les accidents corporels de chaque enfant dans le cadre des activités des Centres Récréatifs Aérés.

Toute déclaration d'accident doit être introduite par les parents ou tuteurs légaux auprès du coordinateur, immédiatement ou au plus tard dans les 24h.

Attention : La détérioration des vêtements et des lunettes n'est pas prise en compte.

**Article 2** : que la présente délibération sera transmise, pour dispositions, aux Services « Secrétariat », « Centres Récréatifs Aérés » et « Personnel ».

**Article 3** : que la présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. **Objet : Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus – Centre Récréatif Aéré d’Eté – Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et l’Athénée Royal Jourdan – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 04 novembre 2014 fixant la période d’ouverture du Centre Récréatif Aéré d’Eté, à savoir du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2015 au vendredi 07 août 2015 inclus, samedis et dimanches exceptés, soit 27 jours ouvrables ;

Attendu que des bâtiments doivent être mis à la disposition de la Ville de Fleurus par l’Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de ce Centre Récréatif Aéré ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Fleurus, Monsieur CHARLIER, Administrateur à l’Athénée Royal Jourdan de Fleurus et Madame GENNOTTE, Préfète à l’Athénée Royal Jourdan de Fleurus, reprenant les conditions générales de location ainsi que les locaux mis à disposition sur le site de l’Athénée Jourdan ;

Attendu qu’en vertu de l’article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette compétence revient au Conseil communal ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** d’approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l’Athénée Royal Jourdan ayant pour objet la mise à disposition de locaux, pendant la période du 30 juin 2015 au 07 août 2015 et ce, dans le cadre du Centre Récréatif Aéré d’Eté, telle que reprise ci-après :

**Convention entre la Ville de Fleurus et l’Athénée Royal Jourdan**

Entre d’une part,

L’Administration communale de Fleurus, représentée par M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Mme Angélique BLAIN, Directrice générale et dénommés ci-après Preneur, et d’autre part,

Monsieur MARLIER, Administrateur à l’Internat Jourdan de Fleurus et Madame GENNOTTE, Préfète, à l’Athénée Royal Jourdan de Fleurus, dénommés ci-après Donneur,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Donneur met à la disposition du Preneur, qui accepte, pendant la période du 30 juin au 7 août 2015, différents locaux et dépendances, faisant partie intégrante de l’Internat de Fleurus, bâtiment sis Sentier du Lycée, 10 et de l’Athénée Royal Jourdan de Fleurus situé rue de Fleurjoux, 3.

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

**Internat – Sentier du Lycée 10 :**

- Le réfectoire y compris les tables et les chaises (en aucun cas ce matériel ne pourra sortir des bâtiments).

- La cuisine et son matériel immobilier par destination, cinq congélateurs, la réserve avec le grand boîtier électrique.

**Remarque:** Le responsable gestionnaire sera présent le jour de l’état des lieux afin de vérifier le comptage des plats inox laissés par l’internat à la disposition du preneur. Cette liste est annexée à la présente convention (voir annexe 1), elle est non-exhaustive et fera l’objet d’un état des lieux strict. Cette annexe sera signée et datée. Les signataires y ajouteront respectivement la mention « lu et approuvé ».

- Les 2 chambres froides et la chambre de congélation.

- La légumerie

- W. C., urinoirs et lavabos du rez-de-chaussée du réfectoire (à gauche uniquement) et ceux situés à l'arrière de la cuisine ainsi que les dépendances extérieures (cour, containers, parking, jeux, pelouses en ordre de tonte).
- 3 locaux au rez-de-chaussée avec une machine à laver.
- Accès chaufferie.

Remarques :

- Couvrir chaque jour les poubelles à déchets. Les pies s'y nourrissent le soir et portent les graisses sur les pierres des fenêtres, ce qui implique un nettoyage rigoureux.
- Interdire toute manipulation de l'adoucisseur d'eau de la machine à laver la vaisselle. Régénération automatique tous les 2 jours. Vérifier simplement si du sel est nécessaire.
- Etre particulièrement attentif à l'entretien des toilettes du restaurant.
- Assurer le ramassage régulier des mégots, papiers, etc., dans le chemin conduisant de l'Athénée Royal Jourdan à l'internat.
- Assurer l'arrosage des plantes situées au niveau du réfectoire, ceci afin qu'elles soient toujours en bon état à la fin du centre.
- **Veiller à l'entretien régulier du parking, surtout après le passage des éboueurs (prévoir un produit qui détruit les graisses) + ramassage régulier des papiers etc., dans la cour et sur les pelouses + vidange régulière des poubelles murales à l'extérieur.**
- Veiller à l'évacuation des graisses par une firme spécialisée.
- Le matériel de cuisine mis à la disposition du C.R.A. est coûteux, il doit toujours être utilisé correctement et nettoyé quotidiennement avec soin.
- **La cuisine doit être maintenue dans un état de propreté impeccable.**
- **La responsable de cuisine doit demander les consignes au personnel de l'Internat Jourdan afin d'éviter toute intoxication alimentaire. L'hygiène est primordiale.**
- **Lors des inscriptions début juillet, rien ne doit se trouver dans les halls, ceux-ci doivent rester propres. Cet endroit n'est pas un lieu de détente ni un fumoir.**
- **Si certaines personnes fument, il faut que ce soit dans un endroit discret et non dans les lieux d'accès.**
- **Tous les locaux prêtés sont propres et doivent être remis dans le même état.**

**Athénée Royal Jourdan – Rue de Fleurjoux 3 :**

Le Pavillon maternelle à savoir : 55-1, 61-1, 50-1, la classe « Garderie », 65-2, 65-3, 62- ; les « RTG » n° R10-11-12-13-15-16-17 + S5 avec la cour intérieure, le local ping-pong, salle de gym primaire, le terrain de mini - foot et les WC « garçons » et « Filles » dans la cour de l'Athénée Jourdan.

Les terrains de jeux et les pelouses en ordre de tonte.

**Article 2**

Deux états des lieux contradictoires très précis seront établis, l'un en début du Centre Récréatif Aéré (mercredi 01.07.2015) et l'autre en fin du Centre Récréatif Aéré (le vendredi 07.08.2015) à 09 H 00.

Les principaux responsables du Centre Récréatif Aéré, accompagnés d'un technicien du service des Travaux, seront chargés des constatations; la rédaction du document est à charge du responsable administratif aidé du technicien des Travaux.

Si, par la suite, il s'avère, dans un sens comme dans l'autre, que des dégâts aux bâtiments et dépendances, n'ont pas été consignés dans l'état des lieux de début ou de fin du Centre Récréatif Aéré, aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée. Toutefois, quant au gros matériel de cuisine, un délai d'une semaine d'activités scolaires sera accordé pour les réclamations. Après état des lieux contradictoire dressé en présence des parties concernées, l'Internat déclare par la présente qu'au jour de ce présent état des lieux, son matériel se trouve en bon état de marche.

### Article 3

A la signature de l'état des lieux de début du Centre Récréatif Aéré, les trousseaux de clefs nécessaires à l'ouverture et à la fermeture des bâtiments et des grilles, seront remis au preneur moyennant une caution de 12,50 €. Le preneur s'engage à les restituer lors de l'état des lieux de sortie.

Seront nécessaires :

- 1 trousseau de l'internat qui sera confié à la gestionnaire économe.
- 2 trousseaux des deux bâtiments qui seront confiés au coordinateur et à la coordinatrice administrative.

### Article 4

Le Preneur s'engage à demander le passage de l'I.C.D.I., à la fréquence de deux fois par semaine, durant la période d'activités dès le début du Centre Récréatif Aéré. La grande grille côté cuisine restera entr'ouverte durant les jours d'activités, elle sera fermée du vendredi soir au lundi matin.

Les grilles (petites et grandes) et portes des bâtiments auxquels le preneur a accès seront fermées et contrôlées chaque jour afin d'éviter les actes de vandalisme.

### Article 5

Durant la période du Centre Récréatif Aéré, le Donneur et le Preneur s'engagent à ne pas mettre à la disposition d'une autre organisation, quelle qu'elle soit, les installations de l'Internat et des dépendances de l'Athénée Royal Jourdan occupées par le Preneur. L'exclusivité est réservée au Preneur uniquement.

### Article 6

Le Preneur s'engage, de son côté, à occuper les locaux mis à sa disposition, à les gérer en bon père de famille et à les restituer dans l'état initial. Toutefois, les dégradations immobilières éventuelles, qui seraient occasionnées suite à l'occupation des locaux par les curistes et consignées dans l'état des lieux de début du Centre Récréatif Aéré, seront réparées par le service des Travaux de la Ville, dans les délais les plus courts. Les dégradations immobilières ou mobilières pour lesquelles le service des Travaux de la Ville ne peut œuvrer de ses propres moyens seront réparées par l'intermédiaire de firmes spécialisées.

### Adresses utiles:

Problèmes d'électricité, de chauffage et eau (grosse fuite) : SWDE et Electrabel  
Fonds des bâtiments scolaires : 071/31.83.56 (Charleroi) ou 065/38.42.11 (Mons)  
Matériel de cuisson et chambres froides : ProdFroid (081/51.39.91)  
Lave-vaisselle : (n° série : 570 573 – Type MTR2-MM)  
- Pour les produits : REALCO +32(0)10/45.30.00  
- Pour la technique : Winterhalter J.P. Hubaux (02/255.18.50 - 0478/44.60.03)  
Trancheuse : ATB Berchel (02/371.02.20)  
Concierge : M. Fadeur 0490/115.546

### Article 7

L'accès au couloir du rez-de-chaussée donnant sur l'arrière des cuisines est interdit sauf en cas de force majeure (panne électrique, de chauffage ou incendie), ainsi que pour l'armement et le désarmement de l'alarme. Toute cuisson (barbecue ou autres) sur les emplacements réservés au parking et cour de récréation est strictement interdite. Toutefois, les barbecues seront autorisés moyennant protection des lieux où ils se dérouleront.

### Article 8

Consommation de gaz : la facture du mois de juillet sera due intégralement (moins le montant de la location du compteur, de la cabine et de la redevance). Pour le mois d'août, la consommation sera calculée en fonction de la facture du mois de juillet sur la base de 10/31<sup>ème</sup> (moins le montant de la location du compteur, de la cabine et de la redevance). Une note de frais sera adressée par le Donneur au Preneur, accompagnée des copies de pièces justificatives émanant de la société ELECTRABEL (juillet et août).

Consommation d'eau : la facture globale sera calculée sur la base des relevés effectués lors des états des lieux d'entrée et de sortie, établis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 07 août 2015 (attention: deux compteurs). Le relevé sera effectué par le responsable du Centre Récréatif Aéré et le concierge de l'Athénée Royal Jourdan.

Cet index sera inscrit dans le cahier du concierge et signé par les deux parties. Le Donneur adressera au Preneur une note de frais, certifiée sincère et véritable, accompagnée des copies de pièces justificatives émanant de l'Aquasambre (Juillet et Août).

Consommation d'électricité : la facture du mois de juillet sera due intégralement. Pour le mois d'août, la consommation sera calculée en fonction de la facture du mois de juillet sur la base de 10/31<sup>ème</sup>.

Une note de frais sera adressée par le Donneur au Preneur, accompagnée des copies de pièces justificatives émanant de la société ELECTRABEL (juillet et août).

Recyclage des graisses : la facture relative au traitement des graisses sera jointe à la facture globale.

#### Article 9

Le Preneur s'engage à souscrire 2 assurances auprès d'AXA BELGIUM (Polices n° 730.343.779 et 730.343.742).

D'autre part, le preneur contractera une assurance pour les accessoires de cuisine mis à sa disposition par l'A.R.J. (assurance « Tout risque matériel ») et dont la liste figure dans l'état des lieux d'entrée pour un montant global estimé à 50.000 €.

Une assurance sera également souscrite auprès d'Ethias (polices n° 45.054.156 et 38.019.592) relative à l'occupation des bâtiments scolaires de la Communauté Française.

#### Article 10

Le transport du matériel du Centre Récréatif Aéré se fera le lundi 30 juin 2014 à l'Athénée Jourdan et à l'Internat à partir de 08 H 00.

#### Article 11

Toute réclamation relative aux éléments englobés dans cette convention ou contenues dans des lettres et/ou factures devra être notifiée par écrit.

#### Article 12

Les Donneur et Preneur s'engagent par leurs signatures à respecter la présente convention.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour dispositions, aux Services « Secrétariat » et « Centres Récréatifs Aérés ».

- Objet : Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS » – Octroi de 45/24<sup>ème</sup> périodes professeur et de 33/36<sup>ème</sup> périodes de secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2015-2016 – Décision à prendre.**

**AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE**

N° 16/2015

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L.1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 7 INSCRIT AU CONSEIL DU 15/06/2015	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 22 mai 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 8/06/2015
OBJET : Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus – Octroi de 45/24e périodes professeur et de 33/36e périodes de secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2015/2016 – Décision à prendre.	
SERVICE : Enseignement	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui pour l'année 2015, à prévoir en 2016
Article budgétaire	734/11e12.2015
Crédit inscrit au budget	+/- 102.380,00 €

**CONTEXTE**

Il est proposé au Conseil communal :

**Article 1er :** d'octroyer, pour l'année scolaire 2015-2016, 45/24e périodes professeur et 33/36e périodes pour le secrétariat, à charge communale, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative.

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération au Secrétariat communal, au Service du Personnel et au Service Finances.

**PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER**

Le projet de délibération du Conseil communal du 15/06/2015.

**MON AVIS**

La période visée concernant 2 exercices distincts, les crédits budgétaires disponibles actuellement le sont pour 2015. Il y aura lieu dès lors d'inscrire le solde au budget 2016.

Sous condition de l'inscription des crédits en 2016, j'émetts un avis favorable.

Fleurus, le 3/06/2015,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, et plus particulièrement son annexe 1 portant sur l'horaire des cours ;

Considérant le rapport dressé par Monsieur Guy MATELART, Directeur de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS », par lequel il sollicite l'octroi de périodes, à charge communale, pour l'année scolaire 2015-2016 et ce, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative ;

Attendu qu'il s'agit de 45/24<sup>ème</sup> périodes professeur et de 33/36<sup>ème</sup> périodes secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2015-2016 ;

Attendu qu'il s'agit du même nombre de périodes qui fut octroyé durant l'année scolaire 2014-2015 ;

Attendu que ces 45/24<sup>ème</sup> périodes professeurs seront réparties en fonction du «capital périodes», octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles fin juin 2015 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer des périodes à charge communale ;

Attendu que les crédits sont disponibles au budget 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le projet de décision portant sur « Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS » – Octroi de 45/24<sup>ème</sup> périodes professeur et de 33/36<sup>ème</sup> périodes de secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2015-2016 – Décision à prendre. » a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 22 mai 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°16/2015 daté du 03 juin 2015, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'octroyer, pour l'année scolaire 2015-2016, 45/24<sup>ème</sup> périodes professeur et 33/36<sup>ème</sup> périodes pour le secrétariat, à charge communale, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Secrétariat communal, au Service du Personnel et au Service Finances.

8. **Objet : Enseignement fondamental – Octroi de 82 périodes d'instituteur(trice) et 24 périodes de cours de néerlandais, à charge communale, pour l'année scolaire 2015-2016 – Décision à prendre.**

**AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE**

N° 15/2015

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU <b>15/06/2015</b>	URGENCE SOLLICITEE : Non
RECUE : <b>22 mai 2015</b>	Délai de réponse : 10 jours soit le <b>8/06/2015</b>
<b>OBJET : Enseignement fondamental – Octroi de 82 périodes d'instituteur(trice) et 24 périodes de cours de néerlandais à charge communale pour l'année scolaire 2015/2016 – Décision à prendre.</b>	
SERVICE : Enseignement	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui pour l'année 2015, à prévoir en 2016
Article budgétaire	722/11.12.2015
Crédit inscrit au budget	+/- 170.500,00 €

**CONTEXTE**

Il est proposé au Conseil communal de :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'octroyer pour l'année scolaire 2015/2016, 82 périodes à charge communale pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires des écoles communales ainsi que 24 P/S de cours de néerlandais.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération pour information et disposition, aux Directrices d'écoles fondamentales ainsi qu'au Service Enseignement et au Service Finances pour en assurer le suivi.

**PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER**

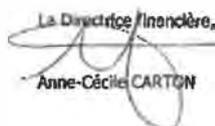
Le projet de délibération du Conseil communal du 15/06/2015.

**MON AVIS**

La période visée concernant 2 exercices distincts, les crédits budgétaires disponibles actuellement le sont pour 2015. Il y aura lieu dès lors d'inscrire le solde au budget 2016.

Sous condition de l'inscription des crédits en 2016, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 3/06/2015,

La Directrice Financière,  
  
Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Attendu qu'en référence au « capital périodes » pro mérité au 15 janvier 2015, pour l'année scolaire 201- /2016 et aux inscriptions supplémentaires survenues après cette date, 82 périodes supplémentaires sont nécessaires pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires ainsi que 24 P/S de cours de néerlandais ;

Attendu que la situation administrative des membres du personnel enseignant non subventionnés par la Communauté française n'émerge pas au Statut du Décret du 6 juin 1994, il convient de leur appliquer la réglementation prescrite par la Loi communale ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer des périodes à charge communale ;

Vu les rapports de motivation, rédigés par les Directrices d'école sollicitant l'octroi de périodes communales, à savoir :

- 24 périodes à Fleurus Centre afin de pouvoir dédoubler le degré moyen et le degré supérieur (4 classes au capital périodes) ;

- 12 périodes à Wanfercée-Baulet Centre afin de dédoubler le degré inférieur (29 enfants en 1<sup>ère</sup> primaire) et 12 P/S à Lambusart afin de créer une troisième classe (2,5 classes au capital périodes) ;
- 24 périodes à Wangenies afin de créer une sixième classe (5 classes au capital-périodes) ;
- 10 périodes à répartir en fonction des besoins spécifiques pour la rentrée 2015.

Attendu qu'au vu des chiffres de population dans chaque degré d'enseignement, aucun regroupement n'est possible ;

Attendu que pour que le choix de la seconde langue soit donné aux élèves, il convient d'octroyer 24 P/S de néerlandais ;

Attendu que des crédits sont disponibles au budget 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le projet de décision portant sur « Enseignement fondamental – Octroi de 82 périodes d'instituteur(trice) et 24 périodes de cours de néerlandais, à charge communale, pour l'année scolaire 2015-2016 – Décision à prendre. » a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 22 mai 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°15/2015 daté du 03 juin 2015, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'octroyer pour l'année scolaire 2015-2016, 82 périodes à charge communale pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires des écoles communales ainsi que 24 périodes de cours de néerlandais.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition, aux Directrices d'écoles fondamentales ainsi qu'au Service Enseignement et au Service Finances pour en assurer le suivi.

**9. Objet : Enseignement fondamental – Mise à jour de la convention-cadre liant la Province de Namur en tant que Pouvoir Organisateur du Service PSE et la Commune de Fleurus – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant le courrier de la Province de Namur – Santé Publique/Santé scolaire - adressé à l'Administration communale de Fleurus ;

Attendu que celui-ci informe que certains éléments de la convention-cadre établie entre l'Administration communale de Fleurus et la Province de Namur agissant en qualité de Pouvoir Organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole, doivent être modifiés ;

Attendu qu'il faut dès lors établir un avenant afin de mettre à jour cette convention-cadre ;

Considérant que l'avenant implique que l'article 4 soit annulé et remplacé par un nouvel article 4 reprenant la liste du personnel travaillant pour le service ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de marquer un accord sur l'avenant n°2 à la convention-cadre, tel que repris ci-après :

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION-CADRE**

Entre la Province de Namur, Pouvoir Organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole, attaché à la Direction de la Santé Publique, ci-après dénommé « le service », représentée par Monsieur Jean-Marc AVN ESPEN, Député Provincial-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, d'une part

Et

Le Pouvoir Organisateur enseignement, représenté par Monsieur BORREMANS Jean-Luc, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale de la Commune de Fleurus, ci-après dénommé « le contractant », d'autre part.

Il est convenu l'article suivant :

L'article 4 est annulé et remplacé par l'article suivant :

#### Article 4

Le service comprend les personnes reprises au tableau ci-après :

Identité	Fonction	Durée des prestations	Téléphones
WILLEM Sophie	Médecin	400h/an	0478/21.27.76
BOURGEOIS Delphine	Infirmière	10/10	071/26.99.00
COLLARD Dominique	Infirmière	6/10	071/26.99.00
DURIEUX Florence	Infirmière	10/10	071/26.99.00
HENRARD Mary-Laure	Infirmière	10/10	071/26.99.00
LORIGIOLA Annette	Employée administration	5/10	071/26.99.00
MARTIN Bernadette	Employée administration	5/10	071/26.99.00

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, sous réserve d'en informer immédiatement l'établissement.

Article 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au Secrétariat communal et aux Directions d'écoles.

#### **10. Objet : Enseignement fondamental – Repas chauds dans les écoles communales – Fixation du tarif pour l'année scolaire 2015-2016 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal ;  
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement L1315-1 relatif au règlement général de la comptabilité communale ;  
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1331-2 relatif aux recettes ;  
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3131-1 à L3132-1 relatifs à la tutelle d'approbation ;  
Vu le Décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;  
Vu la Circulaire ministérielle n°4516 relative à la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire ;  
Vu le marché public relatif à la préparation et livraison de repas chaud dans les écoles communales – Années scolaires 2012-2013- 2013-2014 – 2014 – 2015, attribué à « Home et Catering Services » SPRL ;  
Considérant qu'il s'indique qu'il ne s'agisse pas d'un service gratuit offert aux enfants ;  
Attendu, dès lors, que le coût des repas doit être assumé par les parents ;  
Considérant que, pour l'année scolaire 2014-2015, le nombre d'enfants inscrits dans les écoles communales était de 296 en maternel et 524 en primaire ;  
Considérant que le coût du repas est déterminé lors de l'attribution du marché public s'y rapportant ;  
Considérant les délais impartis pour envoyer la fixation du tarif à la Tutelle spéciale d'approbation et que celle-ci rende un avis ;  
Attendu, qu'afin de respecter les délais, il est donc proposé de fixer le coût des repas selon le tarif en vigueur durant l'année scolaire 2014-2015 ;  
Attendu que si l'écart est trop important entre le prix estimé et le prix communiqué par l'adjudicataire, une nouvelle fixation des prix pourra être proposée ;  
Attendu que pour l'année scolaire 2014-2015, le prix était :

Pour les primaires :

- Potage : 0,39 euros TVA
- Repas chaud : 3,35 euros TVA

Pour le maternel :

- Potage : 0,39 euros TVA
- Repas chaud : 2,96 euros TVA

Vu la Circulaire n°4516 relative à la gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire et plus particulièrement son chapitre II « Les règles applicables en matière de gratuité de l'accès à l'enseignement » ;

Considérant que, dans ce chapitre, il est fait référence au mécanisme de solidarité ;

Attendu donc que pour engendrer ce mécanisme et faciliter les modalités de paiement, il a été proposé d'arrondir la somme demandée aux parents comme suit :

Pour les primaires :

- Potage : 0,40 euros TVA
- Repas chaud : 3,50 euros TVA

Pour le maternel :

- Potage : 0,40 euros TVA
- Repas chaud : 3 euros TVA

Attendu, dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de prendre décision ;

Considérant que les recettes des repas scolaires seront constatées à l'article budgétaire 722/16108 de l'exercice concerné ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-40 §1, 4°;

Attendu que le projet de décision portant sur « Enseignement fondamental – Repas chauds dans les écoles communales – Fixation du tarif pour l'année scolaire 2015-2016 – Décision à prendre. » a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 22 mai 2015 ;

Considérant que l'incidence financière de la présente décision est inférieure à 22.000 €, la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : qu'il est établi pour l'exercice 2015-2016 une redevance communale sur les repas fournis dans les écoles communales.

Article 2 : que les taux sont fixés à :

Pour les primaires :

- Potage : 0,40 €/jour/enfant
- Repas chaud : 3,50 €/jour/enfant

Pour le maternel :

- Potage : 0,40 €/jour/enfant
- Repas chaud : 3,00 €/jour/enfant

Article 3 : que la redevance est due par les parents dont les enfants bénéficient de ces services.

Article 4 : qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : qu'en cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 6 : que la présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

**11. Objet : Enseignement fondamental – Transport des élèves des écoles communales vers la piscine de Fleurus – Fixation du tarif pour l'année scolaire 2015-2016 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement L1315-1 relatif au règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1331-2 relatif aux recettes ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3131-1 à L3132-1 relatifs à la tutelle d'approbation ;

Vu le marché public « Tarifs 2014/2015 – 3 lots- Lot 1 (Déplacement vers la piscine de Fleurus) » attribuant les transports d'enfants des écoles communales et des Centres Récréatifs Aérés, à la S.A. « Cardona et Deltenre » ;  
Attendu que le coût total des transports hors TVA, pour l'année scolaire en cours, était de 15.810,00 € et TVA comprise de 16.758,50 € ;  
Considérant les délais impartis pour envoyer la fixation du tarif du transport vers la piscine à la Tutelle spéciale d'approbation et que celle-ci rende un avis ;  
Attendu, qu'afin de respecter les délais, il est donc proposé de fixer le coût des transports, pour l'année scolaire 2015/2016, suivant le tarif en application durant l'année scolaire 2014/2015 ;  
Attendu que si l'écart est trop important entre le prix estimé et le prix communiqué par l'adjudicataire, une nouvelle fixation des prix pourra être proposée ;  
Considérant que ce marché est conclu pour transporter les élèves des écoles communales vers la piscine de Fleurus ;  
Attendu, dès lors, qu'une participation financière des parents devra être sollicitée ;  
Considérant, qu'au vu du milieu socio-économique de la population fréquentant les écoles, il ne peut être réclamé aux parents une participation financière trop élevée ;  
Considérant, dès lors, que la recette récoltée pourrait ne pas couvrir le coût total des transports ;  
Attendu, dès lors, que l'Administration communale devra pallier le déficit, celui-ci dépendant du nombre d'élèves présents ;  
Attendu que, pour l'année scolaire 2014-2015, le nombre d'enfants inscrits était de 296 en maternel et 524 en primaire ;  
Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et plus particulièrement son article 2, § 7 informant que, seul constitue un avantage social le transport vers la piscine, fréquentée durant l'horaire scolaire, non située sur le territoire de la commune ;  
Attendu, dès lors, que la participation financière de la commune, pour les transports vers la piscine de Fleurus, ne pourra être considérée comme un avantage social ;  
Considérant que les recettes de transport seront constatées à l'article budgétaire 72203/16107 de l'exercice concerné ;  
Considérant l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Attendu, dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de fixer le prix du transport par élève, vers la piscine ;  
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-40 §1, 4 ;  
Attendu que le projet de décision portant sur « Enseignement fondamental – Transport des élèves des écoles communales vers la piscine de Fleurus – Fixation du tarif pour l'année scolaire 2015-2016 – Décision à prendre. » a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 22 mai 2015 ;  
Considérant que l'incidence financière de la présente décision est inférieure à 22.000 €, la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : qu'il est établi, pour l'année scolaire 2015-2016, une redevance comunale pour le transport des élèves des écoles communales vers la piscine de Fleurus.

Article 2 : que le taux est fixé à 2,50 euros par enfant par transport.

Article 3 : que la redevance est due par les parents dont les enfants bénéficient de ces services.

Article 4 : qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : qu'en cas d'envoi d'une mise en demeure, par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 6 : que la présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

**12. Objet : ORES Assets – Assemblée Générale du 25 juin 2015 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**



ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son  
commentaire ;

Le Conseil communal,

Considérant la création de l'Intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant, dès lors, l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Madame Christine COLIN et Monsieur Claude MASSAUX, Conseillers communaux, Messieurs Loïc D'HAeyer, Echevin et Jacques VANROSSOMME, Eric PIERART, Conseillers communaux ;

Vu le courrier d'ORES Assets relatif à la tenue de l'Assemblée Générale le 25 juin 2015 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu l'article 30.2 des statuts disposant que :

«

- *Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;*
- *En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de part de l'associé en cause. » ;*

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 25 juin 2015 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 5 et 7 à 10 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 5 et 7 à 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 25 juin 2015 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Modifications des statuts

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux administrateurs pour l'année 2014

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et dans le cadre de la fin de mandat au 30 juin 2015

D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux réviseurs pour l'année 2014

D'APPROUVER le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

D'APPROUVER le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

Remboursement des parts R

D'APPROUVER le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

Nominations statutaires

D'APPROUVER le point 10 de l'ordre du jour, à savoir :

Rémunération des mandats en ORES Assets

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

**13. Objet : I.G.R.E.T.E.C — Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2015 — Ordre du jour — Approbation — Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Messieurs Loïc D'HAEYER, Echevin, Claude MASSAUX, Christian MONTAISIS, Marc FALISSE et Philippe SPRUMONT, Conseillers communaux ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 25 juin 2015 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1.2, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1.2., 2, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 25 juin 2015 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

D'APPROUVER le point 1.2. de l'ordre du jour, à savoir:

Administrateurs.

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Modification statutaire.

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2014

D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux membres du Conseil d'Administration

D'APPROUVER le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes

D'APPROUVER le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

In House 2 Modifications de fiches tarifaires

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

**14. Objet : I.C.D.I. – Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2015 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Messieurs Michel GERARD, Conseiller communal, Francis LORAND, Echevin, Noël MARBAIS, Conseiller communal, Hervé FIEVET, Echevin et Philippe BARBIER, Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 désignant Monsieur François FIEVET en qualité de représentant au sein de l'Intercommunale, en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET, Echevin démissionnaire ;

Vu le courrier de l'I.C.D.I. relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 24 juin 2015 ;  
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.C.D.I. du 24 juin 2015 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 4 à 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 4 à 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.C.D.I. du 24 juin 2015 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 : bilan et comptes de résultats ;

D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge individuelle à donner aux Administrateurs – Approbation ;

D'APPROUVER le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2014 – Approbation.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.C.D.I., rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET ;

2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

**15. Objet : I.S.P.P.C. - Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2015 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir Messieurs Michel GERARD, Michaël FRANCOIS, Philippe SPRUMONT et Mesdames Martine WARENGHIEN, Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;

Considérant le courriel, reçu à la Ville de Fleurus le 22 mai 2015, de l'I.S.P.P.C. relatif à la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2015 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 25 juin 2015 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 5 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que le Conseil communal ne dispose pas de la documentation pour le point 6 de l'ordre du jour, à savoir le procès-verbal, il ne peut, dès lors, se positionner quant à ce point ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 25 juin 2015 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Comptes annuels 2014 – Présentation des rapports – Approbation.  
D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :  
Affectation des résultats aux réserves – Approbation.  
D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :  
Décharge à donner aux administrateurs.  
D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :  
Décharge à donner au Commissaire-Réviseur.  
D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :  
Modifications statutaires : adaptation de l'article 40.  
DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.  
DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.  
Copie de la présente délibération sera transmise :  
1. à l'Intercommunale I.S.P.P.C.,  
2. aux Services « Secrétariat » et « Finances ».

**16. Objet : I.P.F.H. - Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2015 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.P.F.H. ;  
Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Messieurs Loïc D'HAeyer, Echevin, Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., Christian MONTOISIS, Marc FALISSE et Eric PIERART, Conseillers communaux ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 25 juin 2015 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 25 juin 2015 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2014

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2014

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2014

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;

2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications quant à la proposition d'ajouter, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 juin 2015, le point suivant :  
« S.C. « BRUTELE » - Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2015 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre. » ;

**17. Objet : S.C. « BRUTELE » - Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2015 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à la S.C. « BRUTELE » ;  
Considérant que la Ville de Fleurus a droit à un représentant et un représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil de Secteur et un représentant au sein des Assemblées Générales ;  
Vu les décisions du Conseil communal des 06 mai 2013 et 27 octobre 2014 désignant nos représentants au sein de cette S.C. ;  
Vu les courriers de la S.C. « BRUTELE » reçus à la Ville de Fleurus les 7 mai 2015 et le 12 juin 2015 relatifs à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 26 juin 2015 ;  
Considérant que le Collège communal a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal en date du 02 juin 2015 ;  
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au représentant de notre Ville lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 26 juin 2015 ;  
Considérant que le point relatif à « S.C. « BRUTELE » - Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2015 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre. » doit dès lors être inscrit, en urgence et en séance du Conseil communal du 15 juin 2015 afin que de ce dernier puisse se prononcer sur les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;  
Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'urgence ;  
A l'unanimité ;  
**DECIDE** de déclarer l'urgence quant à l'inscription, à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 juin 2015, du point suivant :  
« S.C. « BRUTELE » - Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2015 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre. ».

**18. Objet : S.C. « BRUTELE » - Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2015 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à la S.C. « BRUTELE » ;  
Considérant que la Ville de Fleurus a droit à un représentant et un représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil de Secteur et un représentant au sein des Assemblées Générales ;  
Vu les décisions du Conseil communal des 06 mai 2013 et 27 octobre 2014 désignant nos représentants au sein de cette S.C. ;  
Vu les courriers de la S.C. « BRUTELE » reçus à la Ville de Fleurus les 7 mai 2015 et le 12 juin 2015 relatifs à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 26 juin 2015 ;  
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au représentant de notre Ville lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 26 juin 2015 ;  
Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;  
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 26 juin 2015 ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :  
Rapport du Conseil d'Administration ;

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :  
Constatation du nombre d'abonnés par Commune ;

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :  
Constatation du droit au jeton de présence des Administrateurs, Administrateurs de Secteur et Experts ;

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :  
Rapport des Commissaires ;

D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :  
Rapport des Commissaires, Membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;

D'APPROUVER le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :  
Approbation du bilan au 31 décembre 2014 et des Comptes de Résultat de l'Exercice 2014 –  
Détermination de la répartition de l'excédent des recettes sur les dépenses ;

D'APPROUVER le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :  
Décharge aux Administrateurs et Commissaires ;

D'APPROUVER le point 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :  
Nominations statutaires ;

DE CHARGER les délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à la S.C. « BRUTELE », rue de Naples, 29 à 1050 BRUXELLES ;

2. au Service « Secrétariat ».

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire relatif aux courriers, d'une part du Collège des Liquidateurs et d'autre part, de la réponse de la Ville adressée à ce dernier, déposés sur le bureau des Conseillers ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 juin 2015, le point suivant :

« A.I.T.I. en liquidation – Assemblée Générale du 29 juin 2015 - Ordre du jour – Décision à prendre. » ;

**19. Objet : A.I.T.I. en liquidation – Assemblée Générale du 29 juin 2015 - Ordre du jour – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l'information portée à la connaissance des membres du Conseil communal en séance de ce jour et intitulée : « INFORMATION – A.I.T.I. en liquidation - Assemblée Générale du 29 juin 2015 - Ordre du jour – Approbation - Décision à prendre. » ;

Considérant la proposition de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, d'ajouter, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 juin 2015, le point suivant :

« A.I.T.I. en liquidation – Assemblée Générale du 29 juin 2015 - Ordre du jour – Décision à prendre. » ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de déclarer l'urgence quant à l'inscription, à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 juin 2015, du point suivant :

« A.I.T.I. en liquidation – Assemblée Générale du 29 juin 2015 - Ordre du jour – Décision à prendre. ».

**20. Objet : A.I.T.I. en liquidation – Assemblée Générale du 29 juin 2015 - Ordre du jour – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale A.I.T.I. en liquidation ;

Vu le courrier, reçu le 1<sup>er</sup> juin 2015, par envoi recommandé, de l'A.I.T.I. en liquidation, représentée par le Collège des liquidateurs, informant de la tenue de leur Assemblée Générale en date du 29 juin 2015, à 18 H 00 ;

Considérant que, la documentation requise, quant à l'examen des points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 29 juin 2015, n'y figure pas ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 29 juin 2015 :

- 1. Rapport des liquidateurs ;
- 2. Rapport du Réviseur d'entreprises Jean-Marie DEREMINCE ;
- 3. Approbation du bilan et comptes de résultats au 31/12/2014 ;
- 4. Décharge aux co-liquidateurs ;
- 5. Suivi des opérations de liquidation et perspective de clôture.

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale en liquidation, à savoir :

Mme Christine COLIN, Conseillère communale,

M. Christian MONTOISIS, Conseiller communal,

M. Philippe FLORKIN, Echevin,

M. Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal.

M. Philippe SPRUMONT, Conseiller communal.

Attendu qu'il y a lieu de définir clairement le mandat qui sera à confier aux 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale A.I.T.I. en liquidation du 29 juin 2015 ;

Considérant l'information portée à la connaissance des membres du Conseil communal relative à l'Assemblée Générale du 29 juin 2015 et plus particulièrement le courrier du 10 juin 2015 adressé à Maître Benoît HOC et Maître Pierre LEFEVRE, avocats et liquidateurs de l'Intercommunale A.I.T.I. ;

Vu le courrier du 10 juin 2015 adressé aux liquidateurs relatif, d'une part, à la problématique d'un ancien travailleurs au sein de l'Intercommunale et d'autre part, au non respect des articles 29 et 29 bis des statuts de l'Intercommunale stipulant que : « *d'une part, les convocations sont faites 30 jours à l'avance, par lettre recommandée, et mentionnant l'ordre du jour et accompagnées de toutes les pièces ou documents devant être soumis par le Conseil d'Administration aux délibérations de l'Assemblée Générale et que d'autre part, les comptes annuels, le plan stratégique, le rapport du Collège des Commissaires, du Commissaire-Réviseur ainsi que le rapport détaillé sur les activités de l'Intercommunale sont adressés à tous les membres des Conseils communaux des communes associées 30 jours avant l'Assemblée Générale* » ;

Considérant que notre Conseil communal se réunissant ce jour et ne disposant d'aucune documentation, il s'avère donc impossible qu'il puisse délibérer sur les points soumis à l'ordre du jour de cette assemblée et de ce fait, de définir clairement le mandat qui sera à confier à nos délégués ;

Considérant qu'en ce qui concerne les comptes, la décharge aux administrateurs et les questions relatives au plan stratégique, l'article L1523-12 du C.D.L.D. stipule que l'absence de délibération de la commune équivaut à une abstention dans son chef, les délégués ne pouvant s'exprimer ;

Considérant que pour les autres points inscrits à l'ordre du jour chaque délégué dispose d'1/5 des voix attribuées à la Ville de Fleurus ;

Considérant la décision du Collège communal du 06 juin 2013 reprenant l'historique du dossier et par laquelle il est décidé d'adresser un courrier au Président du Tribunal de Commerce de Namur afin de l'interpeller sur le délai anormalement long ;

Considérant le courrier du 17 juin 2013 adressé à Madame la Présidente du Tribunal de Commerce de Namur afin de l'interpeller sur le délai anormalement long de la procédure de clôture de liquidation de l'Intercommunale A.I.T.I. ;

Considérant le courrier du 26 juin 2013 de Madame la Présidente du Tribunal de Commerce de Namur, accusant réception de notre courrier du 17 juin 2013 et nous informant de son interpellation auprès des Liquidateurs ;

Considérant le courrier justificatif des Liquidateurs du 19 juillet 2013 ;

Vu le Jugement du 21 novembre 2013 du Tribunal de Commerce de Namur, 4ème chambre, donnant accord sur le plan de répartition de l'actif ;

Considérant la problématique d'un ancien travailleur, interrompant la procédure, celui-ci disposant d'un délai de recours venant à échéance le 28 mai 2015 ;

Considérant que la Ville de Fleurus n'a pas été informée de l'introduction d'un recours ou non ;

A l'unanimité ;

**CONSTATE** une lenteur anormale quant à la clôture de la liquidation de l'Intercommunale A.I.T.I. ;

**DECIDE** de marquer sa désapprobation quant à cette attitude qui se révèle préjudiciable pour les finances communales.

**D'ADRESSER**, à nouveau, un courrier au Président du Tribunal de Commerce de Namur afin de l'interpeller, d'une part, sur le délai anormalement long et le manque d'information des Liquidateurs et d'autre part, sur le non-respect par le Collège des Liquidateurs des articles 29 et 29 bis des statuts de l'Intercommunale empêchant le Conseil communal de se positionner quant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 29 juin 2015.

Copie de la présente décision sera transmise :

1. à l'Intercommunale A.I.T.I. en liquidation, rue de l'Abattoir, 9 à 5060 Sambreville ;
2. aux Administrations communales de Sombreffe, Sambreville et Fosses-La-Ville ;
3. aux membres du Conseil communal ;
3. aux Services Secrétariat et Finances.

**21. Objet : INFORMATION – Courrier de réponse de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre au Courrier de Monsieur Jo CORNU, Administrateur délégué de la S.N.C.B. – Fermeture de la gare de Fleurus.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

***Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;***

ENTEND Monsieur Eric PONLOT, Chef de Bureau, Responsable Services de Monsieur le Bourgmestre, dans ses explications ;

***Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;***

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

***En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de Fabrique d'Eglise, ne prend pas part ni aux discussions et ni au vote ;***

**22. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wangenies – Compte 2014 – Décision à prendre.**

**AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE**

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU <b>15/06/2015</b>	<b>URGENCE SOLLICITEE : Non</b>
REQULE : 13 mai 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 1/06/2015
<b>OBJET : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenles - Compte 2014 - Décision à prendre.</b>	
SERVICE : Finances	

DEPENSES	
Article budgétaire relatif à la dotation communale	79010/43501.2014
Crédits inscrits au budget 2014 après MB(s)	27.291,00 €
Montant de la dotation communale	27.291,00 €

**CONTEXTE**

Il est proposé au Conseil communal :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter les remarques émises par le service des finances :

- Comme il est énoncé dans les observations du Conseil de la fabrique d'église, dans le chapitre II des dépenses ordinaires, certains articles sont en dépassement et divers ajustements ont été réalisés. Vu que le montant total de ces dépassements n'engendre pas le dépassement du montant total des dépenses ordinaires du chapitre II approuvé par le Collège du Conseil provincial en date du 27 février 2014, les ajustements effectués des articles de dépenses ordinaires du chapitre II peuvent être acceptés. En effet, pour ce compte 2014, nous avons à nouveau fait référence aux remarques d'acceptation du compte 2013 par le SPW le 23 octobre 2014.
- Toutefois, en référence à l'extrait de jurisprudence du Ministère de la Justice reçu par le SPW en date du 13 mars 2015, à partir du compte 2015, même si au résultat final le montant total du chapitre II ne dépasse pas le montant total budgétisé, nous demandons au Conseil de fabrique :
  - a) Qu'il fasse ses ajustements en temps voulu. En effet, dans ce compte 2014, si nous prenons l'exemple de l'article 35a, le montant total de cet article au compte 2014 est de 3.525,65€ pour un montant budgétisé de 1.18€. Lors de la vérification des factures de cet article, nous observons qu'une des factures d'un montant de 3.309,74€ a déjà été payée depuis le 4/02/2014. Donc, l'ajustement interne aurait dû se faire dans l'année 2014 et être transmis.
  - b) Que lors des ajustements effectués, le montant des augmentations soit égal au montant des diminutions.
- Si toutes les conditions énoncées dans l'extrait de jurisprudence du Ministère de la Justice ne sont pas respectées, à partir du compte 2015, les dépenses seront rejetées systématiquement. »

**Article 2** : que la délibération du 13 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenles arrête le compte de l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit et selon les remarques émises à l'article 1<sup>er</sup> :

Recettes ordinaires totales	35.701,70€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.291,00€
Recettes extraordinaires totales	11.850,18€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.850,18€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.847,65€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.678,86€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	47.551,88€
Dépenses totales	39.526,51€
Résultat comptable	8.025,37€

**Article 3:** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4:** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagné du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies, 184, rue de Wangenies à 6220 Fleurus.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

#### **PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER**

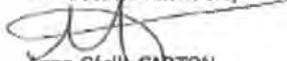
- Note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal du 15 juin 2015 ;
- La délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 ayant pour objet « Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wangenies - Budget 2014 - Avis à émettre ;
- L'arrêté du Collège provincial du Hainaut du 27 février 2014 approuvant le budget 2014 de ladite Fabrique d'Eglise ;
- La décision du 20/04/2015 par laquelle l'organe représentation du culte, à savoir l'Evêché de Tournai, approuve et arrête, sans remarque, le compte pour l'année 2014.
- Le compte de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies ;
- Quelques extraits de la législation concernée.

#### **MON AVIS**

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts un avis favorable.

Fleurus, le 22/05/2015,

La Directrice financière,

  
Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 avril 2015, parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Lambert de Wangenies, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes totales : 47.551,88 €

Dépenses totales : 39.526,51 €

-----  
Excédent : 8.025,37 €

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 27.291,00 € ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 avril 2015, réceptionnée en date du 24 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015, prorogeant jusqu'au 23 juin 2015, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu les remarques émises par le Service des Finances à savoir :

«

- *Comme il est énoncé dans les observations du Conseil de la fabrique d'église, dans le chapitre II des dépenses ordinaires, certains articles sont en dépassement et divers ajustements ont été réalisés. Vu que le montant total de ces dépassements n'engendre pas le dépassement du montant total des dépenses ordinaires du chapitre II approuvé par le Collège du Conseil provincial en date du 27 février 2014, les ajustements effectués des articles de dépenses ordinaires du chapitre II peuvent être acceptés. En effet, pour ce compte 2014, nous avons à nouveau fait référence aux remarques d'acceptation du compte 2013 par le SPW le 23 octobre 2014.*

- *Toutefois, en référence à l'extrait de jurisprudence du Ministère de la Justice reçu par le SPW en date du 13 mars 2015, à partir du compte 2015, même si au résultat final le montant total du chapitre II ne dépasse pas le montant total budgétisé, nous demandons au Conseil de fabrique :*

a) *Qu'il fasse ses ajustements en temps voulu. En effet, dans ce compte 2014, si nous prenons l'exemple de l'article 35a, le montant total de cet article au compte 2014 est de 3.525,65€ pour un montant budgétisé de 118€. Lors de la vérification des factures de cet article, nous observons qu'une des factures d'un montant de 3.309,74€ a déjà été payée depuis le 4/02/2014. Donc, l'ajustement interne aurait pu se faire dans l'année 2014 et être transmis.*

b) *Que lors des ajustements effectués, le montant des augmentations soit égal au montant des diminutions.*

• *Si toutes les conditions énoncées dans l'extrait de jurisprudence du Ministère de la Justice ne sont pas respectées, à partir du compte 2015, les dépenses seront rejetées systématiquement. »*

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal portant sur « Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wangenies – Compte 2014 – Décision à prendre. » a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 13 mai 2015, cette dernière a remis l'avis favorable n°11/2015, daté du 22 mai 2015, joint en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'accepter les remarques émises par le Service des Finances ;

«

- Comme il est énoncé dans les observations du Conseil de la fabrique d'église, dans le chapitre II des dépenses ordinaires, certains articles sont en dépassement et divers ajustements ont été réalisés. Vu que le montant total de ces dépassements n'engendre pas le dépassement du montant total des dépenses ordinaires du chapitre II approuvé par le Collège du Conseil provincial en date du 27 février 2014, les ajustements effectués des articles de dépenses ordinaires du chapitre II peuvent être acceptés. En effet, pour ce compte 2014, nous avons à nouveau fait référence aux remarques d'acceptation du compte 2013 par le SPW le 23 octobre 2014.
- Toutefois, en référence à l'extrait de jurisprudence du Ministère de la Justice reçu par le SPW en date du 13 mars 2015, à partir du compte 2015, même si au résultat final le montant total du chapitre II ne dépasse pas le montant total budgétisé, nous demandons au Conseil de fabrique :
  - c) Qu'il fasse ses ajustements en temps voulu. En effet, dans ce compte 2014, si nous prenons l'exemple de l'article 35a, le montant total de cet article au compte 2014 est de 3.525,65€ pour un montant budgétisé de 118€. Lors de la vérification des factures de cet article, nous observons qu'une des factures d'un montant de 3.309,74€ a déjà été payée depuis le 4/02/2014. Donc, l'ajustement interne aurait pu se faire dans l'année 2014 et être transmis.
  - d) Que lors des ajustements effectués, le montant des augmentations soit égal au montant des diminutions.
- Si toutes les conditions énoncées dans l'extrait de jurisprudence du Ministère de la Justice ne sont pas respectées, à partir du compte 2015, les dépenses seront rejetées systématiquement. »

Article 2 : que la délibération du 13 avril 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies arrête le compte de l'exercice 2014, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit et selon les remarques émises à l'article 1er :

Recettes ordinaires totales	35.701,70€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.291,00€
Recettes extraordinaires totales	11.850,18€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.850,18€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.847,65€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.678,86€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>47.551,88€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>39.526,51€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.025,37€</b>

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies, 184, rue de Wangenies à 6220 Fleurus.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

**En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de Fabrique d'Eglise, ne prend pas part ni aux discussions et ni au vote ;**

**23. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Fleurus – Compte 2014 – Décision à prendre.**

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU <u>15/06/2015</u>	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 13 mai 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 1/06/2015
OBJET : <u>Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus - Compte 2014 - Décision à prendre.</u>	
SERVICE : Finances	

DEPENSES	
Article budgétaire relatif à la dotation communale	79002/43501.2014
Crédits inscrits au budget 2014 après MB(s)	23.370,00 €
Montant de la dotation communale	23.370,00 €

**CONTEXTE**

Il est proposé au Conseil communal :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la remarque émise par l'organe représentatif du culte :

- A l'avenir, faire un mandat de paiement pour les articles de dépenses 9 et 10 du chapitre I.

**Article 2** : d'accepter les remarques émises par le service des finances :

- Dans les pièces justificatives reçues aux services des finances, nous avons bien reçu les mandats de paiements pour les articles de dépenses 9 et 10 du chapitre I ;
- Comme il est énoncé dans les observations du Conseil de la fabrique d'église, dans le chapitre II des dépenses ordinaires, certains articles sont en dépassement et divers ajustements ont été réalisés. Vu que le montant total de ces dépassements n'engendre pas le dépassement du montant total des dépenses ordinaires du chapitre II approuvé par le Collège du Conseil provincial en date du 13 février 2014, les ajustements effectués des articles de dépenses ordinaires du chapitre II peuvent être acceptés. En effet, pour ce compte 2014, nous avons à nouveau fait référence aux remarques d'acceptation du compte 2013 par le SPW du 16 octobre 2014.
- Toutefois, en référence à l'extrait de jurisprudence du Ministère de la Justice reçu par le SPW en date du 13 mars 2015, à partir du compte 2015, même si au résultat final le montant total du chapitre II ne dépasse pas le montant total budgétisé, nous demandons au Conseil de fabrique que lors des ajustements effectués, le montant des augmentations soit égal au montant des diminutions.
- Si toutes les conditions énoncées dans l'extrait de jurisprudence du Ministère de la Justice ne sont pas respectées, à partir du compte 2015, les dépenses seront rejetées.

**Article 3** : que la délibération du 13 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus arrête le compte de l'exercice 2014, dudit établissement culturel est approuvée comme suit et selon les remarques émises :

Recettes ordinaires totales	24.192,36€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.370,00€
Recettes extraordinaires totales	5.046,77€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.046,77€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.202,59€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.542,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	29.239,13€
Dépenses totales	20.745,19€
Résultat comptable	8.493,94€

**Article 4:** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5:** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagné du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus, 15, rue de Wangenies à 6220 Fleurus.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

#### PIECES REÇUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- Note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal du 15 juin 2015 ;
- La délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 ayant pour objet « Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Fleurus – Budget 2014 -- Avis à émettre ;
- L'arrêté du Collège provincial du Hainaut du 13 février 2014 approuvant le budget 2014 de ladite Fabrique d'Eglise ;
- La décision du 20/04/2015 par laquelle l'organe représentation du culte, à savoir l'Evêché de Tournai, approuve et arrête, sans remarque, le compte pour l'année 2014.
- Le compte de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus ;
- Quelques extraits de la législation concernée.

#### MON AVIS

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts un avis favorable.

Fleurus, le 22/05/2015,

La Directrice financière,



Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6°

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 avril 2015, parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Joseph de Fleurus, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

Recettes totales : 29.239,13 €

Dépenses totales : 20.745,19 €

-----  
Excédent : 8.493,94 €

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 23.370,00 € ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 avril 2015, réceptionnée en date du 24 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte avec la remarque suivante :

«

- *A l'avenir, faire un mandat de paiement pour les articles de dépenses 9 et 10 du chapitre I ;* »

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015, prorogeant jusqu'au 23 juin 2015, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu les remarques émises par le Service des Finances, à savoir :

«

- *Dans les pièces justificatives reçues aux services des finances, nous avons bien reçu les mandats de paiements pour les articles de dépenses 9 et 10 du chapitre I ;*
- *Comme il est énoncé dans les observations du Conseil de la fabrique d'église, dans le chapitre II des dépenses ordinaires, certains articles sont en dépassement et divers ajustements ont été réalisés. Vu que le montant total de ces dépassements n'engendre pas le dépassement du montant total des dépenses ordinaires du chapitre II approuvé par le Collège du Conseil provincial en date du 13 février 2014, les ajustements effectués des articles de dépenses ordinaires du chapitre II peuvent être acceptés. En effet, pour ce compte 2014, nous avons à nouveau fait référence aux remarques d'acceptation du compte 2013 par le SPW du 16 octobre 2014.*  
*Toutefois, en référence à l'extrait de jurisprudence du Ministère de la Justice reçu par le SPW en date du 13 mars 2015, à partir du compte 2015, même si au résultat final le montant total du chapitre II ne dépasse pas le montant total budgétisé, nous demandons au Conseil de fabrique que lors des ajustements effectués, le montant des augmentations soit égal au montant des diminutions.*
- *Si toutes les conditions énoncées dans l'extrait de jurisprudence du Ministère de la Justice ne sont pas respectées, à partir du compte 2015, les dépenses seront rejetées systématiquement.»*

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier, en date du 13 mai 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal portant sur « Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Fleurus – Compte 2014 – Décision à prendre. » a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 13 mai 2015, cette dernière a remis l'avis favorable n°12/2015, daté du 22 mai 2015, joint en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes, qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Fleurus au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'accepter les remarques émises par le Service des Finances :

«

- Dans les pièces justificatives reçues aux services des finances, nous avons bien reçu les mandats de paiements pour les articles de dépenses 9 et 10 du chapitre I ;
- Comme il est énoncé dans les observations du Conseil de la fabrique d'église, dans le chapitre II des dépenses ordinaires, certains articles sont en dépassement et divers ajustements ont été réalisés. Vu que le montant total de ces dépassements n'engendre pas le dépassement du montant total des dépenses ordinaires du chapitre II approuvé par le Collège du Conseil provincial en date du 13 février 2014, les ajustements effectués des articles de dépenses ordinaires du chapitre II peuvent être acceptés. En effet, pour ce compte 2014, nous avons à nouveau fait référence aux remarques d'acceptation du compte 2013 par le SPW du 16 octobre 2014.  
Toutefois, en référence à l'extrait de jurisprudence du Ministère de la Justice reçu par le SPW en date du 13 mars 2015, à partir du compte 2015, même si au résultat final le montant total du chapitre II ne dépasse pas le montant total budgétisé, nous demandons au Conseil de fabrique que lors des ajustements effectués, le montant des augmentations soit égal au montant des diminutions.
- Si toutes les conditions énoncées dans l'extrait de jurisprudence du Ministère de la Justice ne sont pas respectées, à partir du compte 2015, les dépenses seront rejetées. »

**Article 2** : que la délibération du 13 avril 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus arrête le compte de l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit et selon les remarques émises :

Recettes ordinaires totales	24.192,36€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.370,00€
Recettes extraordinaires totales	5.046,77€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.046,77€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.202,59€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.542,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>29.239,13€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.745,19€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.493,94€</b>

**Article 3** : que, conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : que, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus, 15, rue de Wangenies à 6220 Fleurus.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Article 5** : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

**En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin et Membre du Conseil de Fabrique d'Eglise, ne prend pas part ni aux discussions et ni au vote ;**

**24. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus – Compte 2014 – Décision à prendre.**

566

N° 13/2015

**AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE**

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU <b>15/06/2015</b>	URGENCE SOLLICITEE : Non
RECUEIL : <b>13 mai 2015</b>	Délai de réponse : 10 jours soit le <b>1/06/2015</b>
<b>OBJET : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus - Compte 2014 - Décision à prendre.</b>	
SERVICE : Finances	

DEPENSIS	
Article budgétaire relatif à la dotation communale	79001/43501.2014
Crédits inscrits au budget 2014 après MB(s)	41.883,60 €
Montant de la dotation communale	36.763,11 €

**CONTEXTE**

Il est proposé au Conseil communal de :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la remarque émise par l'organe représentatif du culte :

- Les clerges de baptêmes doivent être payés par la paroisse, de ce fait voici la modification apportée à l'article 3 des dépenses du chapitre I :

Articles de dépenses ordinaires	Libellés	Montant initial	Nouveau montant
Article 3	Cire, encens et chandelles	303,94€	207,94€

**Article 2** : d'accepter la remarque émise par le service des finances :

- Comme il est énoncé dans les observations du Conseil de la fabrique d'église, dans le chapitre II des dépenses ordinaires, 3 articles de dépenses sont en dépassements et n'ont pas fait l'objet d'un « ajustement interne » tels que les articles 35a (+0,65€), 50c (+4,84€) et 50g (4,83€). En effet, les dernières factures ont été envoyées très tardivement par le prestataire. Toutefois, vu que le montant total de ces dépassements est de 10,32€ et que celui-ci n'engendre pas le dépassement du montant total des dépenses ordinaires du chapitre II approuvé par le Collège du Conseil provincial en date du 8 janvier 2015, les dépassements des articles de dépenses ordinaires tels que 35a (+0,65€), 50c (+4,84€) et 50g (4,83€) peuvent être acceptés. »

**Article 3** : que la délibération du 9 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus arrête le compte de l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est approuvée et modifiée comme suit selon les remarques émises à l'article 1er et 2 :

	Montant Initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	44.227,31€	44.227,31€
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	36.763,11€	36.763,11€
Recettes extraordinaires totales	23.828,34€	23.828,34€
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€	0,00€
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	23.783,77€	23.783,77€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.222,85€	12.126,85€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	43.525,87€	43.525,87€

dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>68.055,65€</b>	<b>68.055,65€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>55.748,72€</b>	<b>55.652,72€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>12.306,93€</b>	<b>12.402,93€</b>

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagné du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, 15, Chemin de Mons à 6220 Fleurus.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

#### **PIÈCES REÇUES DANS LE CADRE DU DOSSIER**

- Note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal du 15 juin 2015 ;
- La délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 ayant pour objet « Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus - Budget 2014 - Avis à émettre ;
- L'arrêté du Collège provincial du Hainaut du 27 février 2014 approuvant le budget 2014 de ladite Fabrique d'Eglise ;
- La délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 ayant pour objet « Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2014 - Avis à émettre ;
- L'arrêté du Collège provincial du Hainaut du 8 janvier 2015 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 de ladite Fabrique d'Eglise ;
- La décision du 20/04/2015 par laquelle l'organe représentation du culte, à savoir l'Evêché de Tournai, approuve et arrête, sans remarque, le compte pour l'année 2014.
- Le compte de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus ;
- Quelques extraits de la législation concernée.

#### **MON AVIS**

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts un avis favorable.

Fleurus, le 22/05/2015,

La Directrice financière,

  
Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;



Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 9 avril 2015, parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 10 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Victor de Fleurus, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes totales : 68.055,65 €

Dépenses totales : 55.748,72 €

Excédent : 12.306,93 €

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 36.763,11 € ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 avril 2015, réceptionnée en date du 24 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte avec la remarque suivante :

«

- *Les cierges de baptêmes doivent être payés par la paroisse, de ce fait voici la modification apportée à l'article 3 des dépenses du chapitre I :*

<u>Articles de dépenses ordinaires</u>	<u>Libellés</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
<u>Article 3</u>	<u>Cire, encens et chandelles</u>	<u>303,94€</u>	<u>207,94€</u>

»

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015, prorogeant jusqu'au 23 juin 2015, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu la remarque émise par le Service des Finances, à savoir :

- *« Comme il est énoncé dans les observations du Conseil de la fabrique d'église, dans le chapitre II des dépenses ordinaires, 3 articles de dépenses sont en dépassement et n'ont pas fait l'objet d'un « ajustement interne », tels que les articles 35a (+0,65€), d50c (+4,84€) et 50g (4,83€). En effet, les dernières factures ont été envoyées très tardivement par le prestataire.*

*Toutefois, vu que le montant total de ces dépassements est de 10,32€ et que celui-ci n'engendre pas le dépassement du montant total des dépenses ordinaires du chapitre II approuvé par le Collège du Conseil provincial en date du 8 janvier 2015, les dépassements des articles de dépenses ordinaires tels que 35a (+0,65€), 50c (+4,84€) et 50g (4,83€) peuvent être acceptés. »*

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal portant sur « Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus – Compte 2014 – Décision à prendre. » a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 13 mai 2015, cette dernière a remis l'avis favorable n°13/2015, daté du 22 mai 2015, joint en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'accepter la remarque émise par l'organe représentatif du culte :

«

- *Les cierges de baptêmes doivent être payés par la paroisse, de ce fait voici la modification apportée à l'article 3 des dépenses du chapitre I :*

<u>Articles de dépenses ordinaires</u>	<u>Libellés</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
<u>Article 3</u>	<u>Cire, encens et chandelles</u>	<u>303,94€</u>	<u>207,94€</u>

»

Article 2 : d'accepter la remarque émise par le Service des Finances :

- « Comme il est énoncé dans les observations du Conseil de la fabrique d'église, dans le chapitre II des dépenses ordinaires, 3 articles de dépenses sont en dépassement et n'ont pas fait l'objet d'un « ajustement interne », tels que les articles 35a (+0,65€), d50c (+4,84€) et 50g (4,83€). En effet, les dernières factures ont été envoyées très tardivement par le prestataire.

Toutefois, vu que le montant total de ces dépassements est de 10,32€ et que celui-ci n'engendre pas le dépassement du montant total des dépenses ordinaires du chapitre II approuvé par le Collège du Conseil provincial en date du 8 janvier 2015, les dépassements des articles de dépenses ordinaires tels que 35a (+0,65€), 50c (+4,84€) et 50g (4,83€) peuvent être acceptés. »

Article 3 : que la délibération du 9 avril 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus arrête le compte de l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est **approuvée** et modifiée comme suit selon les remarques émises à l'article 1er et 2 :

	Montant initial	<b>Nouveau montant</b>
Recettes ordinaires totales	44.227,31€	44.227,31€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	36.763,11€	36.763,11€
Recettes extraordinaires totales	23.828,34€	23.828,34€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	23.783,77€	23.783,77€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.222,85€	<b>12.126,85€</b>
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	43.525,87€	43.525,87€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€	0,00€
<b>Recettes totales</b>	68.055,65€	68.055,65€
<b>Dépenses totales</b>	55.748,72€	<b>55.652,72€</b>
<b>Résultat comptable</b>	12.306,93€	<b>12.402,93€</b>

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, 15, Chemin de Mons à 6220 Fleurus.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

**En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin et Membre du Conseil de Fabrique d'Eglise, ne prend pas part ni aux discussions et ni au vote ;**

**25. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Compte 2014 – Décision à prendre.**

**AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE**

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L.1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU <b>15/06/2015</b>	URGENCE SOLLICITEE : Non
RECU LE : 13 mai 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 1/06/2015
<b>OBJET : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet - Compte 2014 - Décision à prendre</b>	
SERVICE : Finances	

DEPENSES	
Article budgétaire relatif à la dotation communale	79008/43501.2014
Credits inscrits au budget 2014 après MA(s)	32.153,48 €
Montant de la dotation communale	32.153,48 €

**CONTEXTE**

Il est proposé au Conseil communal :

**Article 1 :** d'accepter les remarques émises par le service des finances :

- Comme il est énoncé dans les observations du Conseil de la fabrique d'église, dans le chapitre II des dépenses ordinaires, un ajustement interne a été rédigé pour les articles d30 (- 315,23€, pour compenser les postes en dépassements), d32 (+35,80€, ajustement du contrat), d41 (-133,74€, remises allouées au trésorier, celle-ci est fonction du montant des recettes) et d50a (+143,69€, charges sociales). Toutefois, ces ajustements internes n'engendrent pas le dépassement du montant total des dépenses ordinaires du chapitre II approuvé par le Collège du Conseil provincial en date du 20 mars 2014; les ajustements de ces articles de dépenses ordinaires du chapitre II peuvent être acceptés. »

**Article 2 :** que la délibération du 17 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le compte de l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit et selon la remarque émise ;

Recettes ordinaires totales	64.986,90€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	32.153,48€
Recettes extraordinaires totales	21.264,01€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.264,01€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.519,58€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	61.286,34€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>86.250,91€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>66.805,92€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>19.444,99€</b>

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4:** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagné du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, 2, rue B. Lebon à 6220 Fleurus.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

#### **PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER**

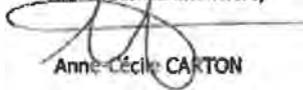
- Note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal du 15 juin 2015 ;
- La délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 ayant pour objet « Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Budget 2014 – Avis à émettre ;
- L'arrêté du Collège provincial du Hainaut du 20 mars 2014 approuvant le budget 2014 de ladite Fabrique d'Eglise ;
- La délibération du Conseil communal du 22 septembre 2014 ayant pour objet « Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2014 – Avis à émettre ;
- L'arrêté du Collège provincial du Hainaut du 23 octobre 2014 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 de ladite Fabrique d'Eglise ;
- La décision du 04/05/2015 par laquelle l'organe représentation du culte, à savoir l'Evêché de Tournai, approuve et arrête, sans remarque, le compte pour l'année 2014.
- Le compte de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet ;
- Quelques extraits de la législation concernée.

#### **MON AVIS**

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 22/05/2015,

La Directrice financière,

  
Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 1914, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 avril 2015, parvenue à l'Autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes totales : 86.250,91 €

Dépenses totales : 66.805,92 €

-----  
Excédent : 19.444,99 €

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 32.153,48 € ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 mai 2015, réceptionnée en date du 06 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015, prorogeant jusqu'au 23 juin 2015, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu la remarque émise par le Service des Finances à savoir :

- *« Comme il est énoncé dans les observations du Conseil de la fabrique d'église, dans le chapitre II des dépenses ordinaires, un ajustement interne a été rédigé pour les articles 30 (- 315,23€, pour compenser les postes en dépassements), 32 (+35,80€, ajustement du contrat), 41 (-133,74€, remises allouées au trésorier, celle-ci est fonction du montant des recettes) et 50a (+145,69€, charges sociales).*

*Toutefois, ces ajustements internes n'engendrent pas le dépassement du montant total des dépenses ordinaires du chapitre II approuvé par le Collège du Conseil provincial en date du 20 mars 2014; les ajustements de ces articles de dépenses ordinaires du chapitre II peuvent être acceptés. »*

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal portant sur « Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Compte 2014 – Décision à prendre. » a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière en date du 13 mai 2015, cette dernière a remis l'avis favorable n°10/2015, daté du 22 mai 2015, joint en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : d'accepter les remarques émises par le Service des Finances :

- *« Comme il est énoncé dans les observations du Conseil de la fabrique d'église, dans le chapitre II des dépenses ordinaires, un ajustement interne a été rédigé pour les articles 30 (- 315,23€, pour compenser les postes en dépassements), 32 (+35,80€, ajustement du contrat), 41 (-133,74€, remises allouées au trésorier, celle-ci est fonction du montant des recettes) et 50a (+145,69€, charges sociales).*

*Toutefois, ces ajustements internes n'engendrent pas le dépassement du montant total des dépenses ordinaires du chapitre II approuvé par le Collège du Conseil provincial en date du 20 mars 2014; les ajustements de ces articles de dépenses ordinaires du chapitre II peuvent être acceptés. »*

**Article 2** : que la délibération du 17 avril 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le compte de l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit et selon la remarque émise :

Recettes ordinaires totales	64.986,90€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	32.153,48€
Recettes extraordinaires totales	21.264,01€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.264,01€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.519,58€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	61.286,34€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>86.250,91€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>66.805,92€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>19.444,99€</b>

Article 3 : que, conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, 2, rue B. Lebon à 6220 Fleurus.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

*En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de Fabrique d'Eglise, ne prend pas part ni aux discussions et ni au vote ;*

**26. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy d'Heppignies – Compte 2014 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 avril 2015, parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 14 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Barthélemy d'Heppignies, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes totales : 19.173,06 €

Dépenses totales : 17.540,81 €

-----  
Excédent : 1.633,25 €

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 13.374,00 € ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 avril 2015, réceptionnée en date du 05 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte avec la remarque suivante :

«

- A l'article 1<sup>er</sup> des dépenses du chapitre I « pain d'autel » le montant total a été augmenté en fonction des factures jointes au compte :

<u>Articles de dépenses ordinaires</u>	<u>Libellés</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
<u>Article I</u>	<u>Pain d'autel</u>	<u>38,49€</u>	<u>38,73€</u>

»

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015, prorogeant jusqu'au 15 juin 2015, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu les remarques émises par le Service des Finances à savoir :

- « Comme il est énoncé dans les observations du Conseil de la fabrique d'église, dans le chapitre II des dépenses ordinaires, certains articles sont en dépassement et divers ajustements ont été réalisés. Vu que le montant total de ces dépassements n'engendre pas le dépassement du montant total des dépenses ordinaires du chapitre II approuvé par le Collège du Conseil provincial en date du 3 avril 2014, les ajustements effectués des articles de dépenses ordinaires du chapitre II peuvent être acceptés. En effet, pour ce compte 2014, nous avons à nouveau fait référence aux remarques d'acceptation du compte 2013 par le SPW du 16 octobre 2014.
- Toutefois, en référence à l'extrait de jurisprudence du Ministère de la Justice reçu par le SPW en date du 13 mars 2015, à partir du compte 2015, même si au résultat final le montant total du chapitre II ne dépasse pas le montant total budgétisé, nous demandons au Conseil de fabrique que lors des ajustements effectués, le montant des augmentations soit égal au montant des diminutions.
- Si toutes les conditions énoncées dans l'extrait de jurisprudence du Ministère de la Justice ne sont pas respectées, à partir du compte 2015, les dépenses seront rejetées systématiquement. »

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'accepter la remarque émise par l'organe représentatif du culte :

«

- A l'article 1<sup>er</sup> des dépenses du chapitre I « pain d'autel » le montant total a été augmenté en fonction des factures jointes au compte :

<u>Articles de dépenses ordinaires</u>	<u>Libellés</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
<u>Article I</u>	<u>Pain d'autel</u>	<u>38,49€</u>	<u>38,73€</u>

»

Article 2 : d'accepter la remarque émise par le Service des Finances:

- « Comme il est énoncé dans les observations du Conseil de la fabrique d'église, dans le chapitre II des dépenses ordinaires, certains articles sont en dépassement et divers ajustements ont été réalisés. Vu que le montant total de ces dépassements n'engendre pas le dépassement du montant total des dépenses ordinaires du chapitre II approuvé par le Collège du Conseil provincial en date du 3 avril 2014, les ajustements effectués des articles de dépenses ordinaires du chapitre II peuvent être acceptés. En effet, pour ce compte 2014, nous avons à nouveau fait référence aux remarques d'acceptation du compte 2013 par le SPW du 16 octobre 2014.
- Toutefois, en référence à l'extrait de jurisprudence du Ministère de la Justice reçu par le SPW en date du 13 mars 2015, à partir du compte 2015, même si au résultat final le montant total du chapitre II ne dépasse pas le montant total budgétisé, nous demandons au Conseil de fabrique que lors des ajustements effectués, le montant des augmentations soit égal au montant des diminutions.
- Si toutes les conditions énoncées dans l'extrait de jurisprudence du Ministère de la Justice ne sont pas respectées, à partir du compte 2015, les dépenses seront rejetées systématiquement. »

**Article 3** : que la délibération du 13 avril 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête le compte de l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est **approuvée** et modifiée comme suit selon les remarques émises à l'article 1er et 2 :

	Montant initial	<b>Nouveau Montant</b>
Recettes ordinaires totales	16.617,81€	16.617,81€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.374,00€	13.374,00€
Recettes extraordinaires totales	2.555,25€	2.555,25€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.555,25€	2.555,25€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.379,08€	<b>3.379,32€</b>
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.160,73€	14.160,73€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€	0,00€
<b>Recettes totales</b>	19.173,06€	19.173,06€
<b>Dépenses totales</b>	17.539,81€	<b>17.540,05€</b>
<b>Résultat comptable</b>	1.633,25€	<b>1.633,01€</b>

**Article 4** : que, conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : que, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy d'Heppignies, 184, rue de Wangenies à 6220 Fleurus.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Article 6** : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

**27. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de vérification de caisse arrêtée à la date du 31 mars 2015.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2010 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant la vérification de l'encaisse de la Directrice financière arrêtée au 31 mars 2015 et effectuée le 14 avril 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 avril 2015 ayant pour objet « Situation de la caisse arrêtée à la date du 31/03/2015 – Vérification de caisse – Décision à prendre » ;

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de vérification de caisse arrêtée à la date du 31 mars 2015.

*En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Olivier HENRY, Président du C.P.A.S., Madame Martine WARENGHIEN, Conseillère communale et Membre du C.P.A.S., ne prennent pas part ni aux discussions et ni au vote ;*

**28. Objet : C.P.A.S. - Compte de l'exercice 2014 – Approbation – Décision à prendre.**

**AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE**

N° 14/2015

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

<b>CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU 15/06/2015</b>	<b>URGENCE SOLLICITEE : Non</b>
<b>REQU LE : 2 Juin 2015</b>	Délai de réponse : 10 jours soit le <b>16/06/2015</b>
<b>OBJET : C.P.A.S. – Compte de l'exercice 2014– Approbation – Délision à prendre.</b>	
<b>SERVICE : Finances</b>	

<b>DEPENSES</b>	
Article budgétaire	831/43501.2014
Montant inscrit au Budget 2015 de la Ville	2.565.220,00 €
Montant de la dotation communale au CPAS	2.565.220,00 €

**CONTEXTE**

Il est proposé au Conseil communal :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver/ne pas approuver le compte de l'exercice 2014 du CPAS, comme suit :

<i>BRan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	28.629.237,94	28.629.237,94

<b>Compte de résultat</b>	<b>Charges</b>	<b>Produits</b>	<b>Résultats</b>
Résultat courant	15.030.952,43	15.726.528,04	695.575,61
Résultat d'exploitation (1)	15.748.726,62	16.236.650,22	487.923,60
Résultat exceptionnel (2)	1.393.346,36	502.670,37	-890.675,99
Résultat de l'exercice (1+2)	17.142.072,98	16.739.320,59	-402.752,39

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	17.156.985,60	5.884.704,99
Non Valeurs (2)	4.743,67	
Engagements (3)	16.631.638,83	5.880.630,83
Imputations (4)	16.244.951,59	3.025.380,60
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	520.603,10	4.074,16
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	907.290,34	2.859.324,39

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au CPAS, au Secrétariat communal et au service des finances.

**PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER**

- La note de synthèse explicative rédigée par mes soins ;
- Le projet de délibération du Conseil rédigé par mes soins ;
- La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 avril 2015 relative au compte de l'exercice 2014 et ses annexes du Centre d'Action Sociale ;
- Le compte 2014 du CPAS (comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les pièces justificatives obligatoires).

**MON AVIS**

Vu l'alimentation importante du fonds de réserve extraordinaire et son solde disponible au 31/12/2014, je m'interroge sur la finalité de celui-ci. De nouveaux investissements sont-ils planifiés dont le financement se ferait par ce biais ?

Dans la négative, pour quelle(s) raison(s) ne pas maintenir ces fonds au budget ordinaire afin de réduire éventuellement la dotation communale ?

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts un avis favorable.

Fleurus, le 2/06/2015,

La Directrice financière,  
  
Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Président du C.P.A.S., dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 112ter ;

Attendu que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1, sont soumis avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au conseil communal à titre de commentaire des comptes ;

Attendu que ce compte est commenté par le président du centre lors de la séance du conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Attendu que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Attendu que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Attendu qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Attendu que l'approbation peut être refusée uniquement pour violation de la loi.

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 ayant pour objet « Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 août 2014 ayant pour objet « Tutelle sur les actes des CPAS – approbation du compte par le conseil communal (article 112 ter de la loi du 08.07.1976) – circulaire pièces justificatives du 28.02.2014 – anonymisation des pièces » ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 avril 2015 relative au compte de l'exercice 2014 et ses annexes du Centre d'Action Sociale ;

Vu le compte de l'exercice 2014 du CPAS de Fleurus réceptionné le 10 mai 2015 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les pièces justificatives obligatoires ;

Considérant l'intervention communale qui s'est élevée pour l'exercice 2014 à 2.565.220,00 € ;

Considérant le résultat budgétaire à l'exercice propre du budget ordinaire qui s'élève à 201.269,05 € ;

Considérant le prélèvement de l'ordinaire pour le fonds de réserve extraordinaire à concurrence de 1.173.742,53 € ;

Considérant le résultat budgétaire global du budget ordinaire qui s'élève à 520.603,10 € ;

Considérant qu'aucun emprunt n'a été contracté en 2014 ;

Vu la Loi organique des CPAS et plus particulièrement l'article 89bis ;

Attendu que, dans les cinq jours de son adoption, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives le compte adopté par le Conseil de l'action sociale ;

Considérant l'envoi effectué en date du 28 avril 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mai 2015 ayant pour objet « Etat des lieux de l'envoi des fichiers SIC des Communes » ;

Attendu que la Commune, en tant qu'autorité de tutelle, doit veiller à ce que le CPAS transmette ses données financières conformément à la circulaire ministérielle du 28 octobre 2014 ayant pour objet « Planification des envois relatifs au reporting financier dans le cadre du SEC 2010 pour l'exercice 2015 ;

Considérant l'envoi effectué en date du 3 juin 2015 ;

Vu l'avis n°14/2015 relatif aux comptes annuels de l'exercice 2014, rédigé par la Directrice financière en date du 02 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le compte de l'exercice 2014 du CPAS, comme suit :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	28.629.237,94	28.629.237,94

<b>Compte de résultat</b>	<b>Charges</b>	<b>Produits</b>	<b>Résultats</b>
<b>Résultat courant</b>	15.030.952,43	15.726.528,04	695.575,61
<b>Résultat d'exploitation (1)</b>	15.748.726,62	16.236.650,22	487.923,60
<b>Résultat exceptionnel (2)</b>	1.393.346,36	502.670,37	-890.675,99
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	17.142.072,98	16.739.320,59	-402.752,39

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
<b>Droits constatés (1)</b>	17.156.985,60	5.884.704,99
<b>Non Valeurs (2)</b>	4.743,67	

Engagements (3)	16.631.638,83	5.880.630,83
Imputations (4)	16.244.951,59	3.025.380,60
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	520.603,10	4.074,16
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	907.290,34	2.859.324,39

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au Secrétariat communal et au Service des Finances.

**29. Objet : Modification de l'assiette d'un sentier communal – Modification du sentier vicinal n°24 à 6222 BRYE – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande introduite par Monsieur Michel DEWINTER, domicilié Grand Rue, 74/1 à 6200 CHATELET, en vue de procéder à la modification de l'assiette du sentier vicinal n°24 à 6222 BRYE ;

Considérant que cette demande est accompagnée d'un extrait de l'atlas des chemins vicinaux et d'un extrait du plan cadastral, dressés par la SPRL DEWINTER, Géomètre-Expert immobilier, légalement assermenté devant le Tribunal de Première Instance séant à Charleroi ;

Attendu que cette demande a pour but de dégager l'espace entre deux parcelles cadastrées section A n°89K et 91H de la rue du Try de manière à permettre la construction d'un éventuel projet immobilier ;

Vu l'avis favorable du H.I.T, sollicité en date du 23 avril 2015, réceptionné en date du 05 mai 2015 et référencé comme suit : XA ;

Attendu que les modalités de publicité prévues par l'article 12 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ont été réalisées conformément à la section 5 de ce même Décret du 23 avril au 22 mai 2015 inclus ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique constatant que ce projet n'a rencontré aucune opposition ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 23 avril au 22 mai 2015 relatifs à la demande de modification de l'assiette du sentier vicinal n°24 à 6222 BRYE.

Article 2 : d'autoriser la modification de l'assiette du sentier vicinal n°24 à 6222 BRYE, repris à l'atlas des communications vicinales sis au départ de la rue du Try sur les parcelles cadastrées section A n° 89K et 91H, tel que repris au plan dressé par la SPRL DEWINTER, Géomètre-Expert immobilier, légalement assermenté devant le tribunal de Première Instance séant à Charleroi.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au demandeur, au Gouvernement Wallon ou à son délégué, au H.I.T., ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

**30. Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et le Centre Régional d'Intégration de Charleroi dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants – Approbation –  
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, dans ses explications ;  
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa remarque complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 27 mars 2014, remplaçant le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatif à l'intégration de la personne étrangère et plus particulièrement son article III qui initie un parcours d'accueil du primo-arrivant ;

Vu que ce dispositif confie aux Villes et Communes de nouvelles responsabilités telles que l'information de l'existence du dispositif contre accusé de réception ;

Attendu que la phase expérimentale est terminée et qu'il convient de mettre en place ce dispositif le plus rapidement possible ;

Considérant qu'à cette fin, une convention de partenariat, sur le modèle figurant à l'article VII du Décret, doit être conclue entre la Ville de Fleurus et le Centre Régional pour l'Intégration de Charleroi ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2015 ;

Par 24 voix « POUR » et 1 voix « CONTRE » (M. S. NICOTRA) ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur la convention, telle que reprise ci-après :

# **CONVENTION 2015 – E 015**

## **Convention de partenariat entre les CRI et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants<sup>1</sup>**

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Entre, d'une part,

**La Ville de Fleurus**

Représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre

Et, d'autre part,

**Le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère de Charleroi** sis rue Hanoteau 23 à 6060 Gilly, dénommé ci-après le C.R.I.,

Représenté par Monsieur Thierry TOURNOY, Directeur

Il est convenu ce qui suit :

Le C.R.I. s'engage à :

- 1° Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :
  - a. Le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014 ;
  - b. Le modèle d'accusé de réception du document d'information relatifs au parcours d'accueil des primo-arrivants (article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014) ;
  - c. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants.
- 2° Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants ;
- 3° Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;
- 4° Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'accueil, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles.

---

<sup>1</sup> Article 237 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé

**La Ville s'engage à :**

**1° Remettre au primo-arrivant le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014 contre remise de l'accusé de réception signé ;**

**2° Orienter le primo-arrivant vers le bureau d'accueil mis en place par le C.R.I. ;**

**3° Transmettre au C.R.I., par courriel et/ou par écrit, un relevé hebdomadaire des primo-arrivants nouvellement inscrits dans les registres communaux, ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante.**

**4° Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.I. (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur(se) du C.R.I.).**

**Les deux parties s'engagent à :**

**1° Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire, ...**

**2° Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.**

**Cette convention est établie pour une durée indéterminée.**

**En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Charleroi seront compétents.**

**Fait à Charleroi, le 18 mars 2015.**

**Pour la Ville de Fleurus,**

**Jean-Luc BORREMANS,  
Bourgmestre.**

**Pour le C.R.I.C.,**



**Thierry TOURNOY,  
Directeur.**

**31. Objet : Achat de matériaux de peinture - Tarifs 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'afin d'acquérir des matériaux de peinture pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier spécial des charges ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-879-ID1006 relatif au marché "Achat de matériaux de peinture - Tarif 2015-2016" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.834,50 € hors TVA ou 37.309,75 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que ce montant de 30.834,50 € hors TVA estimé ne dépasse pas le seuil de 85.000 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant";

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que la dépense sera imputée au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (entretien ou investissement) ;

Considérant dès lors que la somme de 30.834,50 € hors TVA ou 37.309,75 €, 21% TVA comprise sera répartie de la manière suivante :

- 15.417,25 € hors TVA ou 18.654,87 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire ;
- 15.417,25 € hors TVA ou 18.654,87 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire ;

Considérant que le projet de décision relatif au point ayant pour objet « Achat de matériaux de peinture - Tarifs 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre. » a été communiqué à Madame la Directrice financière en date 26 mai 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA ;

Vu l'absence d'avis de Madame la Directrice financière ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le cahier des charges N° 2015-879-ID1006 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de peinture - Tarif 2015-2016", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.834,50 € hors TVA ou 37.309,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'attribuer le marché précité par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**32. Objet : Achat de matériaux de gros oeuvre - Tarifs 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin d'acquérir des matériaux de gros oeuvre pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier spécial des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-892 relatif au marché "Achat de Matériaux de Gros Oeuvre - Tarifs 2015-2016" établi par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.723,00 € hors TVA ou 27.494,83 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 22.723,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration et que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que la dépense sera imputée au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (investissement ou entretien) ;

Considérant dès lors que la somme de 22.723,00 € hors TVA ou 27.494,83 €, 21% TVA comprise sera répartie de la manière suivante :

- 11.361,50 € hors TVA ou 13.747,415 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire ;
- 11.361,50 € hors TVA ou 13.747,415 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire ;

Considérant que cette somme sera répartie aux différents articles budgétaires en fonction des différents matériaux à acquérir et leur destination ;

Considérant que les dépenses extraordinaires seront imputées au budget extraordinaire à divers articles pour l'année 2015 et à divers articles correspondant qui seront inscrits au budget de 2016 ;

Attendu que la demande d'avis de légalité pour le marché ayant pour objet « Achat de matériaux de gros oeuvre - Tarifs 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre. », a été transmise à Madame la Directrice financière, en date du 26 mai 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA ;

Vu l'absence d'avis de Madame la Directrice financière ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N°2015-892 et le montant estimé du marché "Achat de Matériaux de Gros Oeuvre - Tarifs 2015-2016", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.361,50 € hors TVA ou 13.747,415 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**33. Objet : Raccordement à l'égouttage du bâtiment du cimetière de Heppignies - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que le bâtiment du cimetière de Heppignies doit être raccordé à l'égouttage public ;

Attendu que ces travaux doivent être exécutés par un entrepreneur agréé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 1.652,89 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € hors TVA permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 10401/72456:20150006.2015 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le marché et le montant estimé du marché "Raccordement à l'égouttage du bâtiment du cimetière de Heppignies", établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**34. Objet : Acquisition de deux balayeuses hydrostatiques - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.**

**AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE**

N° 17/2015

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

<b>CONCERNE POINT N° 30 INSCRIT AU CONSEIL DU 15/06/2015</b>	<b>URGENCE SOLICITEE : Non</b>
<b>REQU LE : 26 mai 2015</b>	<b>Délai de réponse : 10 jours soit le 9/06/2015</b>
<b>OBJET : Acquisition de deux balayeuses hydrostatiques 2 lots - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.</b>	
<b>SERVICE : Cellule des marchés publics</b>	
<b>GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux</b>	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
A prévoir en modification budgétaire	Oui pour les contrats de maintenance
Procédure	Adjudication ouverte
Article budgétaire	421/74398:20150019.2015 et 421/12702.2015
Crédit inscrit au budget	215.000,00 € et 16.000,00 €
Crédit disponible à la date du 04/06/2015	215.000,00 € et - 1.689,54 € (dispo groupe: 114.115,63)
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	212.960,00 € et 31.460,00 € (2 ans de maintenance)

**CONTEXTE**

Il est proposé au Conseil communal :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2015-882-ID1012, le montant estimé du marché et l'avis de marché pour le marché "Acquisition de 2 balayeuses hydrostatiques - 2 lots", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 202.000,00 € hors TVA ou 244.420,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Lot 1 :
  - Acquisition d'une balayeuse hydrostatique d'une capacité comprise entre 2m<sup>3</sup> et 2,4 m<sup>3</sup> estimé à : 106.000,00 € hors TVA ou 128.260,00 €, 21% TVA comprise ;
  - Contrat de 2 ans de maintenance et d'entretien estimé à : 13.000,00 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 :
  - Acquisition d'une balayeuse hydrostatique d'une capacité comprise entre 1 m<sup>3</sup> et 1,6 m<sup>3</sup> estimé à : 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise ;
  - Contrat de 2 ans de maintenance et d'entretien estimé à : 13.000 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 3** : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4** : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**PIECES REQUISES DANS LE CADRE DU DOSSIER**

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- L'avis de marché ;
- Le cahier spécial des charges ;
- Le devis estimatif.

**MON AVIS**

J'attire l'attention sur le fait que, lors de la prochaine modification budgétaire, il faudra adapter les crédits du budget ordinaire relatif à l'entretien du matériel roulant au vu de la consommation actuelle et du coût annuel de ceux-ci.

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts un avis favorable.

Fleurus, le 4/06/2015,

La Directrice financière,  
  
Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin d'assurer le service de nettoyage des voiries, il y a lieu d'acquérir 2 balayeuses hydrostatiques dont les cuves ont une capacité entre 1 m<sup>3</sup> et 1,6 m<sup>3</sup> et entre 2 m<sup>3</sup> et 2,4 m<sup>3</sup> ainsi que de prévoir la maintenance et l'entretien des machines pendant 2 ans ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-882-ID1012 relatif au marché "Acquisition de 2 balayeuses hydrostatiques - 2 lots" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 :

- Acquisition d'une balayeuse hydrostatique d'une capacité comprise entre 2m<sup>3</sup> et 2,4 m<sup>3</sup> estimé à : 106.000,00 € hors TVA ou 128.260,00 €, 21% TVA comprise ;
- Contrat de 2 ans de maintenance et d'entretien estimé à : 13.000,00 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 :

- Acquisition d'une balayeuse hydrostatique d'une capacité comprise entre 1 m<sup>3</sup> et 1,6 m<sup>3</sup> estimé à : 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise ;
- Contrat de 2 ans de maintenance et d'entretien estimé à : 13.000 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 202.000,00 € hors TVA ou 244.420,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense pour l'achat des 2 balayeuses sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/74398:20150019.2015 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense pour la maintenance et l'entretien des 2 balayeuses sont inscrits au budget ordinaire, article 421/12702.2015 ;

Considérant que le projet de décision portant sur « Acquisition de 2 balayeuses hydrostatiques - 2 lots », a été communiqué à Madame la Directrice financière et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°17/2015 daté du 10 juin 2015, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2015-882-ID1012, le montant estimé du marché et l'avis de marché pour le marché "Acquisition de 2 balayeuses hydrostatiques - 2 lots", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 202.000,00 € hors TVA ou 244.420,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Lot 1 :

- Acquisition d'une balayeuse hydrostatique d'une capacité comprise entre 2 m<sup>3</sup> et 2,4 m<sup>3</sup>, estimé à : 106.000,00 € hors TVA ou 128.260,00 €, 21% TVA comprise ;
- Contrat de 2 ans de maintenance et d'entretien estimé à : 13.000,00 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 :

- Acquisition d'une balayeuse hydrostatique d'une capacité comprise entre 1 m<sup>3</sup> et 1,6 m<sup>3</sup> estimé à : 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise ;
- Contrat de 2 ans de maintenance et d'entretien estimé à : 13.000 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**35. Objet : Mission de coordination des travaux de mise à gabarit des cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie "de Martinroux" et "de Couturelles" - Entité de Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il y a lieu de réaliser des travaux de mise à gabarit des cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie "de Martinroux" et "de Couturelles" - Entité de Fleurus ;

Attendu qu'afin de réaliser ces travaux, il s'avère utile de s'adjoindre les services d'un coordinateur ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que le marché "Mission de coordination des travaux de mise à gabarit des cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie "de Martinroux" et "de Couturelles" - Entité de Fleurus" est estimé à 2.300,00 € hors TVA ou 2.783,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant de 2.300,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 877/73555:20150026.2015 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le marché "Mission de coordination des travaux de mise à gabarit des cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie "de Martinroux" et "de Couturelles" - Entité de Fleurus" et son montant estimé s'élevant à 2.300,00 € hors TVA ou 2.783,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**36. Objet : Remplacement de la clôture du terrain de football de Lambusart - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Messieurs Philippe BARBIER et Philippe SPRUMONT, Conseillers communaux, dans leurs remarques ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ; ;  
Attendu que le chantier de l'Ecopôle à Lambusart touche à sa fin ;  
Attendu que les accès vers la Route de la Basse-Sambre impliqueront un charroi non négligeable dans cette partie de l'entité ;  
Attendu que dans le cadre des projets visant à améliorer les entrées de villes, il serait opportun d'améliorer l'esthétique des abords du terrain de football de Lambusart situé à une entrée de ville, rue du Wainage/rue du Petit Try ;  
Attendu qu'il s'avère nécessaire de remplacer la clôture dudit terrain, devenue vétuste ;  
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;  
Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique pour le marché "Remplacement de la clôture du terrain de football de Lambusart" ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
Attendu que le montant estimé de 2.479,34 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 76402/72554:20150034.2015 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Remplacement de la clôture du terrain de football de Lambusart", établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**37. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour des travaux de rénovation et d'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus – Approbation de l'avenant n°1 au contrat d'architecture – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en

concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »;

Considérant que, par son Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en Assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination

sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu la convention d'architecture établie entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de rénovation et d'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus :

## Contrat d'architecture

**Entre :**

**D'une part :**

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil Communal

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

**Et, d'autre part :**

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont la siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE201 741 786 ;

Représentée Madame Nadine LEFEVRE, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes Inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Marc DEBOIS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission relative à la rénovation de la toiture, des corniches et de l'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus sis Place Farrer à 6220 Fleurus.

La présente mission comprend les études ;

- d'architecture

Le Maître de l'Ouvrage déclare, par la présente, n'être lié, pour le présent projet, par aucun contrat ou engagement de quelque nature que ce soit avec un autre architecte ou un autre bureau d'études.

### Article 2 - Budget

Le Maître de l'Ouvrage devra disposer, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, en ce compris notamment les parachèvements, équipements, revêtements, finitions complètes, d'un budget estimé de cent trente-six mille deux cent quarante-huit euros et nonante six cents (en toutes lettres), taxes comprises, honoraires non compris.

Ce budget ne peut être dépassé, sauf accord préalable et écrit du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le Maître de l'Ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

C  
H  
A  
R  
L  
O  
I  
I  
N  
F  
O  
R  
M  
A  
T  
I  
O  
N  
S



Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Maître de l'Ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

### Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Toute phase fait l'objet d'un bon de commande spécifique.

#### 3.1. Architecture

##### 3.1.1. Esquisses

Deux esquisses sont prévues dans l'offre de base, afin de permettre au Maître de l'Ouvrage, de redéfinir partiellement ou totalement la mission en fonction des propositions du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Les études d'esquisse ont pour objet de :

- prendre connaissance et analyser le dossier programme et les documents fournis par le Maître de l'Ouvrage
- visiter les lieux et analyser le site
- analyser les données administratives et les contraintes réglementaires
- analyser les données techniques
- analyser les données financières
- explorer les différentes solutions envisageables et en proposer une ou plusieurs traduisant les éléments majeurs du programme ; en présenter les dispositions générales techniques envisagées; en indiquer les délais de réalisation
- vérifier la compatibilité de la solution préconisée avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le Maître de l'Ouvrage et affectée aux travaux
- vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site et proposer éventuellement des études géologiques et géotechniques, environnementales ou urbaines complémentaires.

**Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage (en 2 exemplaires):**

- Formalisation graphique de la solution préconisée, présentée sous forme de plans des niveaux significatifs établis à l'échelle de 1/500 ou 1/200 selon le cas d'espèce ainsi que l'expression de la volumétrie d'ensemble avec éventuellement une façade significative.
- Note de présentation des solutions architecturales et fonctionnelles envisagées et justification du parti architectural retenu
- Note de présentation des principes techniques retenus
- Note sur les surfaces des différents niveaux
- Note sur la compatibilité du projet avec l'enveloppe financière
- Note sur la compatibilité du projet avec le décal global
- Comptes-rendus de réunions avec le Maître de l'Ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

Les esquisses sont présentées au Maître de l'Ouvrage, pour approbation de la solution préconisée en proposant, éventuellement, certaines mises au point du programme et des études complémentaires (études géologiques, géotechniques, environnementales ou urbanistiques).

### **3.1.2. Avant-projet**

Un avant-projet est compris dans l'offre de base, afin de permettre au Maître de l'Ouvrage, de redéfinir partiellement ou totalement la mission en fonction des propositions du Bureau d'Etudes.

L'étude d'avant-projet est fondée sur la solution d'ensemble retenue et le programme précisé à l'issue des études d'esquisse approuvées par le Maître de l'Ouvrage.

Les études d'avant-projet ont pour objet de :

- préciser la composition générale en plan et en volume
- déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme
- contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces
- apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage, ainsi que les intentions de traitement des espaces d'accompagnement
- arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect
- définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif
- définir les matériaux
- vérifier le respect des différentes réglementations en vigueur.
- proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposé éventuellement en lots séparés

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

- permettre au Maître de l'Ouvrage, d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance

Dans le cadre de ces études, une réunion de concertation sera organisée avec le Maître de l'Ouvrage, où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

- Formalisation graphique de l'avant-projet proposé sous forme de plans, coupes, élévations, de l'Ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/200 ou 1/100 selon le cas d'espèce.
- Le cas échéant, demande complémentaire de reconnaissance des sols
- Zones types (chauffage, ventilation, plomberie, électricité, etc.)
- Tracés de principe des réseaux extérieurs (égouttage...)
- Tableau des surfaces.
- Descriptif détaillé des principes constructifs de fondations et de structures
- Notice descriptive précisant les matériaux
- Descriptif des solutions techniques retenues et notamment des installations techniques
- Indication d'un décal global de réalisation de l'opération comprenant, le cas échéant, un phasage par tranches fonctionnelles
- Estimation du coût prévisionnel des travaux.
- Compte-rendu de réunions avec le Maître de l'Ouvrage, portant sur les principales solutions retenues à ce stade de la mission.

L'étude d'avant-projet est présentée au Maître de l'Ouvrage pour approbation.

### 3.1.3. Dossier de permis d'urbanisme et autres autorisations administratives

Le Bureau d'Etudes assiste le Maître de l'Ouvrage pour la constitution du dossier administratif. Il effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'introduction du permis d'urbanisme, constitue le dossier et assiste le Maître de l'Ouvrage dans ses relations avec les administrations et pendant toute la durée de l'instruction.

Le dossier de demande de permis d'urbanisme est réalisé sur base de l'avant-projet approuvé.

Les documents présentés comprendront au minimum:

- Le dossier complet de demande de permis d'urbanisme. Il comprend tous les documents légaux et réglementaires conformément à la législation en la matière.
- Le récépissé de l'administration en cas d'introduction par le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage s'engage à communiquer au Bureau d'Etudes toute correspondance avec l'administration. Dès réception du permis d'urbanisme, il lui en transmet copie et procède à l'affichage réglementaire sur le terrain.

Lorsque l'opération nécessite soit le passage en CCAT, soit l'obtention d'autres autorisations administratives (telles que par exemple demande de permis de démolir, autorisations spécifiques pour lignes aériennes, enseignes, etc.), le Bureau d'Etudes assiste le Maître de l'Ouvrage pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants.

### 3.1.4. Projet

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le Maître de l'Ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis d'urbanisme et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature, les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode d'évolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des Ouvrages
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré
- permettre au Maître de l'Ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.
- coordination des études (architecture, techniques spéciales, stabilité).



**Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :**

**Documents graphiques (en 2 exemplaires):**

- formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes et élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs incluant les revêtements de sols, les cloisonnements, les portes et tous Ouvrages de second œuvre, avec tous les détails significatifs nécessaires.

**Documents graphiques : (le nombre d'exemplaire souhaité par le pouvoir subsidiant éventuel) pour les plans de taille supérieure**

**Documents écrits (en 2 exemplaires):**

- description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception. (Cahier spécial des charges).
- présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi
- calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état.
- comptes-rendus de réunions avec le Maître de l'Ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

L'étude de projet sera présentée au Maître de l'Ouvrage pour approbation.

Si besoin, les prestations du Bureau d'Etudes comprennent une présentation du projet aux membres du Collège et/ou du Conseil communal.

### **3.1.5. Assistance pour la passation des contrats de travaux**

L'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par le Bureau d'Etudes correspondant à l'étape de la conception choisie par le Maître de l'Ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que l'attribution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues
- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions nonnalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles.
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le Maître de l'Ouvrage.

**Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :**

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

Le dossier de consultation des entreprises est élaboré en fonction des options prises par le Maître de l'Ouvrage pour le mode d'attribution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées). Il tient compte du niveau de conception choisi par le Maître de l'Ouvrage pour lancer la consultation.

Le Bureau d'Etudes propose au Maître de l'Ouvrage des adaptations du C.G.Ch. qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération.

Le Bureau d'Etudes établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le Maître de l'Ouvrage, les collecte et les regroupe dans le Cahier Spécial des Charges qui comprend ainsi :

- les plans généraux d'exécution ;
- les plans de détails si besoin;
- le cahier spécial des charges, dûment complété et signé par l'adjudicataire, comprenant les clauses administratives particulières, les clauses techniques, une copie de la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23/02/1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne (M.B. du 18/09/1995).
- les fascicules comprenant les métrés détaillés ;
- la formule de soumission
- en cas de plusieurs lots : planning d'exécution de chaque lot en fonction des simultanités ou consécutives nécessaires.

Uniquement à l'attention du Maître de l'Ouvrage :

- le métré estimatif ;
- une estimation du planning des travaux pour l'ensemble des Ouvrages concernés.

Le Bureau d'Etudes transmet 2 dossiers complets au Maître de l'Ouvrage.

Ces dossiers sont disponibles en nombre suffisant dès la parution de l'avis de marché. Leur prix de vente est calculé en fonction des prix du nombre de pages des documents écrits et plans repris au point 10.B.1 de la présente convention.

Le bureau d'étude fournit, sur demande du Maître de l'ouvrage, les exemplaires demandés par le pouvoir subsidant éventuel.

La vente aux soumissionnaires s'effectue dans les locaux du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes procède à :

- proposition au Maître de l'Ouvrage des critères de sélection à insérer dans l'avis de publicité
- établissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au Maître de l'Ouvrage
- le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le Maître de l'Ouvrage

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

- établissement d'un rapport comparatif d'analyses technique et financière des offres et, s'il y a lieu, de leurs variantes comprenant un tableau comparatif des offres (et la motivation des cotations s'il échet)
- proposition motivée d'attribution.

Le Bureau d'Etudes met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le Maître de l'Ouvrage et l'entrepreneur.

La présente convention ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante de même qu'une consultation supplémentaire d'entreprises pour une nouvelle mise en concurrence ainsi que l'ensemble des tâches y afférentes (analyse des offres, rapport d'auteur de projet, négociations...).

### 3.1.6. Le contrôle de l'exécution

Le contrôle de l'exécution des travaux consiste en une direction d'ensemble excluant le contrôle permanent de la mise en œuvre des matériaux dont l'entrepreneur conserve l'entière responsabilité. Elle comporte les directives nécessaires aux exécutants pour assurer la coordination et la bonne exécution des travaux.

Ce contrôle se fait selon les cas en parfaite adéquation avec les règles des marchés publics.

Il consiste entre autre à :

- Deux réunions de coordination entre toutes les parties et l'entrepreneur avant le début du chantier ;
- Les modifications du dossier d'exécution en fonction des variantes obligatoires retenues, sans frais supplémentaires pour le Maître de l'Ouvrage ;
- La coordination entre les plans d'architecture, les plans de stabilité, les plans des techniques spéciales et les plans d'exécution à remettre par l'entrepreneur ;
- L'établissement des plans de détails nécessaires pour permettre la parfaite exécution des Ouvrages définis ;
- L'organisation des réunions de chantier hebdomadaires, avec établissement et distribution des procès-verbaux. Le procès-verbal mentionne les vices, manquements et malfaçons décelés, et les observations des parties.
- Examen et approbation de tous les plans, documents, documents techniques et échantillons à remettre par l'entrepreneur et ses sous-traitants ;
- La réception d'éléments préfabriqués en usine, assistance aux essais réalisés en usine et sur chantier ;
- Le contrôle du planning des travaux et son actualisation ;
- Etre l'unique interlocuteur de l'Entrepreneur et/ou de ses sous-traitants vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage.
- Les prestations et passages sur chantier à la demande de l'adjudicataire ou du Maître de l'Ouvrage en cas de problème(s) urgent(s) ne pouvant attendre la réunion hebdomadaire.

### 3.1.7. Réception

La mission du Bureau d'Etudes, lors de la réception des travaux, consiste à assister le Maître de l'Ouvrage, et à apprécier si les travaux ont été exécutés par le ou les entrepreneurs conformément aux plans et cahiers des charges. Il apprécie si les manquements ou malfaçons éventuels doivent entraîner une réfection, un abatement pécuniaire ou le refus de réception. Le Maître de l'Ouvrage, ainsi éclairé, ne peut passer outre qu'à ses risques et périls.

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

La réception provisoire ne peut être constatée que par écrit à l'exclusion de toutes formes d'occupation des lieux ou de paiement de factures même sans réserves. La réception définitive, qui intervient au plus tôt un an après la réception provisoire, doit également être constatée par écrit.

La réception provisoire vaut agrégation à l'égard du Bureau d'Etudes et constitue le point de départ de la responsabilité décennale et ce même si l'entrepreneur refuse de signer ladite réception.

### **3.1.8. Vérification des comptes**

Le Bureau d'Etudes vérifie les situations des travaux, les demandes de paiement d'acomptes, les décomptes ou mémoires ainsi que les états d'avancement (hors la vérification des quantités In situ).

Il procède ou contribue à l'établissement des propositions de règlement des comptes provisoires ou définitifs.

### **3.2. Stabilité**

De convention expresse, les études techniques spécialisées en matière de stabilité sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des ingénieurs et spécialistes.

Cette rémunération n'est pas prévue par le Bureau d'Etudes dans l'établissement du budget initial.

La mission du Bureau d'Etudes comprend la coordination des études des ingénieurs et des conseils techniques.

Le Bureau d'Etudes s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

### **3.3. Techniques spéciales**

De convention expresse, les études techniques spécialisées en matière de techniques spéciales sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des ingénieurs et spécialistes.

Cette rémunération n'est pas prévue par le Bureau d'Etudes dans l'établissement du budget initial.

La mission du Bureau d'Etudes comprend la coordination des études des ingénieurs et des conseils techniques.

Le Bureau d'Etudes s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

### **3.4. Surveillance des travaux**

Le Maître de l'Ouvrage assure la surveillance des travaux.

### **Article 4 – Etudes spéciales**

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

De convention expresse, les études techniques spécialisées non reprises dans la présente convention sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les Ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des Ingénieurs et spécialistes.

Cette rémunération n'est pas prévue par le Bureau d'Etudes dans l'établissement du budget Initial.

La mission du Bureau d'Etudes comprend la coordination des études des ingénieurs et des conseils techniques.

Le Bureau d'Etudes s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

#### Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

#### Article 6 – Choix des entrepreneurs

Le Maître de l'Ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Etudes, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Etudes a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'Ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

#### Article 7 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

ISREUC  
● ● ● ●  
● ● ● ●



## Article 8 - Délais

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours 10 jours calendriers:

- après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes :
- après la commande, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

### Phase 1: esquisse

- remise des prestations et documents de base de l'esquisse: sans objet
- mission éventuelle de relevés 10 jours calendrier

### Phase 2: avant-projet

- remise des prestations et documents de base de l'avant-projet: 21 jours calendrier

### Phase 3: dossier de demande de permis d'urbanisme

- remise du dossier de demande de permis d'urbanisme: 14 jours calendrier

### Phase 4: dossier de projet

- remise des prestations et documents de base du projet: 36 jours calendrier

### Phase 5 : mise en soumission

- remise des prestations et documents de base du dossier de mise en soumission : 21 jours calendrier

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

in house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

#### **Article 9 – Responsabilité professionnelle et assurance**

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la HDI Gerling sous le n° 60/999972005/23

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

#### **Article 10 – Honoraires et mode de paiement**

##### **10.1. Honoraires - Généralités**

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements

## 10.2. Honoraires architecture

Les honoraires du Bureau d'Etudes pour les missions décrites au point 3.1. sont fixés comme suit :

Montant des travaux	% honoraires
Jusqu'à 380.000 €	8 %
De 380.001 € à 1.250.000 €	7 %
Au-delà de 1.250.001 €	6 %

+ 1% si permis d'urbanisme

Etude de faisabilité : en règle aux taux honoraires (repris à l'article 10.6.2.)

Pour l'application du barème, le coût des Ouvrages représente la dépense totale effective ou la dépense présumée d'après estimation selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas exécution matérielle desdits Ouvrages. Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au Maître de l'Ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement, y compris le coût des peintures et à l'exclusion des taxes lui incombant.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le Maître de l'Ouvrage est la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense ainsi que la valeur totale des murs séparatifs qu'ils soient construits ou non.

Le taux correspond à la Catégorie II<sup>1</sup>

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

## 10.3. Honoraires Stabilité

Néant.

<sup>1</sup> Les Ouvrages dont la réalisation est confiée à l'architecte, sont divisés en 3 catégories selon les critères qui seront déterminés ci-après pour chacune de ces catégories. Cette classification n'est qu'indicative. La deuxième catégorie comprend les Ouvrages nécessitant une étude approfondie en raison de la complexité de leur programme ou encore de leur caractère monumental.

Peuvent notamment être classés dans cette catégorie : résidences à exigences particulières ; les Immeubles à appartements ou à étages multiples ; les magasins de distribution ; les bâtiments d'administration, ministères, hôtels de ville ; les banques ; les bâtiments judiciaires, les édifices du culte ; les postes de pompiers et de police, les établissements d'enseignement moyen et supérieur ; les musées, bibliothèques ; les théâtres, salles de concerts, cinémas, salles de spectacles, casinos, salles de réunions, centres culturels, etc. les laboratoires, hôpitaux, cliniques, homes, les établissements thermaux ou de bains, les foyers sociaux, les gares ferroviaires, routières, aéroports ; les crématoriums ; les pavillons d'exposition. Les Ouvrages qui, malgré leur coût peu élevé, exigent des connaissances spéciales étrangères à la technique des bâtiments. Les Ouvrages commandés par un programme nouveau, d'une réelle difficulté. Tous travaux généralement quelconques de transformation engageant la responsabilité de l'architecte dans une mesure plus importante que la valeur marchande des Ouvrages exécutés, Les travaux d'entretien. (chassis, corniches, toitures,...)

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

U  
M  
F  
W  
R  
O  
1  
● ● ●  
● ● ●



#### 10.4. Honoraires Techniques Spéciales

Néant.

#### 10.5. Honoraires Surveillance des travaux

Néant.

#### 10.6. Frais des missions

##### 10.6.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires<sup>2</sup> réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de :

- 4,29 euros/m<sup>2</sup> de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,72 euros/m<sup>2</sup> de plan couleur (hors TVA)
- 0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,54 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,07 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (Indice de base : janvier 2014).

##### 10.6.2. Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires<sup>3</sup> réclamées par le Maître de l'Ouvrage sont facturées au prix de :

Architecture :

Tarif Senior :

- 97,59 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 195,17 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 129,76 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 259,51 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (Indice de base : janvier 2014).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la réunion proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

##### 10.6.3. Frais de déplacements supplémentaires

<sup>2</sup> Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

<sup>3</sup> Il s'agit ici des réunions complémentaires réclamées par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de réunions définies de commun accord dans la convention et couvertes par le taux d'honoraires.

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

IGRETEC  
● ● ● ●  
● ● ● ●

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés au Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de 0,33 €/Km

Ces montants sont indexés suivant l'Indice des prix à la consommation (Indice de base : janvier 2014).

#### 10.6.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus



- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

#### 10.7. Modalités de facturation

Les honoraires sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'Ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'Ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

Architecture :

La facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

- Esquisse : 10%
- Avant-projet : 30%
- Permis Unique : 10%
- Projet : 10%
- Mise en adjudication : 5%
- Rapport d'auteur de projet : 5%
- Chantier : 25% reporté mensuellement en fonction de la durée des travaux
- Décompte final : 5%
- Etudes d'opportunité et de faisabilité : en règle

#### 10.8. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

#### Article 11 - Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

In house C2012 017 A - Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

C  
O  
N  
T  
R  
A  
T  
D  
'A  
R  
C  
H  
I  
T  
E  
C  
T  
U  
R  
E



Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre architecte sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouvel architecte.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

#### Article 12 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre bureau d'études, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

#### Article 13 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera Monsieur Boris MABILLE.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux.

Cette personne assistera, dans la mesure de ses possibilités et/ou se fera représenter, aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

**Article 14 -- Attribution de Jurisdiction**

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le 23 juin 2014 à Charleroi

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

**Le Bureau d'Etudes**  
  
Noëlle LEFFEVRE  
Architecte  
Directeur

  
Marc DEBOIS  
Directeur Général

**Le Maître de l'Ouvrage**

Pour la Ville de Fleurus,  
Approuvé par le Conseil communal  
En séance du 23 juin 2014  
  
A. BLAIN  
Directrice Générale

  
F. LORAIN  
L'Echevin délégué

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'hôtel de Ville de Fleurus

18

31231  
31231  
31231

Attendu que l'estimation des honoraires pour le contrat d'architecture s'élève à 8.970,25 € hors TVA soit 10.854,00 € TVA, 21% comprise (après arrondi des honoraires globaux architecture et coordination initialement estimés à 8.984,40 € hors TVA soit 10.871,12 € TVA, 21% comprise) ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la convention d'architecture reprise ci-dessus et confiant à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture pour la rénovation et l'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus au montant estimé de 8.970,25 € hors TVA soit 10.854,00 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que suite à l'augmentation du devis travaux, d'un montant initial de 112.305,00 € hors TVA soit 135.889,05 €, 21% TVA comprise, à un montant de 185.335,00 € hors TVA soit 224.255,35 €, 21% TVA comprise (options comprises), il s'est avéré nécessaire de réactualiser le budget de la commune pour cette mission ainsi que le montant des honoraires du Bureau d'études IGRETEC ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'architecture entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-après :

**Avenant n°1 au contrat d'architecture relatif aux travaux de rénovation de la toiture, des corniches et de l'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus (C2012/017)**

**Actualisation des montants**

**Entre :**

**D'une part :**

La Ville de Fleurus, dont le siège est sis chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil Communal

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

**Et, d'autre part :**

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

**Il est convenu ce qui suit :**

Suite à l'augmentation du devis travaux, d'un montant initial de 112.305€ HTVA (soit 135.889,05€ TVAC), à un montant qui s'élève actuellement à 185.335€ HTVA (soit 224.255,35€ TVAC), il s'est avéré nécessaire de réactualiser le budget de la commune pour cette mission ainsi que le montant des honoraires du Bureau d'études IGRETEC.

Le présent avenant ne modifie pas le contenu des missions repris dans les conventions de base.

**ARTICLE 1 : Actualisation de la convention de base au niveau des montants**

Dans la convention de base du 29 juillet 2014, l'article suivant :

« Article 2 – Budget »

Le maître de l'ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, en ce compris notamment les parachèvements, équipements, revêtements, finitions complètes et décoration, d'un budget de cent-trente-six mille deux cent quarante-huit euros et nonante six cents (en toutes lettres), taxes comprises et honoraires non compris.»

Est remplacé comme suit :

« Le maître de l'ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, en ce compris notamment les parachèvements, équipements, revêtements et finitions complètes, d'un budget estimé de deux cent vingt-cinq mille euros (en toutes lettres), options comprises, taxes comprises et honoraires non compris. »

**ARTICLE 2 : Actualisation du montant des honoraires**

Par conséquent, les montants estimés d'honoraires pour la mission d'architecture, approuvées par le Collège Communal en date du 23 juin 2014, ont été revus et sont repris ci-dessous :

- Architecture : 14.826,80€ HTVA – 17.940,43€ TVAC,

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage



Renaud MOENS

Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,

Approuvé par le Conseil communal

En séance du

A. BLAIN  
Directrice Générale

F. LORAND  
Echevin délégué

Attendu que l'estimation des honoraires tenant compte de l'avenant n°1 au contrat d'architecture s'élève à 14.826,80 € hors TVA ou 17.940,43 €, 21% TVA comprise pour des travaux, options comprises, estimés à 185.335,00 € hors TVA soit 224.255,35 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 10401/73351 :20140002.2014 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**



Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'architecture relatif à la rénovation et à l'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus.

Article 2 : d'approuver le montant des honoraires de l'IGRETEC, estimé à 14.826,80 € hors TVA ou 17.940,43 €, 21% TVA comprise, pour la mission du contrat d'architecture pour la rénovation et l'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus de l'IGRETEC.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**38. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour des travaux de rénovation et d'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus – Approbation de l'avenant n°1 au contrat de coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;  
Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu la convention de coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) établie entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de rénovation et d'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus :

## Contrat de Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation,

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil Communal

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, an abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, Inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée par Mr Marc DEBOIS, Directeur Général,

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet

Le maître de l'ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission de Coordination Sécurité Santé Phases Projet et Réalisation relative à la rénovation de la toiture, des corniches et de l'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus sis Place Ferrer à 6220 Fleurus.

### Article 2 - Mission du Coordinateur

#### 2.1. Coordination sécurité et santé – Phase projet

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage.

La mission consiste conformément aux lois en vigueur et notamment à :

1. appliquer les principes généraux de prévention visés à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'article 18 de la loi du 4 août 1996
3. établir le plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

*Art 11.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi, le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :*

In house C2012 017 A – Contrat de coordination sécurité - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

IGRETEC



*1° Il établit le plan de sécurité et de santé et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordonnateur -réalisation doit au moins être présent sur le chantier(3 :A.R. 19.1.2005)*

*2° Il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;*

*3°il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;*

*4°il conseille les [maîtres d'ouvrage (3 : A.R.19.1.2005)] en ce qui concerne la conformité du document*

*annexé aux offres, visé à l'article 30,deuxième alinéa,1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités ;*

*5°il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète ;*

*6° Il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure [aux maîtres d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et acte de cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.*

## **2.2. Coordination sécurité-santé - Phase Réalisation**

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant la réalisation de l'ouvrage.

Le coordonnateur-réalisation accomplit les prestations suivantes :

1. appliquer les principes généraux des préventions visées à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, conformément à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 ;

*Art. 22.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi le coordonnateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :*

*1° Il adapte le plan de sécurité et de santé conformément [ à l'annexe I, partie A, section I, alinéa2, (3 : A.R. 19.1.2005) et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;*

*2°Il tient le journal de coordination et le complète ;*

*3°Il inscrit les manquements des intervenants visés à l'annexe I, partie B,6°, dans le journal de coordination et les notifie au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005) ;*

*4) Il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse viser par les intéressés ;*

*5° Il convoque la structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40 ;*

*6° Il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisés qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;*

*7° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, Il remet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure [au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure*

In house C2012 017 A – Contrat de coordination sécurité - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

I  
G  
R  
E  
T  
E  
C



Que celui-ci soit mis en possession d'un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

Qu'il soit invité à toutes les réunions organisées par le bureau d'études chargé de l'exécution ou par le bureau d'études chargé du contrôle de l'exécution dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ce bureau d'études.

### 3.3 Exécution de la convention

3.3.1. Le maître d'ouvrage et le bureau d'études veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Le maître d'ouvrage désigne les personnes physiques qui représenteront les différents intervenants à l'acte de bâtir et seront considérés comme les interlocuteurs valables et habilités à l'égard du coordinateur.

3.3.2. Le coordinateur reçoit les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, aux frais du maître de l'ouvrage et notamment la mise à disposition d'un local sur le chantier et des équipements de travail adéquats.

### Article 4 - Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Coordinateur par le Maître de l'Ouvrage.

### Article 5 - Délais

La convention prend cours 10 jours après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le coordinateur au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le coordinateur.

### 5.1 Début de mission

5.1.1. Le coordinateur- projet entame sa mission à la réception de l'ordre écrit par le maître de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est de maximum une réunion mensuelle.

5.1.2. Le coordinateur- réalisation entame sa mission à la réception de l'ordre écrit du maître de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est basée sur un maximum de 2 visites ou réunions (de chantier ou de structure de coordination) par mois.

Le coordinateur- réalisation sera présent sur le chantier notamment au cours des phases critiques pour la sécurité et la santé. Ces phases seront précisées lors des réunions hebdomadaires de chantier.

### 5.2 Fin de mission et de convention

In house C2012 017 A – Contrat de coordination sécurité - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

5.2.1. La mission du coordinateur- projet prend fin par la transmission du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

5.2.2. La mission du coordinateur- réalisation prend fin à la remise, lors de la réception de l'ouvrage (provisoire ou à défaut définitive), du plan de sécurité et de santé actualisé et du dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

### 5.3 Délai d'exécution de la mission

-après la commande, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

#### Plan Sécurité Santé – Phase Projet

- 20 jours calendriers après la réception du dossier d'études finalisé.

#### Rapport d'analyse des PSS-Phase réalisation

- 15 jours calendriers après la réception des offres.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du coordinateur ; celui-ci avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

### Article 6 – Responsabilité professionnelle et assurance

#### 6.1. Assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Gerling sous le n° 60/999972005/23

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des

In house C2012 017 A – Contrat de coordination sécurité - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont Il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

## 6.2. Clause particulière relative à la Coordination Sécurité-Santé

Le Bureau d'Etudes, dans le cadre de sa mission de coordinateur-sécurité agit en qualité de prestataire de services, conseiller du Maître de l'Ouvrage, et ne dispose pas du droit d'injonction à l'encontre des différents Intervenants.

Il n'est tenu qu'à des obligations de moyens et de la fourniture des documents propres à sa mission. Il n'assume, en aucun cas, une responsabilité quelconque, en cas de retard éventuel des études ou des travaux de l'ouvrage, même si le retard éventuel est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur-sécurité n'assume aucune responsabilité concernant le coût du projet et/ou la réalisation des travaux de l'ouvrage.

Le coordinateur-sécurité reconnaît qu'il dispose de la qualification et de la compétence requises pour l'exécution de sa mission et que sa responsabilité professionnelle est couverte par une assurance adéquate.

Est réputée sans effet toute clause dans tout document quelconque qui transfère au coordinateur tout ou une partie des responsabilités incombant à l'Associé ou incombant aux autres Intervenants en application de la législation et des arrêtés d'application en vigueur.

## Article 7 - Honoraires et mode de paiement

### 7.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du coordinateur IGRETEC.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements.

Les services de Coordination sécurité et santé (Phases Projet et Réalisation) sont rémunérés comme suit :

### 7.2. Honoraires Coordination Sécurité Santé - Phases Projet et Réalisation

Montant des travaux	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	1,65%
Entre 200.001 € et 500.000 €	1,55%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	1,45%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	1,30%

In house C2012 017 A - Contrat de coordination sécurité - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	1,15%
Au-delà de 10.000.001 €	1,00%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 2.600,00€.

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

### 7.3. Honoraires en cas de dissociation des phases

Phase projet seule : 45% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 7.2

Phase réalisation seule : 70% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 7.2

### 7.4. Adaptation des honoraires en fonction du type de travaux

Travaux normaux : 100% du total selon tableau repris au point 7.2

Travaux avec risques aggravés : 150% du total selon tableau repris au point 7.2

Travaux avec structure de coordination : 125% du total selon tableau repris au point 7.2

Travaux avec risques aggravés et structure de coordination : 165% du total selon tableau repris au point 7.2

### 7.5. Honoraires en cas de globalisation de plusieurs missions

Sans objet.

### 7.6. Frais des missions

#### 7.6.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires<sup>1</sup> réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de :

- 4,29 euros/m<sup>2</sup> de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,72 euros/m<sup>2</sup> de plan couleur (hors TVA)
- 0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,54 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,07 euro/page A4 couleur (hors TVA)

<sup>1</sup> Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.  
In house C2012 017 A – Contrat de coordination sécurité - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

- 2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'Indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2014).

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

#### 7.6.2. Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires réclamées par le Maître de l'Ouvrage sont facturées au prix de :

Tarif Senior :

- 89,01 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 178,01 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 129,76 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 259,51 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'Indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2014).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la réunion proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

#### 7.6.3. Frais de déplacements

##### 7.6.3.1 Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.<sup>2</sup>

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 7.6.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,33€/km.

Ces montants sont indexés suivant l'Indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2014).

##### 7.6.3.2 Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

##### 7.6.3.3. Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés à l'Associé sont facturés au prix de 0,33€ /km.

<sup>2</sup> Ces frais sont applicables pour les missions identifiées hors d'un rayon de 10 km à partir du site d'exploitation  
In house C2012 017 A – Contrat de coordination sécurité - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus



En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

#### **7.7. Modalités de facturation**

La rémunération de ces missions est facturée comme suit :

- pour chaque phase de l'étude, la facturation accompagne le dossier fourni ;
- pour la réalisation, le service est facturé mensuellement sur base du montant de l'état d'avancement et ajusté à l'état final.

#### **7.8. Modalités de paiement**

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

#### **Article 8 - Résiliation**

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

#### **Article 9 - Personnel**

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera Monsieur Pascal THEYS.

In house C2012 017 A - Contrat de coordination sécurité - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux.

Cette personne assistera dans la mesure de ses possibilités et/ou se fera représenter, aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

**Article 10 – Attribution de juridiction**

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi

Fait le 23 juin 2014 à Charleroi

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

  
Nadine LEFEVRE  
Architecte  
Directeur

  
Marc DEBOIS  
Directeur Général

Le Maître de l'Ouvrage

Pour la Ville de Fleurus,

Approuvé par le Conseil communal

En séance du 23 juin 2014.

  
A. BLAIN  
Directrice Générale

  
F. LORAIN  
L'Echevin délégué

In house C2012 017 A – Contrat de coordination sécurité - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

Attendu que l'estimation des honoraires pour le contrat de coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) s'élève à 2.600,00 € hors TVA soit 3.146,00 € TVA, 21% comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la convention de coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) reprise ci-dessus et confiant à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat de coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) pour la rénovation et l'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus au montant estimé de 2.600,00 € hors TVA soit 3.146,00 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que suite à l'augmentation du devis travaux, d'un montant initial de 112.305,00 € hors TVA soit 135.889,05 €, 21% TVA comprise, à un montant de 185.335,00 € hors TVA soit 224.255,35 €, 21% TVA comprise (options comprises), il s'est avéré nécessaire de réactualiser le budget de la commune pour cette mission ainsi que le montant des honoraires du Bureau d'études IGRETEC ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-après :

**Avenant n°1 au contrat de coordination sécurité santé phases projet et réalisation relatif aux travaux de rénovation de la toiture, des corniches et de l'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus (C2012/017)**

**Actualisation des montants**

**Entre :**

**D'une part :**

La Ville de Fleurus, dont le siège est sis chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil Communal

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

**Et, d'autre part :**

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

**Il est convenu ce qui suit :**

Suite à l'augmentation du devis travaux, d'un montant initial de 112.305€ HTVA (soit 135.889,05€ TVAC), à un montant qui s'élève actuellement à 185.335€ HTVA (soit 224.255,35€ TVAC), il s'est avéré nécessaire de réactualiser le budget de la commune pour cette mission ainsi que le montant des honoraires du Bureau d'études IGRETEC.

Le présent avenant ne modifie pas le contenu des missions repris dans les conventions de base.

**ARTICLE 1 : Actualisation de la convention de base au niveau des montants**

**Dans la convention de base du 29 juillet 2014, l'article suivant :**

« Article 2 – Budget »

Le maître de l'ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, en ce compris notamment les parachevements, équipements, revêtements, finitions complètes et décoration, d'un budget de cent-trente-six mille deux cent quarante-huit euros et nonante six cents (en toutes lettres), taxes comprises et honoraires non compris.»

Est remplacé comme suit :

« Le maître de l'ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, en ce compris notamment les parachèvements, équipements, revêtements et finitions complètes, d'un budget estimé de deux cent vingt-cinq mille euros (en toutes lettres), options comprises, taxes comprises et honoraires non compris. »

**ARTICLE 2 : Actualisation du montant des honoraires**

Par conséquent, les montants estimés d'honoraires pour la mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation, approuvées par le Collège Communal en date du 23 juin 2014, ont été revus et sont repris ci-dessous :

- Coordination sécurité santé : 3.058,03€ HTVA – 3.700,22€ TVAC,

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage



Renaud MOENS

Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,

Approuvé par le Conseil communal

En séance du

A. BLAIN

F. LORAND

Directrice Générale

Echevin délégué

Attendu que l'estimation des honoraires tenant compte de l'avenant n°1 au contrat de coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) s'élève à 3.058,03 € hors TVA ou 3.700,22 €, 21% TVA comprise pour des travaux, options comprises, estimés à 185.335,00 € hors TVA soit 224.255,35 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 10401/73351 :20140002.2014 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'avenant n°1 au contrat de coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) relatif à la rénovation et à l'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus.

Article 2 : d'approuver le montant des honoraires de l'IGRETEC, estimé à 3.058,03 € hors TVA ou 3.700,22 €, 21% TVA comprise, pour la mission du contrat de coordination pour la rénovation et l'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus de l'IGRETEC.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense.



Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**39. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour des travaux de rénovation et d'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus – Approbation de l'avenant n°2 au contrat d'architecture – Mission complémentaire : Contrat d'études en techniques spéciales – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu la convention d'architecture établie entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de rénovation et d'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus :

## Contrat d'architecture

**Entre :**

**D'une part :**

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil Communal

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

**Et, d'autre part :**

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée Madame Nadine LEFEVRE, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Marc DEBOÏS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission relative à la rénovation de la toiture, des corniches et de l'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus sis Place Ferrer à 6220 Fleurus.

**Le présente mission comprend les études :**

- d'architecture

Le Maître de l'Ouvrage déclare, par la présente, n'être lié, pour le présent projet, par aucun contrat ou engagement de quelque nature que ce soit avec un autre architecte ou un autre bureau d'études.

### Article 2 - Budget

Le Maître de l'Ouvrage devra disposer, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, en ce compris notamment les parachèvements, équipements, revêtements, finitions complètes, d'un budget estimé de cent trente-six mille deux cent quarante-huit euros et nonante six cents (en toutes lettres), taxes comprises, honoraires non compris.

Ce budget ne peut être dépassé, sauf accord préalable et écrit du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le Maître de l'Ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Maître de l'Ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

### **Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes**

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Toute phase fait l'objet d'un bon de commande spécifique.

#### **3.1. Architecture**

##### **3.1.1. Esquisses**

Deux esquisses sont prévues dans l'offre de base, afin de permettre au Maître de l'Ouvrage, de redéfinir partiellement ou totalement la mission en fonction des propositions du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Les études d'esquisse ont pour objet de :

- prendre connaissance et analyser le dossier programme et les documents fournis par le Maître de l'Ouvrage
- visiter les lieux et analyser le site
- analyser les données administratives et les contraintes réglementaires
- analyser les données techniques
- analyser les données financières
- explorer les différentes solutions envisageables et en proposer une ou plusieurs traduisant les éléments majeurs du programme ; en présenter les dispositions générales techniques envisagées; en indiquer les délais de réalisation
- vérifier la compatibilité de la solution préconisée avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le Maître de l'Ouvrage et affectée aux travaux
- vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site et proposer éventuellement des études géologiques et géotechniques, environnementales ou urbaines complémentaires.







**Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :**

**Documents graphiques (en 2 exemplaires):**

- formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes et élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs incluant les revêtements de sols, les cloisonnements, les portes et tous Ouvrages de second œuvre, avec tous les détails significatifs nécessaires.

**Documents graphiques :** (le nombre d'exemplaire souhaité par le pouvoir subsidiant éventuel) pour les plans de taille supérieure

**Documents écrits (en 2 exemplaires):**

- description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception. (Cahier spécial des charges).
- présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi
- calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état.
- comptes-rendus de réunions avec le Maître de l'Ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

L'étude de projet sera présentée au Maître de l'Ouvrage pour approbation.

Si besoin, les prestations du Bureau d'Etudes comprennent une présentation du projet aux membres du Collège et/ou du Conseil communal.

### **3.1.5. Assistance pour la passation des contrats de travaux**

L'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par le Bureau d'Etudes correspondant à l'étape de la conception choisie par le Maître de l'Ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que l'attribution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues
- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles.
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le Maître de l'Ouvrage.

**Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :**

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus



- établissement d'un rapport comparatif d'analyses technique et financière des offres et, s'il y a lieu, de leurs variantes comprenant un tableau comparatif des offres (et la motivation des cotations s'il échet)
- proposition motivée d'attribution.

Le Bureau d'Etudes met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le Maître de l'Ouvrage et l'entrepreneur.

La présente convention ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante de même qu'une consultation supplémentaire d'entreprises pour une nouvelle mise en concurrence ainsi que l'ensemble des tâches y afférentes (analyse des offres, rapport d'auteur de projet, négociations...).

### 3.1.6. Le contrôle de l'exécution

Le contrôle de l'exécution des travaux consiste en une direction d'ensemble excluant le contrôle permanent de la mise en œuvre des matériaux dont l'entrepreneur conserve l'entière responsabilité. Elle comporte les directives nécessaires aux exécutants pour assurer la coordination et la bonne exécution des travaux.

Le contrôle se fait selon les cas en parfaite adéquation avec les règles des marchés publics.

Il consiste entre autre à :

- Deux réunions de coordination entre toutes les parties et l'entrepreneur avant le début du chantier ;
- Les modifications du dossier d'exécution en fonction des variantes obligatoires retenues, sans frais supplémentaires pour le Maître de l'Ouvrage ;
- La coordination entre les plans d'architecture, les plans de stabilité, les plans des techniques spéciales et les plans d'exécution à remettre par l'entrepreneur ;
- L'établissement des plans de détails nécessaires pour permettre la parfaite exécution des Ouvrages définis ;
- L'organisation des réunions de chantier hebdomadaires, avec établissement et distribution des procès-verbaux. Le procès-verbal mentionne les vices, manquements et malfaçons décelés, et les observations des parties.
- Examen et approbation de tous les plans, documents, documents techniques et échantillons à remettre par l'entrepreneur et ses sous-traitants ;
- La réception d'éléments préfabriqués en usine, assistance aux essais réalisés en usine et sur chantier ;
- Le contrôle du planning des travaux et son actualisation ;
- Etre l'unique Interlocuteur de l'Entrepreneur et/ou de ses sous-traitants vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage.
- Les prestations et passages sur chantier à la demande de l'adjudicataire ou du Maître de l'Ouvrage en cas de problème(s) urgent(s) ne pouvant attendre la réunion hebdomadaire.

### 3.1.7. Réception

La mission du Bureau d'Etudes, lors de la réception des travaux, consiste à assister le Maître de l'Ouvrage, et à apprécier si les travaux ont été exécutés par le ou les entrepreneurs conformément aux plans et cahiers des charges. Il apprécie si les manquements ou malfaçons éventuels doivent entraîner une réfection, un abattement pécuniaire ou le refus de réception. Le Maître de l'Ouvrage, ainsi éclairé, ne peut passer outre qu'à ses risques et périls.

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus



De convention expresse, les études techniques spécialisées non reprises dans la présente convention sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les Ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des Ingénieurs et spécialistes.

Cette rémunération n'est pas prévue par le Bureau d'Etudes dans l'établissement du budget initial.

La mission du Bureau d'Etudes comprend la coordination des études des Ingénieurs et des conseils techniques.

Le Bureau d'Etudes s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les Ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

#### Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

#### Article 6 – Choix des entrepreneurs

Le Maître de l'Ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Etudes, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Etudes a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'Ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

#### Article 7 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

I  
E  
R  
E  
T  
E  
C



## Article 8 - Délais

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours 10 Jours calendriers:

- après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes ;
- après la commande, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

### Phase 1: esquisse

- remise des prestations et documents de base de l'esquisse: sans objet
- mission éventuelle de relevés 10 Jours calendrier

### Phase 2: avant-projet

- remise des prestations et documents de base de l'avant-projet: 21 Jours calendrier

### Phase 3: dossier de demande de permis d'urbanisme

- remise du dossier de demande de permis d'urbanisme: 14 Jours calendrier

### Phase 4: dossier de projet

- remise des prestations et documents de base du projet: 36 Jours calendrier

### Phase 5 : mise en soumission

- remise des prestations et documents de base du dossier de mise en soumission : 21 Jours calendrier

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.



## 10.2. Honoraires architecture

Les honoraires du Bureau d'Etudes pour les missions décrites au point 3.1. sont fixés comme suit :

Montant des travaux	% honoraires
Jusqu'à 380.000 €	8 %
De 380.001 € à 1.250.000 €	7 %
Au-delà de 1.250.001 €	6 %

+ 1% si permis d'urbanisme

Etude de faisabilité : en règle aux taux horaires (repris à l'article 10.6.2.)

Pour l'application du barème, le coût des Ouvrages représente la dépense totale effective ou la dépense présumée d'après estimation selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas exécution matérielle desdits Ouvrages. Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au Maître de l'Ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement, y compris le coût des peintures et à l'exclusion des taxes lui incombant.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le Maître de l'Ouvrage est la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense ainsi que la valeur totale des murs séparatifs qu'ils soient construits ou non.

Le taux correspond à la Catégorie II<sup>1</sup>

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

## 10.3. Honoraires Stabilité

Néant.

<sup>1</sup> Les Ouvrages dont la réalisation est confiée à l'architecte, sont divisés en 3 catégories selon les critères qui seront déterminés ci-après pour chacune de ces catégories. Cette classification n'est qu'indicative.  
La deuxième catégorie comprend les Ouvrages nécessitant une étude approfondie en raison de la complexité de leur programme ou encore de leur caractère monumental.

Peuvent notamment être classés dans cette catégorie : résidences à exigences particulières ; les immeubles à appartements ou à étages multiples ; les magasins de distribution ; les bâtiments d'administration, ministères, hôtels de ville ; les banques ; les bâtiments judiciaires, les édifices du culte ; les postes de pompiers et de police, les établissements d'enseignement moyen et supérieur ; les musées, bibliothèques ; les théâtres, salles de concerts, cinémas, salles de spectacles, casinos, salles de réunions, centres culturels, etc. les laboratoires, hôpitaux, cliniques, homes, les établissements thermaux ou de bains, les foyers sociaux, les gares ferroviaires, routières, aéroports ; les crématoriums ; les pavillons d'exposition. Les Ouvrages qui, malgré leur coût peu élevé, exigent des connaissances spéciales étrangères à la technique des bâtiments. Les Ouvrages commandés par un programme nouveau, d'une réelle difficulté. Tous travaux généralement quelconques de transformation engageant la responsabilité de l'architecte dans une mesure plus importante que la valeur marchande des Ouvrages exécutés. Les travaux d'entretien. (chassis, corniches, toitures,...)  
In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

#### 10.4. Honoraires Techniques Spéciales

Néant.

#### 10.5. Honoraires Surveillance des travaux

Néant.

#### 10.6. Frais des missions

##### 10.6.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires<sup>2</sup> réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de :

- 4,29 euros/m<sup>2</sup> de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,72 euros/m<sup>2</sup> de plan couleur (hors TVA)
- 0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,54 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,07 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2014).

##### 10.6.2. Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires<sup>3</sup> réclamées par le Maître de l'Ouvrage sont facturées au prix de :

Architecture :

Tarif Senior :

- 97,59 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 195,17 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 129,76 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 259,51 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2014).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la réunion proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

##### 10.6.3. Frais de déplacements supplémentaires

<sup>2</sup> Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

<sup>3</sup> Il s'agit ici des réunions complémentaires réclamées par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de réunions définies de commun accord dans la convention et couvertes par le taux d'honoraires.

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus



Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés au Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de 0,33 €/Km

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (Indice de base : janvier 2014).

#### 10.6.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, sécurité et protection, reprise de moyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitantes;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;

In house C2012 017 A -- Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus



Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre architecte sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouvel architecte.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

#### **Article 12 – Droits d'auteur**

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre bureau d'études, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

#### **Article 13 – Personnel**

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera Monsieur Boris MABILLE.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux.

Cette personne assistera, dans la mesure de ses possibilités et/ou se fera représenter, aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

**Article 14 – Attribution de juridiction**

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le 23 juin 2014 à Charleroi.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

 Nadine LEFÈVRE  
Architecte  
Directeur

 Marc DEBOIS  
Directeur Général

Le Maître de l'Ouvrage

Pour la Ville de Fleurus,

Approuvé par le Conseil communal

En séance du 23 juin 2014

  
A. BLAIN  
Directrice Générale

  
F. LORAIN  
L'Echevin délégué

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

18

IGRETEC

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la convention d'architecture reprise ci-dessus et confiant à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture pour la rénovation et l'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus pour un montant d'honoraires estimé de 8.970,25 € hors TVA soit 10.854,00 € TVA, 21% comprise ;  
Vu l'avenant n°1 à la convention d'architecture entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-après :

**Avenant n°1 au contrat d'architecture relatif aux travaux de rénovation de la toiture, des corniches et de l'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus (C2012/017)**

**Actualisation des montants**

**Entre :**

**D'une part :**

La Ville de Fleurus, dont le siège est sis chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil Communal

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

**Et, d'autre part :**

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

**Il est convenu ce qui suit :**

Suite à l'augmentation du devis travaux, d'un montant Initial de 112.305€ HTVA (soit 135.889,05€ TVAC), à un montant qui s'élève actuellement à 185.335€ HTVA (soit 224.255,35€ TVAC), Il s'est avéré nécessaire de réactualiser le budget de la commune pour cette mission ainsi que le montant des honoraires du Bureau d'études IGRETEC.

Le présent avenant ne modifie pas le contenu des missions repris dans les conventions de base.

**ARTICLE 1 : Actualisation de la convention de base au niveau des montants**

**Dans la convention de base du 29 juillet 2014, l'article suivant :**

« Article 2 – Budget »

Le maître de l'ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, en ce compris notamment les parachèvements, équipements, revêtements, finitions complètes et décoration, d'un budget de cent-trente-six mille deux cent quarante-huit euros et nonante six cents (en toutes lettres), taxes comprises et honoraires non compris.»

Est remplacé comme suit :

« Le maître de l'ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, en ce compris notamment les parachèvements, équipements, revêtements et finitions complètes, d'un budget estimé de deux cent vingt-cinq mille euros (en toutes lettres), options comprises, taxes comprises et honoraires non compris. »

**ARTICLE 2 : Actualisation du montant des honoraires**

Par conséquent, les montants estimés d'honoraires pour la mission d'architecture, approuvées par le Collège Communal en date du 23 juin 2014, ont été revus et sont repris ci-dessous :

- Architecture : 14.826,80€ HTVA – 17.940,43€ TVAC,

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage



Renaud MOENS

Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,

Approuvé par le Conseil communal

En séance du

A. BLAIN  
Directrice Générale

F. LORAND  
Echevin délégué

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2015 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'architecture repris ci-dessus pour un montant d'honoraires estimé de 14.826,80 € hors TVA ou 17.940,43 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que des subsides « UREBA » seront sollicités dans le cadre des travaux de rénovation et d'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus ;

Attendu qu'il y a lieu de confier à l'IGRETEC, l'encodage « UREBA » ;

Vu l'avenant n°2 à la convention d'architecture entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-après :

**Avenant n°2 au contrat d'architecture relatif aux travaux de rénovation  
de la toiture, des corniches et de l'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus  
(C2012/017)**

**Mission complémentaire - Contrat d'études en techniques spéciales  
(UREBA)**

**Entre :**

**D'une part :**

La Ville de Fleurus, dont le siège est sis chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque  
carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil Communal

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

**Et, d'autre part :**

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé  
I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est  
sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet**

Le maître de l'ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission relative à l'encodage:

« UREBA ».

Le montant estimé d'honoraires pour la présente mission est de 2.522,24€ HTVA soit 3.051,91€ TVAC.





## **Article 10 – Honoraires et mode de paiement**

### **10.1. Honoraires - Généralités**

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

### **10.2. Honoraires Techniques Spéciales**

Les honoraires du Bureau d'Etudes pour la mission sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 10.4.2.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

### **10.3. Honoraires Surveillance des travaux**

Néant.

### **10.4. Frais des missions**

#### **10.4.1. Documents supplémentaires**

Les documents supplémentaires<sup>1</sup> réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de :

- 4,29 euros/m<sup>2</sup> de plan noir et blanc (hors TVA) (selon indice 2014)
- 10,72 euros/m<sup>2</sup> de plan couleur (hors TVA) (selon indice 2014)
- 0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA) (selon indice 2014)
- 0,54 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA) (selon indice 2014)
- 1,07 euro/page A4 couleur (hors TVA) (selon indice 2014)
- 2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA) (selon indice 2014)

<sup>1</sup> Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.



- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitantes;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

#### 10.5. Modalités de facturation

Les honoraires sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

La facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

- 50 % à la présentation du travail et réception des éventuelles remarques
- 50% à la remise du travail

#### **10.6. Modalités de paiement**

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

#### **Article 11 – Résiliation**

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre architecte sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouvel architecte.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

#### **Article 12 -- Droits d'auteur**

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au maître de l'ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom de leu Bureau d'Etudes.

Le maître de l'ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du maître de l'ouvrage de recourir à un autre bureau

d'études, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le maître de l'ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

#### Article 13 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le maître de l'ouvrage sera: Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des travaux.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relai permanent avec les autorités du maître de l'ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

#### Article 14 – Attribution de Juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes



Renaud MOENS  
Directeur Général

Le Maître de l'Ouvrage

Pour la Ville de Fleurus,  
Approuvé par le Conseil communal  
En séance du

A. BLAIN  
Directrice Générale

F. LORAND  
Echevin délégué

IGRETEC  
●●●●

8

Attendu que pour cette mission complémentaire, les honoraires sont estimés à 2.522,24 € HTVA soit 3.051, 91 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 10401/73351 :20140002.2014;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'architecture relatif à la rénovation et à l'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus.



Article 2 : d'approuver le montant des honoraires de l'IGRETEC, estimé à 2.522,24 € HTVA soit 3.051,91 €, 21% TVA comprise, pour la mission complémentaire - contrat d'études en techniques spéciales (UREBA) pour la rénovation et l'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus de l'IGRETEC.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**40. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour le bail d'entretien des voiries communales 2015 – Approbation du contrat d'études en voirie – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu'I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu que suite à l'audit des voiries communales fourni par l'IGRETEC, il s'avère nécessaire de prévoir certains travaux dans le cadre du bail d'entretien ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études en voirie afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier spécial des charges ;

Vu le contrat d'études en voirie entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-dessous :

### Contrat d'études en voirie

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil Communal

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, Inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général,

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet

Le maître de l'ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission relative au ball d'entretien 2015 pour les voiries reprises ci-dessous :

Fleurus : Rues des Ecluses, de France, d'Orchies, Bonsecours, Chemin de Saint-Amand (entre le chemin de Mons et la rue Dieu de Pitié) et Avenue de l'Europe.

Saint-Amand : Rue Longpré (virage)

Wagnelée : Rue Haute (entre le rétrécissement et les usines Chassart)

Wangennes : Rues du Temple, Destrée

Wanfercée-Baulet : Rue Queu Delmez

Rues « Diverses » : sous réserve de budgets disponibles.

#### Article 2 - Budget

Le maître de l'ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux d'un budget de sept-cent-cinquante mille euros, taxes comprises.

Dans ce cadre, il ne bénéficie d'aucun subside.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire.



Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le maître de l'ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du maître de l'ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels Imprévus, le maître de l'ouvrage doit prévoir dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au maître de l'ouvrage.

### Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Le passage à l'étape suivante se fait après réception de la validation écrite de l'étape en cours par le maître de l'ouvrage.

#### 3.1. Etudes

##### 3.1.1. Planification des études

Cette phase vise à fixer la date de début et la durée de chaque phase de l'étude, en tenant compte :

- des impératifs du maître de l'ouvrage et du planning de travail du Bureau d'Etudes IGRETEC ;
- de l'ampleur et de la complexité du projet (esquisse, avant-projet, projet)

##### 3.1.2. Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon"

Sans objet

##### 3.1.3. Etablissement de l'avant-projet

Sans objet

##### 3.1.4. Etablissement du projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse le projet. Il dresse et rédige les documents nécessaires à la mise en adjudication du marché des travaux.

Sur accord du maître de l'ouvrage, le Bureau d'Etudes IGRETEC peut commander tous les essais géotechniques nécessaires à la réalisation du projet. Pour information, dans ce cas, le dossier projet ne peut pas être finalisé sans l'obtention du résultat des essais géotechniques et leur prise en compte.

L'établissement du projet comporte :

- la participation à une réunion de présentation du projet proposé et éventuellement, une réunion présentant le projet modifié, une réunion de présentation au maître de l'ouvrage et une présentation éventuelle aux riverains concernés;

- l'établissement des plans exigés par le SPW aux échelles adéquates;
- le cahier spécial des charges avec:
  - o les clauses administratives;
  - o les clauses techniques;
  - o le document "offre";
  - o le bordereau de prix;
  - o les essais géotechniques éventuels;
  - o le devis estimatif.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC adapte le projet et établit ainsi le dossier définitif de mise en concurrence selon les remarques du SPW. Il en communique un exemplaire au maître de l'ouvrage dans des délais raisonnablement évalués au vu des adaptations à apporter au projet.

Le maître de l'ouvrage et le Bureau d'Etudes IGRETEC conviennent de commun accord de l'organisation de la vente des documents d'adjudication, de la date, de l'heure et du lieu de tenue de la séance d'ouverture des offres ou de réception limite de celles-ci et en cas d'une préalable sélection qualitative des entreprises, de la date, de l'heure et du lieu de réception des candidatures.

A la demande du maître de l'ouvrage, les documents de mise en concurrence sont complétés, établis et fournis au nombre d'exemplaires demandés par le maître de l'ouvrage. Quatre exemplaires sont inclus dans les honoraires

Les documents doivent être établis dans des délais permettant le respect des délais de mise en concurrence.

L'offre de base comprend maximum 4 réunions d'une durée de 3H00 avec le maître de l'ouvrage pour cette phase de la mission.

### 3.1.5. Fourniture des dossiers : projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC fournit trois exemplaires de ce dossier au maître de l'ouvrage afin qu'il l'examine, éventuellement qu'il recueille les accords de principe des diverses administrations et organismes ayant pouvoir d'appréciation ou d'approbation.

Le cas échéant, le maître de l'ouvrage transmet au Bureau d'Etudes IGRETEC ces accords de principe et formule ses dernières observations impliquant éventuellement des modifications des différents dossiers.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC est tenu de satisfaire aux remarques et aux observations du maître de l'ouvrage en procédant à la mise au point et éventuellement à la correction des dossiers, ainsi qu'à la réactualisation du devis estimatif s'il y a lieu.

Si le délai pour l'approbation d'une étape est tel qu'il implique la nécessité d'adaptation des clauses du CSC suite à l'évolution de la législation, la situation du terrain, etc., les prestations complémentaires nécessaires seront facturées sur base des taux horaires et frais des articles 10.3.2., 10.3.3 et 10.3.4.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC communique quatre exemplaires de ces dossiers au maître de l'ouvrage; les autres sont facturés au prix coûtant.

#### **3.1.6. Mise en publicité du dossier**

Sur accord du maître de l'ouvrage, le Bureau d'Etudes IGRETEC met en ligne le marché suivant la nouvelle procédure prenant cours au 1 janvier 2011.

Il procède;

- à la vente des documents;
- à la rédaction et à l'envoi d'éventuels avis rectificatifs;
- à l'ouverture des offres dans les locaux du maître de l'ouvrage ou dans ceux d'IGRETEC.

Sur toute demande du maître de l'ouvrage, il l'informe de la liste des entreprises ayant acheté le dossier d'adjudication.

Il répond à tout éclaircissement demandé par les soumissionnaires.

#### **3.1.7. Rapport d'attribution du marché**

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède à la sélection qualitative des candidats soumissionnaires et à l'analyse des offres.

L'analyse porte sur :

- les situations légales d'exclusion des entreprises;
- la sélection qualitative des entreprises;
- la vérification de la régularité des offres avec analyse des irrégularités décelées;
- la vérification et la correction des opérations arithmétiques;
- la rectification des erreurs purement matérielles;
- le calcul des postes omis, de la moyenne légale;
- l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de la soumission retenue;
- l'examen des prix unitaires et notamment des prix à caractère apparemment anormal;
- l'établissement des tableaux comparatifs des prix remis;
- l'analyse des offres au vu du ou des critères d'attribution;

Dans le cas où ces opérations nécessitent des recherches juridiques importantes, le maître de l'ouvrage en est immédiatement informé par le Bureau d'Etudes IGRETEC afin qu'il juge de leur opportunité et éventuellement en ordonne leur exécution. Le coût en incombe alors au maître de l'ouvrage.

### 3.1.8. Attribution du marché, informations aux soumissionnaires et notification du marché

Sur envoi de la décision d'attribution du marché par le collège et de l'approbation des subsides, le Bureau d'Etudes IGRETEC

- demande le maintien des prix en cas de dépassement de la durée de validité de l'offre;
- avertit le maître de l'ouvrage de toute demande d'augmentation de prix avec l'avis la concernant;
- prépare l'ordre de service en lui précisant la date ultime d'envoi et les formalités qui doivent être exécutées par l'adjudicataire.

### 3.2. Surveillance des travaux

Le maître de l'ouvrage assure la surveillance des travaux.

### 3.3. Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'associé, maître de l'ouvrage, assure la gestion administrative, juridique, technique et financière du projet ainsi que la direction et le contrôle du chantier.

## Article 4 – Etudes spéciales

### 4.1. Etablissement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, de permis unique, de permis d'environnement, des déclarations préalables

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse les documents.

Toute démarche prise en charge par le Bureau d'Etudes IGRETEC à la demande du maître de l'ouvrage et toute étude, analyse, essai, investigation, ... rendu nécessaire par les procédures de demande des permis sont à charge du maître de l'ouvrage. La facturation, en régie sur base des taux repris à l'article 10.3.2. de la présente convention, est établie sur base de pièces justificatives fournies par le Bureau d'Etudes IGRETEC au maître de l'ouvrage.

Le Bureau d'Etudes Igretec peut accompagner le maître de l'ouvrage pour défendre le dossier auprès du SPW.

### 4.2. Essais géotechniques, autres essais, reconnaissances diverses,...

Si l'étude d'avant-projet requiert requièrent l'organisation d'investigations préalables, le coût de celles-ci est à charge du maître de l'ouvrage.

Les frais d'édification du cahier des charges, jusque la rédaction du rapport d'auteur de projet sont compris dans le montant de la rémunération du projet.

### 4.3. Etablissement des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse le plan d'emprises et le tableau des emprises suivant la législation en vigueur. La facturation est établie sur base de l'article 10.4. de la présente convention.

#### **Article 5 – Démarches administratives**

Le maître de l'ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le maître de l'ouvrage.

#### **Article 6 – Choix des entrepreneurs**

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Etudes, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Etudes a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le maître de l'ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

#### **Article 7 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion**

Il appartient au maître de l'ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le maître de l'ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

## Article 8 - Délais

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours

15 Jours calendriers:

- après le retour, par le maître de l'ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au maître de l'ouvrage; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le maître de l'ouvrage et le Bureau d'Etudes :
- après la commande ou l'approbation, par le maître de l'ouvrage, des phases suivantes :

Phase 1: esquisse

- remise des prestations et documents de base de l'esquisse: ..... jours calendriers

Phase 2: avant-projet

- remise des prestations et documents de base de l'avant-projet: ..... jours calendriers

Phase 3: dossier de projet

- remise des prestations et documents de base du projet: 40 jours calendriers

Phase 4: dossier de demande de permis d'urbanisme

- remise du dossier de demande de permis d'urbanisme: ..... jours calendriers

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le maître de l'ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du maître de l'ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le maître de l'ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

## **Article 9 – Responsabilité professionnelle et assurance**

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI GERLING sous le n° 153-01323666-14028.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au maître de l'ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le maître de l'ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le maître de l'ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du maître de l'ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

## **Article 10 – Honoraires et mode de paiement**

### **10.1. Honoraires - Généralités**

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du maître de l'ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements

### **10.2. Honoraires**

#### **10.2.1. Honoraires des études**

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont calculés au prorata du coût de l'ouvrage exécuté.

Le montant à prendre en considération se comprend hors taxes et contributions mais compte tenu des révisions et réajustements de prix éventuels.

Les honoraires se calculent sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution.

Les montants de ces honoraires sont :

- 8 % du montant des travaux jusqu'à 380 000€
- 7 % du montant des travaux entre 380 001€ et 1 250 000€
- 6 % du montant des travaux supérieur à 1 250 000€

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au maître de l'ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage et la valeur, à l'état neuf, des matériaux de rempli qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense.

Le maître de l'ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le maître de l'ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

#### 10.2.2. Honoraires Surveillance des travaux

Néant.

#### 10.2.3. Honoraires de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage

Néant.

#### 10.3. Frais des missions

##### 10.3.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires<sup>1</sup> réclamés par le maître de l'ouvrage sont facturés au prix de

4,29 euros/m <sup>2</sup> de plans noir et blanc (HTVA)
10,72 euros/m <sup>2</sup> de plan couleur (hors TVA)
0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
0,54 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
1,07 euros/page A4 couleur (hors TVA)
2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA)

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

<sup>1</sup> Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

### 10.3.2. Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires réclamées par l'associé sont facturées au prix de :

Tarif Junior :

- 100 €/heure/personne (selon indice 2015)
- 200 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables (selon indice 2015)

Tarif Senior :

- 105 €/heure/personne (selon indice 2015)
- 210 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables (selon indice 2015)

Tarif Expert :

- 130 €/heure/personne pendant les heures ouvrables. (selon indice 2015)
- 260 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables. (selon indice 2015)

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

### 10.3.3. Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés à l'associé sont facturés au prix de 0,33 €/Km

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2013).

### 10.3.4. Prestations supplémentaires

#### 10.3.4.1. Honoraires pour l'établissement des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Pour l'établissement des plans d'alignement : 1.300,00 €/km avec un minimum de 1.425,00 €.

Pour l'établissement et la fourniture des plans et documents nécessaires à la réalisation des opérations immobilières : 145,00 € par emprise + 1,50 €/m de façade avec un minimum de 1.000,00 €.

Les honoraires dus seront indexés selon la formule suivante :

$$p = P \left( \frac{s}{S} \right)^{0,80 + 0,20}$$

avec :  $s$  = salaires à la date d'exécution des missions susdites  
 $S$  = salaires au 1er janvier 2011.

#### 10.3.4.2. Autres

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le maître de l'ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le maître de l'ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au maître de l'ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au maître de l'ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phases projet et chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du maître de l'ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

#### 10.4. Modalités de facturation

Les honoraires d'étude sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

La facturation est fixée comme suit :

1. ~~Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon" : 10% ;~~
2. ~~Etablissement de l'avant-projet : 20% ;~~
3. Etablissement du projet : 20% ;
4. Rapport d'attribution du marché : 10% ;
5. Chantier : 20% ;
6. Décompte final : 20%.

Lorsqu'une phase a été facturée au maître de l'ouvrage, toute modification qui entraîne une réactualisation du montant de l'ouvrage estimé à ce stade, et, se situant dans un écart de 25 % en plus ou en moins de cette estimation, ne donne pas lieu à révision des honoraires sollicités à titre d'acompte.

#### 10.5. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

#### Article 11 – Résiliation

Si le maître de l'ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au maître de

l'ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le maître de l'ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du maître de l'ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

#### Article 12 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au maître de l'ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le maître de l'ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du maître de l'ouvrage de recourir à un autre auteur de projet, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le maître de l'ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

#### Article 13 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le maître de l'ouvrage sera: Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des travaux.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

**Article 14 – Attribution de Juridiction**

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage



**R. MOENS**  
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,  
Approuvé par le Conseil communal

En séance du

**A. BLAIN**  
Directrice Générale

**F. LORAND**  
Echevin délégué

Attendu que les travaux sont estimés à 619.834,71 € hors TVA soit 750.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie s'élèvent à 30.746,90 € hors TVA soit 37.203,75 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 421/73351:20150016.2015 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour le bail d'entretien des voiries communales 2015 – Approbation du contrat d'études en voirie » a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 26 mai 2014 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA ;

Vu l'absence d'avis de Madame la Directrice financière ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie dans le cadre du bail d'entretien 2015 des voiries communales dont les honoraires sont estimés à 30.746,90 € hors TVA soit 37.203,75 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : d'approuver le contrat d'études en voirie repris ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**41. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour le bail d'entretien des voiries communales 2015 – Approbation du contrat de coordination sécurité santé (Phases projet/réalisation) – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont, en principe, soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;  
 Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu que suite à l'audit des voiries communales fourni par l'IGRETEC, il s'avère nécessaire de prévoir certains travaux dans le cadre du bail d'entretien ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un coordinateur sécurité santé (Phases projet et réalisation) afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier spécial des charges en collaboration avec l'auteur de projet ;

Vu le contrat de coordination sécurité santé (Phases projet et réalisation) entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-dessous :

### **Contrat de Coordination Sécurité Santé Phases Projet/Réalisation,**

**Entre :**

**D'une part :**

**La Commune de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348 ;**

**Représentée par son Conseil Communal.**

**Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"**

**Et, d'autre part :**

**L'intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;**

**Représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général,**

**Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"**

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet**

**Le maître de l'ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation relative au bail d'entretien 2015 pour les voiries reprises ci-dessous :**

**Fleurus : Rues des Ecluses, de France, d'Orchies, Bonsecours, Chemin de Saint-Amand (entre le chemin de Mons et la rue Dieu de Pittié), Avenue de l'Europe.**

**Saint-Amand : Rue Longpré (virage)**

**Wagnelée : Rue Haute (entre le rétrécissement et les usines Chassart)**

**Wanfercée-Baulet : Rues du Temple, Destrée**

**Wanfercée-Baulet : Rue Queue Delmez**

**Rues « Diverses » : sous réserve de budgets disponibles.**

#### **Article 2 - Budget**

**Le maître de l'ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux d'un budget de sept-cent-cinquante mille euros, taxes comprises.**

**Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qui lui sont présentés et les modifications qui lui sont suggérées, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.**

**En cas de dépassement de plus de 10 % du budget, le Bureau d'Etudes sera tenu de le justifier par écrit au maître de l'ouvrage.**

Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le maître de l'ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du maître de l'ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

### Article 3 - Mission du Coordinateur

#### 3.1. Coordination sécurité et santé – Phase projet

Le maître de l'ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage.

La mission consiste conformément aux lois en vigueur et notamment à :

1. appliquer les principes généraux de prévention visés à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'article 18 de la loi du 4 août 1996
3. établir le plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

*Art 11.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi, le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :*

*1° il établit le plan de sécurité et de santé[ et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur –réalisation doit au moins être présent sur le chantier(3 :A.R. 19.1.2005)]*

*2° Il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;*

*3°il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux Intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;*

*4°il conseille les [maîtres d'ouvrage (3 : A.R.19.1.2005)] en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30,deuxième alinéa, 1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités ;*

*5°il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète ;*

*6° Il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure [aux maîtres d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et acte de cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.*

### 3.2. Coordination sécurité-santé – Phase Réalisation

Le maître de l'ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant la réalisation de l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation accomplit les prestations suivantes :

1. appliquer les principes généraux des préventions visées à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, conformément à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 ;

*Art. 22.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :*

*1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément [ à l'annexe I, partie A, section I, alinéa2, (3 : A.R. 19.1.2005) et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;*

*2°il tient le journal de coordination et le complète ;*

*3°il inscrit les manquements des intervenants visés à l'annexe I, partie B,6°, dans le journal de coordination et les notifie au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005) ;*

*4) Il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse viser par les intéressés ;*

*5° il convoque la structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40 ;*

*6° il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;*

*7° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, il remet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure [au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure*

*[Nonobstant la constitution d'une structure de coordination, le coordinateur-réalisation répondra à toute requête motivée par la sécurité ou la santé émanant d'un ou de plusieurs intervenants sollicitant sa présence sur le chantier. (3 : A.R. 19.1.2005)]*

### 3.3. Adjoints

3.3.1. Le coordinateur pourra, sous sa responsabilité, être assisté par un ou plusieurs adjoints.

3.3.2. Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur de sécurité et de santé, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice de la fonction de coordinateur et l'obligation d'assurance.

3.3.3. L'identité des adjoints sera communiquée au maître d'ouvrage et personnes concernées



#### 4.2.3 Exécution de la convention

Le maître de l'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Le maître d'ouvrage désigne les personnes physiques qui représenteront les différents intervenants à l'acte de bâtir et seront considérés comme les interlocuteurs valables et habilités à l'égard du coordinateur.

Le coordinateur reçoit les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, aux frais du maître de l'ouvrage et notamment la mise à disposition d'un local sur le chantier et des équipements de travail adéquats.

#### **Article 5 – Démarches administratives**

Le maître de l'ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le maître de l'ouvrage.

#### **Article 6 - Délais**

La convention prend cours au plus tôt 15 jours calendrier après le retour, par le maître de l'ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le coordinateur au maître de l'ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le maître de l'ouvrage et le coordinateur.

##### **6.1. Début de mission**

6.1.1. Le coordinateur - projet entame sa mission à la réception de l'ordre écrit par le maître de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est de (maximum une réunion mensuelle).

6.1.2. Le coordinateur - réalisation entame sa mission à la réception de l'ordre écrit du maître de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est basée sur (un maximum de 2 visites ou réunions (de chantier ou de structure de coordination) par mois).

Le coordinateur- réalisation sera présent sur le chantier notamment au cours des phases critiques pour la sécurité et la santé. Ces phases seront précisées lors des réunions hebdomadaires de chantier.

## 6.2. Fin de mission et de convention

6.2.1. La mission du coordinateur - projet prend fin par la transmission du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

6.2.2. La mission du coordinateur - réalisation prend fin à la remise, lors de la réception de l'ouvrage (provisoire ou à défaut définitive), du plan de sécurité et de santé actualisé et du dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

## 6.3. Délai d'exécution de la mission

- après la commande, par le maître de l'ouvrage, des phases suivantes :

Plan Sécurité Santé – Phase Projet

- 20 jours calendriers après la réception du dossier d'études finalisé.

Rapport d'analyse des PSS-Phase réalisation

- 10 Jours calendriers après la réception des offres.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le maître de l'ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du maître de l'ouvrage,

- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du coordinateur ; celui-ci avertira le maître de l'ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

## **Article 7 – Responsabilité professionnelle et assurance**

### **7.1. Assurance**

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI GERLING sous le n153-01323666-14028.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au maître de l'ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le maître de l'ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le maître de l'ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solldum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du maître de l'ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

### **7.2. Clause particulière relative à la Coordination Sécurité-Santé**

Le Bureau d'Etudes, dans le cadre de sa mission de coordinateur-sécurité agit en qualité de prestataire de services, conseiller du maître de l'ouvrage, et ne dispose pas du droit d'injonction à l'encontre des différents intervenants.

Il n'est tenu qu'à des obligations de moyens et de la fourniture des documents propres à sa mission. Il n'assume, en aucun cas, une responsabilité quelconque, en cas de retard éventuel des études ou des travaux de l'ouvrage, même si le retard éventuel est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur-sécurité reconnaît qu'il dispose de la qualification et de la compétence requises pour l'exécution de sa mission et que sa responsabilité professionnelle est couverte par une assurance adéquate.

Est réputée sans effet toute clause dans tout document quelconque qui transfère au coordinateur tout ou une partie des responsabilités incombant à l'Associé ou incombant aux autres intervenants en application de la législation et des arrêtés d'application en vigueur.

## Article 8 – Honoraires et mode de paiement

### 8.1. Honoraires - Généralités

#### 8.1.1 Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du maître de l'ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements

Les services de coordination sécurité et santé (phases projet et réalisation) sont rémunérés comme suit :

Montants de travaux	% honoraires
Entre 0 et 200.000€	1,65%
Entre 200.001€ et 500.000€	1,55%
Entre 500.001€ et 2.000.000€	1,45%
Entre 2.000.001€ et 5.000.000€	1,30%
Entre 5.000.001€ et 10.000.000€	1,15%
Au-delà de 10.000.001€	1,00%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 2.600,00 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs.

#### 8.1.2. Honoraires en cas de dissociation des phases

Phase projet seule : 45% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 8.1.1

Phase réalisation seule : 70% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 8.1.1

#### 8.1.3. Adaptation des honoraires en fonction du type de travaux

Travaux normaux 100% du total selon tableau repris au point 8.1.1

Travaux avec risques aggravés 150% du total selon tableau repris au point 8.1.1

Travaux avec structure de coordination 125% du total selon tableau repris au point 8.1.1

Travaux avec risques aggravés et structure de coordination 165% du total selon tableau repris au point 8.1.1

## 8.2. Frais des missions

### 8.2.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires<sup>1</sup> réclamés par le maître de l'ouvrage sont facturés au prix de et selon indice pour l'année 2015 :

- 4,27 euros/m<sup>2</sup> de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,68 euros/m<sup>2</sup> de plan couleur (hors TVA)
- 0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,53 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,07 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation.

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires

### 8.2.2. Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires<sup>2</sup> réclamées par le maître de l'ouvrage sont facturées au prix de, et selon indice pour l'année 2015 :

Tarif Senior :

- 88,67 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 177,35 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 129,27 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 258,54 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

<sup>1</sup> Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

<sup>2</sup> Il s'agit ici des réunions complémentaires réclamées par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de réunions définies de commun accord dans la convention et couvertes par le taux d'honoraires.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation.

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

### 8.2.3. Frais de déplacements supplémentaires

8.2.3.1 : Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€, les frais pour déplacements sont facturés à l'associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion<sup>3</sup>.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 8.2.2 et la distance au kilomètre parcourue aller-retour au prix de, et selon indice 2015, à : 0,33€/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation.

8.2.3.2. : Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus

8.2.3.3. : Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés à l'associé sont facturés au prix de 0,33€ /km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation.

### 8.2.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- Le coût des prestations nécessaires au remplacement d'un bureau d'études et/ou d'une entreprise défallante ainsi que la re-consultation dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence en ce compris les tâches y afférentes ;
- les réunions de présentation ou de concertation au delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : équipements HVAC, installations sanitaires, installations électriques, équipements électrotechniques ..., sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de

<sup>3</sup> Ces frais sont applicables pour les missions identifiées hors d'un rayon de 10 km à partir du site d'exploitation







**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat de coordination sécurité et santé (Phases projet et réalisation) dans le cadre du bail d'entretien 2015 des voiries communales dont les honoraires sont estimés à 9.687,60 € hors TVA soit 11.722,00 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : d'approuver le contrat de coordination sécurité et santé (Phases projet et réalisation) repris ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**42. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux – Approbation du contrat – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;  
 Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maitrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu qu'au vu de la complexité du dossier relatif aux travaux à effectuer aux bâtiments du Service des Travaux, il s'avère nécessaire de réaliser une étude préliminaire ;

Considérant que cette étude aurait pour but principal d'appréhender correctement cet ancien site industriel, potentiellement pollué ;

Considérant qu'outre des architectes, ingénieurs en stabilité ou en techniques spéciales, d'autres spécialistes devront intervenir, notamment en environnement (présence présumée d'anciens puits ou cuves liés aux activités de l'ancienne blanchisserie,...) ;

Attendu que cette étude de faisabilité serait à même de définir les différentes phases du chantier, tenant compte du maintien des activités internes, de l'accueil sécurisé du public sur le site avec la nécessité ou pas de louer des containers provisoires voire de délocaliser certaines activités si nécessaire ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études afin de réaliser cette étude de faisabilité et de rédiger le cahier spécial des charges ;

Attendu que dans le cadre de la relation « In House », l'Igretec a été contacté afin d'obtenir une estimation des honoraires relatifs à cette étude ;

Vu la proposition des missions obligatoires et optionnelles prévues dans l'étude reprise ci-dessous :

## **Etude de faisabilité-Démolition et reconstruction des hangars du Service Travaux Détail des honoraires**

Cette étude aura pour objectifs de budgéter les travaux suivant :

- Démolition d'une partie des hangars;
- Reconstruction des hangars avec intégration d'espaces communs (à définir dans la programmation) ;
- Mise aux normes de certains bâtiments (mitoyens).

**Montant estimé des honoraires (ss les relevés): 15.811,4 € HTVA soit 19.131,79 € TVAC**

## **METIERS DU BUREAU D'ETUDES « BÂTIMENTS »**

### **ARCHITECTURE**

Cette mission sera facturée en régle au taux horaire de 97,22 € HTVA/heure. Le Bureau d'Etudes estime le volume des prestations à 80 heures.

Ce qui représente un montant de 7.777,6 € HTVA.

### **TECHNIQUES SPECIALES**

Cette mission sera facturée en régle au taux horaire de 89,74 € HTVA/heure. Le Bureau d'Etudes estime le volume des prestations à 50 heures.

Ce qui représente un montant de 4.487,0 € HTVA.

### **STABILITE**

Cette mission sera facturée en régle au taux horaire de 88,67 € HTVA/heure. Le Bureau d'Etudes estime le volume des prestations à 40 heures.

Ce qui représente un montant de 3.546,8€ HTVA.

## **EN OPTIONS:**

### **ENERGIE VERTE:**

**Techniques spéciales:** 30 heures x 89,74 = 2.692,2 € HTVA

### **PRÉSENTATION 3D:**

**3D sketchup:** 15 heures x 97,22 = 1.458,3 € HTVA

### **ENVIRONNEMENT**

La mission en Environnement reprend les prestations suivantes :

- Visite
- Récolte infos + Relevé situation existante :
  - brève situation de droit et de fait ;
  - examen du PE s'ils en ont un et relevé de ce qui serait soumis à permis (de la situation actuelle et de la situation future) ;
  - examen prescriptions captage SWDE ;
  - contact des services du FD par rapport à la situation au plan de secteur ;

- Rapport de la situation existante sauf aspects sol ;
- Rédaction du cahier des charges pour l'étude d'orientation ;
- RAO et suivi de l'expert sol ;
- Rapport de synthèse sur la pollution du sol ;
- Présentation ;
- Mise au point, adaptations ;
- Présentation officielle.

Le volume des prestations est estimé à 80h soit 6.923,20 € HTVA

#### EVENTUELLES ADAPTATIONS APRES PRESENTATION

Architecture : 15 heures x 97,22 = 1.458,3 € HTVA

Techniques spéciales : 7:30 heures x 89,74 = 673,05 € HTVA

Stabilité : 15 heures x 88,67 = 1.330,05 € HTVA

#### REMARQUE :

Les volumes des prestations ne seront pas dépassés sauf avis contraire et écrit du Maître de l'ouvrage.

Si aux termes de l'étude de faisabilité, vous nous confiez la mission globale (CSC, suivi travaux,...) nous en déduisons les honoraires de l'étude de faisabilité (archi, stab, TS).

Attendu que si au terme de l'étude de faisabilité, la mission globale d'étude était confiée à l'IGRETEC (CSC, suivi travaux,...), les honoraires de l'étude de faisabilité (architecture, stabilité et techniques spéciales) seraient déduits ;

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2015 approuvant :

- la proposition d'IGRETEC d'établir une étude de faisabilité du site de la Blanchisserie
- d'opter pour la mission de base (architecture, stabilité et techniques spéciales)
- d'opter pour les missions optionnelles (énergies vertes, environnement et présentation 3D)
- de solliciter l'IGRETEC pour établir la convention correspondante
- de soumettre cette convention au Conseil communal du 15 juin 2015 ;

Vu le contrat pour l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » repris ci-dessous :

## CONTRAT

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil Communal

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée Madame Nadine LEFEVRE, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes Inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

CI-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission d'étude de faisabilité visant la démolition et la reconstruction des hangars du service travaux ainsi que la mise aux normes de certains bâtiments mitoyens.

La présente mission comprend l'étude de faisabilité pour les 3 métiers suivants :

- architecture,
- stabilité,
- techniques spéciales.



### Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

#### 3.1. Etude de faisabilité

L'étude de faisabilité vise à analyser la faisabilité économique, organisationnelle et technique de projet.

**Analyse des projets :** qui consiste à faire une estimation grossière du coût d'investissement et de fonctionnement du projet (en termes de moyens humains et matériels), des délais envisagés et des éventuels retours sur investissement.

**L'étude de scénarii :** l'étude de faisabilité conduit à envisager plusieurs scénarii. Chaque scénario envisagé permet d'évaluer les risques pesant sur le projet et doit s'accompagner d'un bilan prévisionnel présentant le coût et les avantages du scénario.

#### Article 4 – Etudes spéciales

De convention expresse, les études techniques spécialisées non reprises dans la présente convention sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des ingénieurs et spécialistes.

Cette rémunération n'est pas prévue par le Bureau d'Etudes dans l'établissement du budget initial.

La mission du Bureau d'Etudes comprend la coordination des études des ingénieurs et des conseils techniques.

Le Bureau d'Etudes s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

#### Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

## Article 6 – Délais

### 6.1 Avec l'option - Etude d'orientation

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours dès réception de la convention signée

- après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes :

- après la commande ou l'approbation, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Phase 1: Etude d'orientation (en option)

A) Dépôt, par Igretec, à l'Administration communale des documents du marché : 27/07/2015

B) Approbation des éléments du marché par le Conseil Communal : 31/08/2015

C) Dépôt, par Igretec, à l'Administration communale : début octobre 2015

- Du rapport d'analyse des offres
- Des offres originales
- Du projet de délibération du Collège Communal désignant l'adjudicataire du marché.

D) Désignation de l'adjudicataire par le Collège Communal.

E) Notification à l'adjudicataire de sa désignation.

F) Suivi de l'expert sol et présentation des résultats

Phase 2 : Etude de faisabilité sur base des résultats du rapport de l'expert sol :

Dépôt du rapport final : 15 jours ouvrables après réception du rapport de l'expert sol.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

#### 6.2 Sans l'option - Etude d'orientation

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir l'étude de faisabilité pour le 17 août 2015. Ce délai prend cours dès réception de la convention signée

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,

- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

#### Article 7 – Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI GERLING sous le n° 153-01323666-14028.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

## Article 8 – Honoraires et mode de paiement

### 8.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements.

### 8.2. Honoraires architecture

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 8.5.2.

### 8.3. Honoraires Stabilité

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 8.5.2.

### 8.4. Honoraires Techniques Spéciales

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 8.5.2.

### 8.5. Frais des missions

#### 8.5.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires<sup>1</sup> réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de, et selon indice 2015 :

- 4,27 euros/m<sup>2</sup> de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,68 euros/m<sup>2</sup> de plan couleur (hors TVA)
- 0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,53 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,07 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

<sup>1</sup> Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

#### 8.5.2. Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires<sup>2</sup> réclamées par le Maître de l'Ouvrage sont facturées au prix de, et selon indice 2015 :

##### Architecture :

Tarif Senior :

- 97,22 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 194,44 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 129,27 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 258,54 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

##### Stabilité :

Tarif Senior :

- 88,67 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 177,35 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 129,27 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 258,54 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

##### Techniques spéciales :

Tarif Senior :

- 89,74 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 179,48 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

<sup>2</sup> Il s'agit ici des réunions complémentaires réclamées par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de réunions définies de commun accord dans la convention et couvertes par le taux d'honoraires.

**Tarif Expert :**

- 129,27 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 258,54 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

**Environnement :**

**Tarif Senior :**

- 86,54 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 173,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

**Tarif Expert :**

- 90,81 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 181,62 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

**8.5.3. Frais de déplacements supplémentaires**

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés au Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de 0,31 €/Km

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

**8.5.4. Prestations supplémentaires**

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, ..., sécurité et protection, reprise de moyennetés (limitées), PEB. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir,



Dans le cas d'études d'opportunité et de faisabilité, la facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

50% à la présentation de l'étude et réception des éventuelles remarques

50% à la remise du travail

#### 8.7 Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

#### Article 9 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre architecte sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouvel architecte.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

#### Article 10 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre bureau d'études, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

#### Article 11 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur KAMP.

Cette personne assistera, dans la mission dans la mesure de ses disponibilités, aux réunions prévues et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

**Article 12 – Attribution de Juridiction**

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

**Le Bureau d'Etudes**

**Le Maître de l'Ouvrage**

**R MOENS  
Directeur Général**

**Pour la Ville de Fleurus,  
Approuvé par le Conseil communal**

**En séance du**

**A. BLAIN  
Directrice Générale**

**L. O'HAEYER  
L'Echevin délégué**

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat pour l'étude de faisabilité s'élèvent à 26.885,10 € hors TVA soit 32.531,00 € TVA, 21% comprise ;  
Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 42190/73351:20150017.2015 ;



Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux – Approbation du contrat » a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 02 juin 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA ;

Vu l'absence d'avis de Madame la Directrice financière faute de délai suffisant ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat pour l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux dont les honoraires sont estimés à 26.885,10 € hors TVA soit 32.531,00 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : d'approuver le contrat pour l'étude de faisabilité relatif à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux repris ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

43. **Objet : Interpellation de Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal et Chef de Groupe LEPEN :**  
« Interpellation relative à l'état des effectifs des sapeurs-pompiers de Fleurus et à l'inspection des établissements. »

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

**Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Madame Justine LALOT, Responsable Service « Communication », dans ses explications ;

**Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

44. **Objet : Interpellation de Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal et Chef de Groupe LEPEN :**  
« Interpellation relative à l'organisation et à la communication liées aux activités « Napoléon dans les plaines de Fleurus » ? »

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

**Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;**

ENTEND Monsieur Laurent FAUVILLE, Employé d'administration au Service « Tourisme », dans ses explications ;

**Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément de réponse ;

*Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, quitte la séance ;*  
*Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, réintègre la séance ;*

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

*Monsieur François FIEVET, Echevin, quitte la séance ;*

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

*Monsieur François FIEVET, Echevin, réintègre la séance ;*

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

45. **Objet : Interpellation de Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal et Chef de Groupe LEPEN :**  
**« Interpellation relative à l'arrivée massive de gens du voyage ce dimanche 07 juin sur le territoire communal de Fleurus. »**

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question orale portant sur l'avenir du projet de pôle administratif ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse orale ;

*Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, quitte la séance ;*  
*Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, réintègre la séance ;*

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications quant à la proposition d'ajouter, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 juin 2015, les points suivants :  
« Achat de matériel pour les services d'incendie – Achats globalisés et subsidiés suivant la 4<sup>ème</sup> prolongation du programme d'acquisition de matériel d'incendie 2002-2007 - Subsidés pour l'achat d'une motopompe MP-1500 ZIEGLER (Programme 2014) - Recours aux marchés publics du Service Public Fédéral Intérieur - Décision à prendre. » ;  
« Illuminations de fin d'année 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre. » ;  
« Préparation et livraison de repas chauds dans les écoles communales - Année scolaire 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre. » ;

46. **Objet : Achat de matériel pour les services d'incendie – Achats globalisés et subsidiés suivant la 4<sup>ème</sup> prolongation du programme d'acquisition de matériel d'incendie 2002-2007 - Subsidés pour l'achat d'une motopompe MP-1500 ZIEGLER (Programme 2014) - Recours aux marchés publics du Service Public Fédéral Intérieur - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le courrier daté du 12 mai 2015 et indicaté à la Ville de Fleurus en date du 19 mai 2015 du Service Public Fédéral Intérieur - Direction générale Sécurité civile - Direction du Matériel et des Nouvelles Technologies, qui nous informe que le Ministre a décidé, sur base du programme 2012 (2<sup>ème</sup> tranche), d'octroyer des subsides pour 1 Motopompe MP-1500 ZIEGLER (programme 2014) sous réserve de l'acceptation du matériel par l'ingénieur en charge du dossier ;

Vu ce même courrier par lequel l'IBZ nous informe que l'enlèvement du matériel était prévu le 22 mai 2015 (3 jours après réception à la ville du courrier) ;

Attendu que le retrait de ce matériel par le Service Incendie ne peut être réalisé qu'à la condition qu'une délibération portant la mention « pour accord » signée par Madame la Directrice financière communale dans laquelle le matériel précité y soit énuméré et autorisant le Ministre de l'Intérieur à prélever sur le compte courant de la Ville le montant à payer ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il n'était toutefois pas possible de procéder à l'enlèvement de ce matériel le 22 mai 2015 ;

Considérant qu'à la suite du traitement de ce dossier, celui-ci a été transmis à la vérification auprès du Service financier ainsi qu'à la Cellule « Marché Public » ;

Considérant qu'il y a lieu que le dossier soit soumis, pour approbation, au préalable au Conseil communal avant de le soumettre au Collège communal pour l'engagement budgétaire ;

Considérant que ces subsides représentent 75 % du montant global TVA comprise, dont le détail est repris ci-dessous :

DESCRIPTIF	PRIX TVA 21% COMPRISE	SUBSIDES	PART COMMUNALE
1 Motopompe MP10-1500 ZIEGLER Programme 2014	11.199,76 €	75 %	2.799,94 €

Considérant que, dès lors, la part communale s'élève à 25 % du prix d'achat ;

Considérant que, suivant les formules contractuelles, une révision de prix peut être appliquée en fonction de l'indexation des matières premières et des salaires et que, dès lors, un montant supplémentaire peut être prélevé sur le compte courant de la Ville ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de déclarer l'urgence quant à l'inscription, à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 juin 2015, du point suivant :

« Achat de matériel pour les services d'incendie – Achats globalisés et subsidiés suivant la 4<sup>ème</sup> prolongation du programme d'acquisition de matériel d'incendie 2002-2007 - Subsidés pour l'achat d'une motopompe MP-1500 ZIEGLER (Programme 2014) - Recours aux marchés publics du Service Public Fédéral Intérieur - Décision à prendre. ».

**47. Objet : Achat de matériel pour les services d'incendie – Achats globalisés et subsidiés suivant la 4<sup>ème</sup> prolongation du programme d'acquisition de matériel d'incendie 2002-2007 - Subsidés pour l'achat d'une motopompe MP-1500 ZIEGLER (Programme 2014) - Recours aux marchés publics du Service Public Fédéral Intérieur - Décision à prendre.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa présentation ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 23 mars 1970, fixant les conditions dans lesquelles les communes qui disposent d'un service d'incendie peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel d'incendie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2012 qui approuve la 4<sup>ème</sup> prolongation du programme d'acquisition de matériel d'incendie pour la période 2002-2007 prolongée ;

Vu le courrier daté du 12 mai 2015 du Service public fédéral Intérieur - Direction générale Sécurité civile - Direction du Matériel et des Nouvelles Technologies, qui nous informe que le Ministre a décidé, sur base du programme 2012 (2<sup>ème</sup> tranche), d'octroyer des subsides pour 1 Motopompe MP-1500 ZIEGLER (programme 2014) sous réserve de l'acceptation du matériel par l'ingénieur en charge du dossier ;

Attendu que le retrait de ce matériel par le Service Incendie ne peut être réalisé qu'à la condition qu'une délibération portant la mention « pour accord » signée par Madame la Directrice financière communale dans laquelle le matériel précité y soit énuméré et autorisant le Ministre de l'Intérieur à prélever sur le compte courant de la Ville le montant à payer ;

Considérant que ces subsides représentent 75 % du montant global TVA comprise, dont le détail est repris ci-dessous :

DESCRIPTIF	PRIX TVA 21% COMPRISE	SUBSIDES	PART COMMUNALE
1 Motopompe MP10-1500 ZIEGLER Programme 2014	11.199,76 €	75 %	2.799,94 €

Considérant que, dès lors, la part communale s'élève à 25 % du prix d'achat ;

Considérant que, suivant les formules contractuelles, une révision de prix peut être appliquée en fonction de l'indexation des matières premières et des salaires et que, dès lors, un montant supplémentaire peut être prélevé sur le compte courant de la Ville ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 351/74451:20150005.2015 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'acquérir une motopompe dont le détail est repris ci-dessous :

DESCRIPTIF	PRIX TVA 21% COMPRISE	SUBSIDES	PART COMMUNALE
1 Motopompe MP10-1500 ZIEGLER Programme 2014	11.199,76 €	75 %	2.799,94 €

en recourant au marché public du Service public fédéral intérieur.

Article 2 : d'autoriser le Ministre de l'Intérieur à prélever sur le compte courant de la Ville le montant à payer, à savoir 2.799,94 € adapté suivant la révision de prix qui sera appliquée, le cas échéant ( maximum 10%).

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », au Service Informatique et au Service Secrétariat.

**48. Objet : Illuminations de fin d'année 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant que suite à l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.716 du 1<sup>er</sup> avril 2015, il s'avère que de certains dossiers qui passaient au Collège communal pour la décision concernant le choix du mode de passation et l'approbation des conditions en référence à la délégation de la gestion journalière (L1222-3), ne pourront plus l'être ;

Considérant, en effet que, ces décisions pour les conditions et modes de passation devront être prises par le Conseil communal (autorité compétente) ;

Considérant, qu'à l'heure actuelle, les définitions et règles ne sont pas encore claires et sujettes à interprétation dans l'attente d'une circulaire ministérielle ;

Considérant qu'il y a lieu de clarifier la définition des matières liées à la gestion journalière et préciser que les conditions et modes de passation des marchés pluriannuels doivent être approuvées systématiquement par le Conseil ;

Vu les contacts pris par la Cellule « Marchés Publics » avec la Tutelle en ce qui concerne les CSC dont la procédure a été lancée, il y a peu ou va bientôt l'être ;

Considérant qu'il ressort des discussions que le CSC « Illuminations de fin d'année 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre. » s'avère être de la compétence du Conseil communal ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de soumettre pour approbation, en urgence et en séance du Conseil communal de ce jour, le dossier suivant : « Illuminations de fin d'année 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre. » ;

Vu l'article L1222-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de déclarer l'urgence quant à l'inscription, à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 juin 2015, du point suivant :

« Illuminations de fin d'année 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre. ».

**49. Objet : Illuminations de fin d'année 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;  
Attendu que dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Ville souhaite placer des illuminations dans les rues de Fleurus et de Wanfercée-Baulet ;  
Considérant le cahier des charges N° 2015-871 ID1003 relatif au marché "Illuminations de fin d'année 2015" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.055,00€ hors TVA ou 39.996,55 €, 21% TVA comprise ;  
Attendu que le montant de 33.055,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 85.000,00 € hors TVA, permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité en se basant sur l'hypothèse dite "du faible montant" ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire article 529/12406 et qu'ils ont été réajustés en modification budgétaire n°1 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2012 de déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;  
Vu la décision du Collège communal du 9 juin approuvant les conditions et le mode de passation du marché « Illuminations de fin d'année 2015 » ;  
Attendu que suite à un arrêt du Conseil d'Etat et à un contact avec la tutelle, il s'avère que le marché ne concerne pas de gestion journalière de la Ville ;  
Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de faire approuver ce marché par le Conseil communal ;  
Attendu que la demande d'avis de légalité pour le marché ayant pour objet : « Illuminations de fin d'année 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre », a été transmise à Madame la Directrice financière, en date du 12 juin 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA ;  
Vu l'absence d'avis de Madame la Directrice financière en raison de l'envoi tardif à cette dernière ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2015-871 ID1003 et le montant estimé du marché "Illuminations de fin d'année 2015", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.055,00 € hors TVA ou 39.996,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**50. Objet : Préparation et livraison de repas chauds dans les écoles communales - Année scolaire 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant que suite à l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.716 du 1<sup>er</sup> avril 2015, il s'avère que de certains dossiers qui passaient au Collège communal pour la décision concernant le choix du mode de passation et l'approbation des conditions en référence à la délégation de la gestion journalière (L1222-3), ne pourront plus l'être ;

Considérant, en effet que, ces décisions pour les conditions et modes de passation devront être prises par le Conseil communal (autorité compétente) ;  
 Considérant, qu'à l'heure actuelle, les définitions et règles ne sont pas encore claires et sujettes à interprétation dans l'attente d'une circulaire ministérielle ;  
 Considérant qu'il y a lieu de clarifier la définition des matières liées à la gestion journalière et préciser que les conditions et modes de passation des marchés pluriannuels doivent être approuvées systématiquement par le Conseil ;  
 Vu les contacts pris par la Cellule « Marchés Publics » avec la Tutelle en ce qui concerne les CSC dont la procédure a été lancée, il y a peu ou va bientôt l'être ;  
 Considérant qu'il ressort des discussions que le CSC « Préparation et livraison de repas chauds dans les écoles communales - Année scolaire 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.» s'avère être de la compétence du Conseil communal ;  
 Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de soumettre pour approbation, en urgence et en séance du Conseil communal de ce jour, le dossier suivant : « Préparation et livraison de repas chauds dans les écoles communales - Année scolaire 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.» ;  
 Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu l'urgence ;  
 A l'unanimité ;  
 Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu l'urgence ;  
 A l'unanimité ;  
**DECIDE** de déclarer l'urgence quant à l'inscription, à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 juin 2015, du point suivant :  
 « Préparation et livraison de repas chauds dans les écoles communales - Année scolaire 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.».

**51. Objet : Préparation et livraison de repas chauds dans les écoles communales - Année scolaire 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;  
 Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;  
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
 Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
 Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
 Attendu que pour permettre aux enfants des écoles communales de l'Entité de commander pendant l'année scolaire des repas chauds ou des potages à consommer pendant leur temps de midi, il s'avère nécessaire de faire appel aux services d'un traiteur ;  
 Attendu que ce traiteur serait chargé de préparer et de livrer des repas chauds et des potages dans les différentes écoles communales de l'Entité de Fleurus ;  
 Considérant le cahier des charges N° 2015-851 relatif au marché "Préparation et livraison de repas chauds dans les écoles communales - Année scolaire : 2015-2016" établi par la Cellule "Marchés publics" ;  
 Considérant que ce marché est divisé en :  
 \* Marché de base (Préparation et livraison de repas chauds dans les écoles communales - Année scolaire : 2015-2016), estimé à 25.684,00 € hors TVA ou 27.225,04 €, 6% TVA comprise

\* Recondution (Préparation et livraison de repas chauds dans les écoles communales - Année scolaire : 2016-2017), estimé à 25.684,00 € hors TVA ou 27.225,04 €, 6% TVA comprise

\* Recondution (Préparation et livraison de repas chauds dans les écoles communales - Année scolaire : 2017-2018), estimé à 25.684,00 € hors TVA ou 27.225,04 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 77.052,00 € hors TVA ou 81.675,12 €, 6% TVA comprise global ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 722/12423 et sera inscrit au budget des exercices suivants ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2012 de déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2015 approuvant les conditions et le mode de passation du marché "Préparation et livraison de repas chauds dans les écoles communales - Année scolaire : 2015-2016" ;

Attendu que suite à un arrêt du Conseil d'Etat et un contact avec la tutelle, il s'avère que les marchés relatifs à la gestion journalière ne peuvent s'entendre que comme des marchés portant sur l'administration « au jour le jour » de la commune, par opposition à des marchés engageant son fonctionnement sur un plus long terme ;

Attendu que le marché "Préparation et livraison de repas chauds dans les écoles communales - Année scolaire 2015-2016" est prévu pour 3 ans (marché de base pour une durée d'un an et 2 reconductions possibles d'un an chacune) ;

Attendu dès lors, qu'il y a lieu de faire approuver ce marché par le Conseil communal ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet marché "Préparation et livraison de repas chauds dans les écoles communales - Année scolaire : 2015-2016" a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 12 juin 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA ;

Vu l'absence d'avis de Madame la Directrice financière en raison de l'envoi tardif de la demande d'avis ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2015-851 et le montant estimé du marché "Préparation et livraison de repas chauds dans les écoles communales - Année scolaire : 2015-2016", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé global s'élève à la somme de 77.052,00 € hors TVA ou 81.675,12 €, 6% TVA comprise, répartie comme suit :

\* Marché de base (Préparation et livraison de repas chauds dans les écoles communales - Année scolaire : 2015-2016), estimé à 25.684,00 € hors TVA ou 27.225,04 €, 6% TVA comprise

\* Recondution (Préparation et livraison de repas chauds dans les écoles communales - Année scolaire : 2016-2017), estimé à 25.684,00 € hors TVA ou 27.225,04 €, 6% TVA comprise

\* Recondution (Préparation et livraison de repas chauds dans les écoles communales - Année scolaire : 2017-2018), estimé à 25.684,00 € hors TVA ou 27.225,04 €, 6% TVA comprise ;

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service Enseignement et au Service Secrétariat.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.